

LetkoBrosseau

Gestion de placements globale

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 15 MAI 2026

LETKO BROUSSEAU FONDS D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS (parts de séries A, F et I)
LETKO BROUSSEAU FONDS ÉQUILIBRÉ (parts de séries A, F et I)
LETKO BROUSSEAU FONDS RER ÉQUILIBRÉ (parts de séries A, F et I)
LETKO BROUSSEAU FONDS D' ACTIONS CANADIENNES (parts de séries A, F et I)
LETKO BROUSSEAU FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES (parts de séries A, F et I)
LETKO BROUSSEAU FONDS D' ACTIONS D' INFRASTRUCTURES (parts de séries A, F et I)
LETKO BROUSSEAU FONDS D' OBLIGATIONS (parts de séries A, F et I)
LETKO BROUSSEAU FONDS RER D' OBLIGATIONS (parts de séries A, F et I)

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui suggère le contraire commet une infraction. Les Fonds Letko Brosseau ainsi que les parts offertes aux termes du présent prospectus simplifié (le « **prospectus simplifié** ») ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ces parts ne sont vendues aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.*

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATION INTRODUCTIVE.....	3
PARTIE A : INFORMATION DE NATURE GÉNÉRALE	4
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC	4
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	18
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	19
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS.....	20
SERVICES FACULTATIFS FOURNIS PAR L'ORGANISATION	25
FRAIS	26
RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	31
INCIDENCES FISCALES	33
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	39
INFORMATION SUR LES DROITS	40
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	40
DISPENSES ET AUTORISATIONS.....	45
ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR .	46
PARTIE B : INFORMATION PROPRE À CHACUN DES FONDS DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT	47
INTRODUCTION	47
DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES	57
LETKO BROSSEAU FONDS D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS	68
LETKO BROSSEAU FONDS ÉQUILIBRÉ	73
LETKO BROSSEAU FONDS RER ÉQUILIBRÉ.....	78
LETKO BROSSEAU FONDS D' ACTIONS CANADIENNES.....	83
LETKO BROSSEAU FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES	88
LETKO BROSSEAU FONDS D' ACTIONS D'INFRASTRUCTURES	93
LETKO BROSSEAU FONDS D'OBLIGATIONS	98
LETKO BROSSEAU FONDS RER D'OBLIGATIONS.....	103

INFORMATION INTRODUCTIVE

Le présent document (le « **prospectus simplifié** ») contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits en tant qu'épargnant.

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie, qui va de la page 4 à la page 46, contient de l'information générale applicable à tous les Fonds Letko Brousseau (individuellement, un « **Fonds** » et collectivement, les « **Fonds** »). La deuxième, de la page 47 à la page 108, contient de l'information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des Fonds dans les documents suivants :

- les derniers aperçus du fonds déposés;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- le rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec nous par téléphone au numéro sans frais 1 800 307-8557 ou en vous adressant à votre courtier.

On peut également obtenir ces documents sur le site Web désigné de l'OPC à l'adresse www.lba.ca/fr/fonds-mutuels/ ou en communiquant avec nous à l'adresse info.fonds@lba.ca.

Vous pouvez obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds sur le site Web www.sedarplus.ca.

Votre compréhension des Fonds dans lesquels vous investissez nous tient à cœur. Il est important pour nous que vous soyez à l'aise avec vos placements. Par conséquent, le présent prospectus simplifié utilise un langage facile à comprendre et les termes plus complexes y sont expliqués.

PARTIE A : INFORMATION DE NATURE GÉNÉRALE

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

Gestionnaire

Letko, Brosseau & Associés Inc.

1800, avenue McGill College

Bureau 2510

Montréal (Québec) H3A 3J6

1 800 307-8557

info.fonds@lba.ca

www.lba.ca

Letko, Brosseau & Associés Inc. (« **LBA** », le « **gestionnaire** » ou « **nous** ») agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de promoteur des Fonds. À ce titre, LBA est responsable de l'administration quotidienne des Fonds ou voit à ce qu'un tiers en soit responsable, et fournit des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille aux Fonds.

LBA est une firme indépendante de gestion de placement canadienne fondée en 1987, dont le siège social est situé à Montréal, au Québec. Depuis la création de LBA, la même approche de placement a été adoptée pour toutes les catégories d'actifs et a été appliquée de façon uniforme à tous les portefeuilles. LBA n'a pas recours aux services de gestionnaires externes, et l'ensemble des décisions de placements sont prises en fonction des recherches effectuées par l'équipe de gestion des placements de LBA.

Le tableau qui suit présente le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire, ainsi que leur poste et leur fonction actuelle :

Administrateurs et dirigeants du gestionnaire		
Nom	Lieu de résidence	Poste
Daniel Brosseau	Ville de Mont-Royal (Québec)	Chef de la direction, secrétaire et trésorier, administrateur, personne désignée responsable et gestionnaire de portefeuille principal
Rohit Khuller	Brossard (Québec)	Vice-président – Gestion d'investissement
Stéphane Lebrun	Laprairie (Québec)	Vice-président – Gestion d'investissement
Isabelle Godin	Saint-Hubert (Québec)	Vice-présidente – Opérations et chef des finances et chef de la conformité
David Després	Candiac (Québec)	Vice-président exécutif
Peter Letko	Montréal-Ouest (Québec)	Administrateur
Robert Marien	Beaconsfield (Québec)	Administrateur
Jean-André Elie	Ville de Mont-Royal (Québec)	Administrateur
Jean Gattuso	Montréal (Québec)	Président du conseil d'administration

Administrateurs et dirigeants du gestionnaire		
Nom	Lieu de résidence	Poste
Nathalie Claude Baroux Francisci	Montréal, Québec	Administratrice
Roger Renaud	Saint-Lambert (Québec)	Administrateur
Colleen Johnston	Toronto (Ontario)	Administratrice

La convention aux termes de laquelle nous agissons à titre de gestionnaire d'un Fonds demeurera en vigueur, à moins que le Fonds ou nous y mettions fin conformément à ses dispositions. Le gestionnaire peut démissionner en tant que gestionnaire d'un Fonds s'il donne un avis écrit au fiduciaire (au sens attribué à ce terme ci-dessous) et aux porteurs de parts de ce Fonds au moins 90 jours avant la date à laquelle cette démission doit prendre effet. La nomination de tout gestionnaire remplaçant (qui n'est pas un membre du même groupe que le gestionnaire) sera soumise à l'approbation de la majorité des porteurs de parts du Fonds.

La convention susmentionnée aux termes de laquelle nous agissons à titre de gestionnaire d'un Fonds est une convention de fiducie principale datée du 30 novembre 2004, dans sa version modifiée et mise à jour de temps à autre, dont la version la plus récente est datée du 24 février 2026, intervenue entre LBA, à titre de gestionnaire, et la Fiducie RBC Services aux Investisseurs, à titre de fiduciaire des Fonds (la « **convention de fiducie principale** »).

Fonds sous-jacents

Les Fonds peuvent investir dans d'autres OPC, notamment ceux que gère le gestionnaire, un membre du même groupe que lui ou une personne avec qui il a des liens, sous réserve des lois applicables.

Dans les cas où nous sommes le gestionnaire, ou un membre du même groupe que lui ou une personne avec qui il a des liens, du fonds dominant et du fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent que détient le fonds dominant. Nous pouvons, à notre discrétion, faire en sorte que les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent soient exercés par les porteurs de parts du fonds dominant.

Conseiller en valeurs

Outre ses fonctions de gestionnaire de fonds d'investissement, le gestionnaire est chargé de fournir des services de gestion de portefeuille aux Fonds. Conformément à la convention de fiducie principale, le gestionnaire a réservé et conservé le pouvoir exclusif de gérer et de diriger le placement des actifs des Fonds. À ce titre, le gestionnaire est responsable, entre autres, de l'application des politiques, des pratiques, des objectifs fondamentaux et des stratégies de placement applicables à chaque Fonds, de l'examen et de l'évaluation du rendement de chaque partie des portefeuilles des Fonds et de la prise de décisions à l'égard de la répartition des actifs du portefeuille de chaque Fonds. Le mécanisme de résiliation susmentionné applicable au gestionnaire aux termes de la convention de fiducie principale s'applique également au gestionnaire agissant à titre de gestionnaire de portefeuille des Fonds.

Le tableau suivant présente le nom, le titre et le rôle des personnes employées par le gestionnaire qui sont principalement chargées de prendre des décisions de placement pour les Fonds.

Fonds	Nom et titre	Rôle
Tous les Fonds	Daniel Brosseau, chef de la direction, secrétaire et trésorier, administrateur, personne désignée responsable et gestionnaire de portefeuille principal	Gestion de portefeuille, tous les mandats
Tous les Fonds	Stéphane Lebrun, vice-président, Gestion d'investissement	Vice-président, tous les mandats Secteurs : télécommunications et médias, produits forestiers
Tous les Fonds	Rohit Khuller, vice-président, Gestion d'investissement	Vice-président, mandat : actions de marchés émergents
Tous les Fonds (à l'exclusion du Letko Brosseau Fonds d'actions d'infrastructures)	Mila Krassiouk, gestionnaire de portefeuille principale	Gestion de portefeuille, tous les mandats Secteur : matériaux
Tous les Fonds (à l'exclusion du Letko Brosseau Fonds d'actions de marchés émergents et du Letko Brosseau Fonds d'actions d'infrastructures)	Charmaine Lim Uy, gestionnaire de portefeuille principale	Gestion de portefeuille, tous les mandats Secteurs : marché de détail, produits industriels, automobile
Letko Brosseau Fonds équilibré Letko Brosseau Fonds RER équilibré Letko Brosseau Fonds d'obligations Letko Brosseau Fonds RER d'obligations	Joël Kaczor, gestionnaire de portefeuille principal	Gestion de portefeuille, revenu fixe et stratégie de gestion équilibrée Recherches : économie, revenu fixe
Letko Brosseau Fonds d'actions d'infrastructures	Victor Swishchuk, gestionnaire de portefeuille principal	Gestion de portefeuille, tous les mandats Secteurs : énergie et services publics

Le conseil d'investissement agit comme organe directeur chargé de la surveillance et de la supervision des activités de placement des Fonds. Il s'assure que toutes les décisions de placement sont alignées sur les objectifs de placement déclarés des Fonds. Il définit également les pouvoirs et les responsabilités des gestionnaires de portefeuille dans l'exécution des mandats de placement. La composition du conseil d'investissement peut varier de temps à autre et comprend actuellement le chef de la direction, le conseiller principal, les vice-présidents, Gestion d'investissement et trois gestionnaires de portefeuille principaux.

Ententes de courtage

Lorsqu'il réalise des opérations de portefeuille, le gestionnaire cherche à obtenir la « meilleure exécution » pour le compte de ses clients (y compris les Fonds). Dans la recherche de la « meilleure exécution », le facteur

déterminant ne se limite pas au coût le plus bas possible, mais repose également sur la question de savoir si l'opération représente la meilleure exécution qualitative, en tenant compte de la gamme complète des services d'un courtier.

Dans la majorité des cas, le gestionnaire effectuera ses opérations de courtage par l'intermédiaire des courtiers qui fournissent les trois services sur lesquels se fonde son évaluation : exécution d'ordres, recherche et accès aux entreprises. Cependant, dans un nombre limité de cas, la recherche spécialisée utilisée dans l'évaluation d'entreprises n'est pas directement accessible par le biais du courtier, mais est plutôt fournie par des tiers autres que le courtier qui exécute l'ordre.

Le gestionnaire classe ses relations avec les courtiers en fonction de divers facteurs, dont les plus importants sont l'exécution des opérations (cours, disponibilité et coût), la recherche (qualité, étendue et rapidité) ainsi que les réunions et les conférences qui donnent accès aux directions d'entreprises.

Tous les courtages générés par les opérations avec les courtiers et payés par les clients servent au paiement des ententes de recherche soit avec les courtiers ou avec des tiers, en plus de l'exécution des opérations sur titres de capitaux propres et titres à revenu fixe. Dans le cadre des opérations en lot, le gestionnaire attribue le même taux de commission à chaque client participant à une opération donnée.

Dans tous les cas, les biens et services relatifs à la recherche sont utilisés aux seules fins d'aider directement le gestionnaire dans son processus de prise de décisions d'investissement ou à la réalisation d'opérations sur titres, au bénéfice de l'ensemble de ses clients en général (y compris les Fonds), et non dans la gestion de la firme.

Le gestionnaire est une firme indépendante de gestion de placement, et n'est associé à aucune firme de courtage ni à aucune institution financière.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la *Politique sur l'emploi de courtage* du gestionnaire, accessible sur demande.

Le nom de tout courtier ou de tout tiers qui a fourni des biens ou services, à l'exception de l'exécution d'ordres, au gestionnaire, sera fourni sur demande en communiquant avec le gestionnaire au 1 800 307-8557 ou à l'adresse info.fonds@lba.ca.

Fiduciaire

La Fiducie RBC Services aux Investisseurs agit à titre de fiduciaire des Fonds (le « **fiduciaire** ») aux termes de la convention de fiducie principale. Le fiduciaire détient le titre de propriété des liquidités et des titres détenus par les Fonds en fiducie pour les porteurs de parts. En tant que fiduciaire, la Fiducie RBC Services aux Investisseurs a l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt des porteurs de parts des Fonds. Aux termes de la convention de fiducie principale, le fiduciaire peut démissionner ou être destitué par le gestionnaire moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 90 jours. Le bureau principal du fiduciaire est situé au 155, rue Wellington Ouest, 10^e étage, Toronto (Ontario) M5V 3L3.

Le fiduciaire reçoit une rémunération pour les services qu'il rend aux termes de la convention de fiducie principale, laquelle est réglée de temps à autre par entente écrite entre le fiduciaire et le gestionnaire et versée par les Fonds.

Dépositaire

La Fiducie RBC Services aux Investisseurs agit également en tant que dépositaire des actifs des Fonds (le « **dépositaire** ») aux termes d'un contrat de services de dépôt conclu le 14 septembre 2015, dans sa version modifiée de temps à autre (le « **contrat avec le dépositaire** »), entre le dépositaire et LBA, à titre de gestionnaire des Fonds. Le bureau principal du dépositaire est situé au 155, rue Wellington Ouest, 10^e étage, Toronto (Ontario) M5V 3L3. Le dépositaire détient les liquidités et les titres des Fonds et veille à ce que ces actifs soient conservés séparément des autres liquidités ou titres qu'il peut détenir.

Le dépositaire, qui est indépendant du gestionnaire, est tenu de séparer les actifs des clients de ses propres actifs, et est soumis à l'encadrement réglementaire des autorités compétentes ainsi qu'à des exigences en matière de capital minimum et d'assurance. Le dépositaire peut recevoir les frais indiqués dans la rubrique « Frais ». Conformément au contrat avec le dépositaire, le dépositaire peut retenir les services de sous-dépositaires pour les Fonds. Les frais liés aux services du dépositaire sont pris en charge par les Fonds.

Le contrat avec le dépositaire peut être résilié par le dépositaire ou le gestionnaire moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie.

Auditeurs

L'auditeur des Fonds est Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., situé au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000, Montréal (Québec) H3B 4L8. L'auditeur audite les états financiers annuels des Fonds qui sont préparés par le gestionnaire. Bien que l'approbation des porteurs de parts ne soit pas requise avant de changer l'auditeur des Fonds, les porteurs de parts recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'un tel changement et l'approbation du CEI sera obtenu. L'auditeur est indépendant des Fonds et du gestionnaire.

Agent chargé de la tenue des registres

La Fiducie RBC Services aux Investisseurs est l'agent d'évaluation et l'agent chargé de la tenue des registres des Fonds (l'« **agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres** ») aux termes d'une convention de services d'évaluation et de tenue des registres datée du 14 septembre 2015, dans sa version modifiée de temps à autre (la « **convention de services d'évaluation et de tenue des registres** »), intervenue entre l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres et LBA, à titre de gestionnaire des Fonds.

En tant qu'agent d'évaluation, la Fiducie RBC Services aux Investisseurs calcule les valeurs liquidatives, le revenu net, les gains en capital nets réalisés, les distributions et les diverses sommes qu'elle a reçues, payées, déclarées payables ou attribuées aux porteurs de parts des Fonds, ainsi que les frais engagés par les Fonds. L'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres est également responsable de la tenue des registres des Fonds, du traitement des ordres d'achat, d'échange, de transfert et de rachat ainsi que de la préparation du projet d'états financiers et des déclarations de revenus et/ou de renseignements applicables des Fonds. L'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres peut recevoir les frais indiqués à la rubrique « Frais ».

Mandataire d'opérations de prêt de titres

En plus d'agir à titre de dépositaire des Fonds, la Fiducie RBC Services aux Investisseurs est autorisée à prêter des titres des Fonds détenus dans des comptes dont elle a la garde (le « **mandataire d'opérations de prêt de titres** ») aux termes d'une convention de mandat relative au prêt de titres conclue entre LBA, à titre de gestionnaire des Fonds, et la Fiducie RBC Services aux Investisseurs datée du 15 mai 2026, dans sa

version modifiée de temps à autre (la « **convention de prêt de titres** »). Chaque partie peut résilier la convention de prêt de titres moyennant l'envoi d'un préavis écrit à l'autre partie. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire et son bureau principal du dépositaire est situé au 155, rue Wellington Ouest, 10^e étage, Toronto (Ontario) M5V 3L3.

Conformément à la convention de prêt de titres, la valeur marchande totale de la garantie devant être fournie par un emprunteur de titres ne doit en aucun cas être inférieure au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés qui correspond au plus élevé des pourcentages suivants : a) le pourcentage minimal exigé par les lois applicables ou les autorités de réglementation ayant compétence sur les Fonds (correspondant à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés); et b) le pourcentage aux termes des pratiques en vigueur sur le marché.

Si un emprunteur de titres ne retourne pas les titres prêtés ou ne remet pas des titres équivalents à la date d'exigibilité, alors dans un délai raisonnable sur le plan commercial suivant le cas de défaut :

- a) le mandataire d'opérations de prêt de titres utilisera la garantie détenue à l'égard de ces titres prêtés ou le produit de la liquidation de cette garantie pour acheter pour le compte du Fonds concerné, aux fins de règlement conformément aux pratiques de marché courantes, des titres de remplacement identiques aux titres prêtés (un « **rachat d'office** »); ou
- b) si le mandataire d'opérations de prêt de titres détermine qu'un rachat d'office n'est pas réalisable sur le plan commercial, il paiera alors au gestionnaire, agissant pour le compte du Fonds concerné, un montant correspondant à la valeur marchande de la garantie détenue à l'égard des titres prêtés.

Si, conformément à l'alinéa b) ci-dessus, le mandataire d'opérations de prêt de titres détermine qu'un rachat d'office n'est pas réalisable et si la valeur marchande de la garantie détenue à l'égard de ces derniers est inférieure à la valeur marchande des titres prêtés, le mandataire d'opérations de prêt de titres doit indemniser le Fonds concerné, en plus du paiement effectué au titre de l'alinéa b) ci-dessus, pour un montant correspondant à la différence entre la valeur marchande des titres prêtés et la valeur marchande de la garantie détenue à l'égard de ces derniers. Sauf dans la mesure où les pertes subies par le gestionnaire ou les Fonds découlent de la négligence ou d'une faute intentionnelle du mandataire d'opérations de prêt de titres, les obligations susmentionnées constituent les seules obligations d'indemnisation du mandataire d'opérations de prêt de titres envers le gestionnaire et les Fonds à l'égard de l'exécution par le mandataire de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres.

Le gestionnaire, agissant pour le compte des Fonds, ou le mandataire d'opérations de prêt de titres peut résilier la convention de prêt de titres moyennant l'envoi d'un préavis écrit à l'autre partie, et cette résiliation doit prendre effet à la remise de ce préavis ou à toute autre date indiquée sur ce préavis.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le mandataire d'opérations de prêt de titres et la convention de prêt de titres, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Politiques et pratiques – Opérations de prêt de titres ».

Autres fournisseurs de services

Aux termes d'une convention cadre de services conclue entre Glass, Lewis & Co. et le gestionnaire, à titre de gestionnaire des Fonds, les services de Glass, Lewis & Co. ont été retenus pour que celle-ci fournisse certains services aux Fonds, y compris des services de recherche liés au vote par procuration et aux services de vote par procuration. Le siège social de Glass, Lewis & Co. se trouve à San Francisco, aux États-Unis, mais la relation avec le gestionnaire relève du bureau de Glass, Lewis & Co. situé à Toronto, au Canada. La

convention cadre de services a été conclue le 1^{er} mars 2020 et expire le 28 février 2026, sous réserve de son renouvellement.

Aux termes d'un contrat de licence de produit conclu entre Morningstar Research Inc. (Sustainalytics) et le gestionnaire, les services de Morningstar Research Inc. ont été retenus pour que celle-ci fournisse des services de recherche relativement aux questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) afin d'appuyer le gestionnaire dans son processus de placement. Le siège social de Morningstar Research Inc. est situé à Toronto, au Canada. Le contrat de licence de produit expire le 22 février 2028, sous réserve de son renouvellement.

Aux termes d'une convention de services conclue entre B S R & Co. LLP et le gestionnaire, les services de B S R & Co. ont été retenus pour que celle-ci fournisse des services fiscaux relativement aux placements dans des titres indiens. Ces services comprennent des services-conseils fiscaux généraux liés aux titres indiens, au calcul des gains en capital, à l'émission de lettres fiscales et à l'aide relative aux formulaires de demande et aux déclarations en Inde, à la préparation des déclarations de revenus en Inde et au traitement des cotisations et des appels, le cas échéant. Le siège social de B S R & Co. LLP est situé à Mumbai, en Inde. La convention de services a été conclue le 25 août 2014 et peut être résiliée par B S R & Co. LLP ou le gestionnaire moyennant un préavis écrit de 30 jours.

Aux termes d'une convention de services conclue entre KPMG Limited et le gestionnaire, à titre de gestionnaire des Fonds, les services de KPMG Limited ont été retenus à titre de conseiller fiscal pour que celle-ci fournisse des services tels que la préparation et la production de déclarations fiscales et veille au paiement de l'ensemble des retenues d'impôt et des impôts sur le résultat applicables. Le siège social de KPMG Limited est situé à Taipei, à Taïwan. La convention de services peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 30 jours à l'autre partie.

Chaque fournisseur de services dont il est question dans la présente rubrique est indépendant du gestionnaire.

Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds

Le gestionnaire, comme l'exige le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») des Fonds pour le guider à sa demande. Le CEI examine les questions de conflit d'intérêts soumises par le gestionnaire auxquelles il est confronté dans le cadre de l'exploitation des Fonds qu'il gère, et examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire relatives aux questions de conflit d'intérêts. Le comité d'examen indépendant se conforme entièrement au Règlement 81-107.

Le CEI des Fonds a adopté une charte écrite qui inclut son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suit dans l'exercice de ses fonctions.

Avant de se pencher sur une question de conflit d'intérêts ou sur toute autre question que le gestionnaire, aux termes de la législation sur les valeurs mobilières, est tenu de soumettre au CEI, le gestionnaire doit établir les politiques et procédures qu'il doit suivre à l'égard de cette question ou de ce type de question, compte tenu des devoirs qui lui incombent en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, et soumettre ces politiques et procédures au CEI afin qu'il les examine et lui fournisse ses commentaires à ce propos.

Le CEI examine les questions de conflit d'intérêts relatives aux activités des Fonds. Le gestionnaire ne peut mettre en œuvre aucune des opérations proposées suivantes sans obtenir l'approbation du CEI :

- une opération entre fonds (telle que décrite au paragraphe 6.1(2) du Règlement 81-107 ou au paragraphe 4.2(1) du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*, dans sa version modifiée ou remplacée de temps à autre (le « **Règlement 81-102** »));
- une opération sur les titres d'un émetteur apparenté à un Fonds, au gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire (comme il est décrit aux paragraphes 6.2(1), 6.3(1), 6.4(1) et 6.5(1) du Règlement 81-107);
- un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur qui sont pris ferme par une entité apparentée au gestionnaire (comme il est décrit au paragraphe 4.1(1) du Règlement 81-102); ou
- une opération dans laquelle le fonds d'investissement compte emprunter des fonds auprès d'une personne ou une société qui est membre du même groupe que le gestionnaire du fonds d'investissement ou avec qui celui-ci a des liens.

Avant que le gestionnaire ne puisse traiter une question liée à un Fonds donnant lieu à un conflit d'intérêts (autre que ceux mentionnés ci-dessus), le CEI doit fournir une recommandation au gestionnaire quant à savoir si l'action proposée a) est libre de toute influence d'une entité liée au gestionnaire; b) représente l'appréciation commerciale du gestionnaire, non influencée par des facteurs autres que l'intérêt des Fonds; c) est conforme aux politiques et procédures du gestionnaire; et d) fournit un résultat juste et raisonnable pour le Fonds. Le gestionnaire doit prendre en considération la recommandation du CEI et, si le gestionnaire a l'intention de donner suite à la question, mais que le CEI n'a pas donné une recommandation favorable, le gestionnaire doit aviser le CEI par écrit de cette intention avant de mettre en œuvre la mesure. Dans ces circonstances, le CEI peut obliger le gestionnaire à aviser les porteurs de parts du Fonds de sa décision.

Dans le cas des questions de conflit d'intérêts susceptibles de se répéter, le CEI peut donner des instructions permanentes au gestionnaire. Tous les ans, le gestionnaire doit fournir au CEI un rapport décrivant toutes les occasions où il a agi aux termes d'une instruction permanente.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI des Fonds évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

- les politiques et procédures de LBA se rapportant aux questions de conflit d'intérêts;
- toute instruction permanente que le CEI a donnée à LBA relativement aux questions de conflit d'intérêts liées aux Fonds;
- le respect par LBA et les Fonds des conditions que le CEI a imposées dans une recommandation ou approbation;
- tout sous-comité auquel le CEI a délégué l'une ou l'autre de ses fonctions.

Le CEI examine et évalue, au moins une fois par année, l'indépendance et la rémunération de ses membres, de même que son efficacité en tant que comité, et l'apport et l'efficacité de chaque membre.

En outre, le CEI peut également approuver tout changement d'auditeur des Fonds et, dans certaines circonstances, approuver une fusion de fonds. L'approbation des investisseurs ne sera pas obtenue dans ces circonstances, mais vous recevrez un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de tout changement d'auditeur ou de toute fusion.

Le tableau suivant présente les membres du CEI des Fonds. Les membres du CEI possèdent l'expérience suivante dans les domaines de la réglementation des institutions financières, de la gestion et de la surveillance de fonds d'investissement, de la comptabilité et des affaires en général.

Nom	Expérience
René Delsanne	René Delsanne, actuaire et analyste financier, a travaillé au sein d'une compagnie d'assurance vie, en consultation actuarielle, au sein d'une société de gestion de portefeuille et comme professeur en actuariat au Département de mathématiques de l'UQAM. Depuis sa retraite de l'UQAM, il agit comme conseiller auprès de caisses de retraite, de particuliers et d'institutions financières. Il a été membre du comité d'examen indépendant (CEI) des Fonds Férique, des FlexiFonds de FTQ et de BlackRock Canada; dans ce dernier cas, il a occupé la fonction de président du comité d'examen indépendant pendant quatre ans.
Pierre Bélanger	Pierre Bélanger est directeur des placements au RRCPEGQ, où il supervise la gestion de 5,3 G\$ d'actifs de régimes de retraite. Il cumule plus de 35 ans d'expérience sur les marchés financiers et possède une expertise approfondie en gestion de portefeuille, en répartition globale de l'actif, en produits dérivés et en gestion des risques. Il a auparavant occupé des postes de direction en investissement chez Fonds de solidarité FTQ, chez Natcan Gestion de portefeuille et pour le régime de retraite d'Hydro-Québec. M. Bélanger détient une maîtrise en économie et un baccalauréat en administration des affaires de HEC Montréal et est administrateur agréé (ASC/C.Dir).
M ^e Geneviève Gagnon	M ^e Geneviève Gagnon possède des connaissances approfondies en matière de réglementation des valeurs mobilières. Forte de plus de vingt ans d'expérience en gestion de patrimoine, elle se spécialise dans la supervision et la gouvernance des fonds d'investissement. M ^e Gagnon a travaillé au sein des services juridiques de divers gestionnaires de fonds et gestionnaires de portefeuille, et a également exercé auprès d'une autorité de réglementation au Québec. Elle est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université de Sherbrooke et membre du Barreau du Québec depuis 2001.

Les membres du CEI ne sont pas des employés, des administrateurs ou des dirigeants du gestionnaire, des membres de son groupe ou des personnes ayant des liens avec lui.

Le CEI établit, au moins une fois l'an, un rapport sur ses activités que les porteurs de parts peuvent obtenir sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.lba.ca/fr/fonds-mutuels/ ou sur demande et sans frais en s'adressant aux Fonds Letko Brosseau à l'adresse info.fonds@lba.ca.

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures relatives aux conflits d'intérêts. Nous avons adopté une politique concernant les conflits d'intérêts, qui établit des règles et des principes dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de parts des Fonds bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts des Fonds et de leurs porteurs de parts passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs de LBA et de chacune des filiales et des membres du groupe de LBA. L'objectif de la politique concernant les conflits d'intérêts est non seulement de traiter tout risque de conflit d'intérêts important, mais aussi d'éviter toute perception d'un conflit d'intérêts important.

La politique aborde les conflits d'intérêts importants dans différents domaines, notamment :

- les conflits d'intérêts entre LBA et ses clients (y compris les Fonds);
- les conflits d'intérêts des employés de LBA;
- les conflits d'intérêts entre les clients (y compris les Fonds).

Entités membres du groupe

Aucune entité membre du groupe du gestionnaire ne fournit de services aux Fonds ou au gestionnaire relativement aux Fonds.

Politiques et pratiques

Le gestionnaire a adopté des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour assurer la bonne gestion des Fonds.

Opérations de prêt de titres

Pour accroître leur rendement, les Fonds peuvent conclure des conventions de prêt de titres conformément à leurs objectifs de placement et aux lois applicables. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un OPC prête des titres qu'il détient dans son portefeuille à un emprunteur, en contrepartie de frais.

Le mandataire d'opérations de prêt de titres, qui agit également à titre de dépositaire, agit à titre de mandataire des Fonds aux termes de la convention de prêt de titres conclue pour le compte des Fonds. La convention de prêt de titres, ainsi que les politiques et procédures du mandataire d'opérations de prêt de titres, prévoit que le mandataire d'opérations de prêt de titres, dans l'exécution de ses obligations aux termes de la convention, doit se conformer à l'ensemble des lois, des règlements et des lignes directrices applicables des autorités gouvernementales et de réglementation ayant compétence sur le mandataire et les services qu'il fournit aux termes de la convention, ainsi qu'aux modalités et conditions suivantes :

- une garantie correspondant à au moins (i) le pourcentage minimal exigé par les lois applicables ou les autorités de réglementation ayant compétence sur le Fonds ou (ii) les pratiques courantes du marché doit être fournie;
- la valeur de la garantie et des titres prêtés est vérifiée au moins quotidiennement;
- à l'égard de la garantie détenue auprès d'intermédiaires, le mandataire d'opérations de prêt de titres conservera la garantie dans un ou plusieurs comptes distincts des comptes détenant ses propres actifs financiers ou ceux de ses clients autres que les clients prêteurs de titres ayant une participation dans le fonds de garantie;
- des livres et registres où sont consignées les garanties détenues auprès d'intermédiaires pour le Fonds concerné seront conservés.

Le mandataire d'opérations de prêt de titres fournira au gestionnaire des rapports périodiques, détaillés et en temps opportun qui résumeront les opérations visant les conventions de prêt. Le gestionnaire examine annuellement la convention de prêt de titres, les politiques et procédures du mandataire d'opérations de prêt de titres et les rapports du mandataire d'opérations de prêt de titres pour voir à ce qu'ils demeurent appropriés et conformes aux lois applicables. Toutefois, le gestionnaire n'a pas adopté ses propres politiques et procédures concernant les opérations de prêt de titres, car il estime que les politiques et procédures du mandataire d'opérations de prêt de titres sont appropriées et suffisantes pour protéger les intérêts des porteurs de parts des Fonds et des Fonds eux-mêmes.

Chaque prêt de titres pour un Fonds doit être effectué aux termes d'une convention écrite entre le mandataire d'opérations de prêt de titres, à titre de mandataire autorisé des Fonds, et l'emprunteur de titres.

Opérations sur dérivés et ventes à découvert

Le gestionnaire n'effectue pas, et n'effectuera pas, d'opérations sur dérivés ni de ventes à découvert dans le cadre de la gestion du portefeuille de placements de chaque Fonds.

Vote par procuration

En tant que gestionnaire des Fonds, LBA est responsable de la gestion des placements des fonds, y compris de l'exercice des droits de vote des titres détenus par les Fonds. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des directives concernant l'exercice par procuration (les « **directives de vote par procuration et principes de gouvernance d'entreprise** ») des titres comportant droit de vote détenus par les Fonds. Les directives de vote par procuration et principes de gouvernance d'entreprise aident le gestionnaire à déterminer comment exercer, et s'il y a lieu d'exercer, un droit de vote conféré par procuration aux Fonds.

Le gestionnaire est d'avis qu'une gouvernance d'entreprise solide, y compris une gestion responsable des questions environnementales et sociales d'importance, sera avantageuse pour les actionnaires grâce à un meilleur rendement d'entreprise et à une valeur accrue pour les actionnaires au fil du temps. Les directives de vote par procuration et principes de gouvernance d'entreprise fournissent des directives pour traiter les questions de vote par procuration les plus courantes. Lorsqu'une question n'est pas traitée directement dans les directives de vote par procuration et principes de gouvernance d'entreprise, la considération primordiale du gestionnaire dans l'évaluation de la résolution sera de voter d'une manière qui, selon le gestionnaire, représente les intérêts à long terme des investisseurs, y compris les porteurs de parts du Fonds (les « **actionnaires** »). Dans le cadre de l'évaluation de chaque résolution relative aux procurations, des circonstances particulières peuvent amener le gestionnaire à déterminer qu'un vote contraire aux directives de vote par procuration et principes de gouvernance d'entreprise est approprié.

Le gestionnaire soutiendra généralement :

- des propositions visant à améliorer les pratiques de gouvernance d'entreprise;
- les modifications proposées à un régime de droits des actionnaires pourvu qu'elles favorisent le traitement égal de tous les actionnaires;
- des droits de vote égaux pour tous les actionnaires;
- une meilleure transparence;
- la recommandation de la direction concernant l'auditeur indépendant de la société;
- des plans conçus pour assurer l'indépendance, l'objectivité et l'harmonisation avec les intérêts à long terme des actionnaires;
- une augmentation du capital-actions autorisé pourvu qu'elle soit raisonnable et qu'elle n'ait pas un effet de dilution excessif pour les actionnaires actuels.

Les propositions suivantes seront évaluées au cas par cas :

- les propositions d'actionnaires, y compris celles portant sur des questions environnementales et sociales;
- la mixité au sein du conseil, compte tenu de la taille du conseil, de la politique de diversité de la société et de son plan visant à améliorer la mixité au sein du conseil;
- les résolutions relatives à la rémunération des dirigeants;

- les propositions de modification des règlements administratifs de la société ou d'un document semblable;
- les régimes de droits des actionnaires.

Lorsqu'un Fonds investit dans d'autres OPC, si une assemblée des porteurs de parts est convoquée à l'égard d'un fonds sous-jacent que nous gérons, vous pourrez exercer les droits de vote rattachés aux parts du fonds sous-jacent et nous n'exercerons pas ces droits de vote. Si une assemblée des porteurs de parts est convoquée à l'égard d'un fonds sous-jacent que nous ne gérons pas, nous exercerons ces droits de vote à notre gré d'une manière conforme aux directives de vote par procuration et principes de gouvernance d'entreprise.

Le vote par procuration peut donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent. Il y a apparence de conflit d'intérêts lorsque le gestionnaire a la possibilité d'exercer les droits de vote rattachés à des titres dans son propre intérêt. Pour réduire au minimum de tels conflits, le gestionnaire a mis en place les directives de vote par procuration et principes de gouvernance d'entreprise afin d'assurer que les droits de vote représentés par les procurations reçues sont exercés et que les décisions sont prises conformément aux intérêts à long terme des actionnaires, y compris les porteurs de parts.

Les procédures pour exercer les droits de vote conférés par procuration dans des circonstances où des conflits d'intérêts pourraient exister comprennent la soumission de la question aux membres du CEI, qui sont tous indépendants du gestionnaire, aux fins d'examen et de conseils, bien que la responsabilité de décider de la façon d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations d'un Fonds et d'exercer ces droits de vote incombe au gestionnaire.

Les politiques et les procédures que les Fonds suivent pour exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille peuvent être obtenues sur demande, sans frais, en composant le 1 800 307-8557 ou par courriel à l'adresse info.fonds@lba.ca.

Les porteurs de parts pourront se procurer, sur demande et sans frais, le dossier de vote par procuration d'un Fonds pour la plus récente période terminée le 30 juin de chaque année, en tout temps après le 31 août de l'année en question. Le gestionnaire publie son dossier de vote par procuration sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.lba.ca/fr/fonds-mutuels/.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et du fiduciaire

Administrateurs et dirigeants

Les Fonds n'ont pas d'administrateurs, de dirigeants ou d'employés et, par conséquent, aucune de ces personnes n'exerce de fonctions de gestion des Fonds, et aucune rémunération n'est versée à l'un d'eux en contrepartie de l'exercice de telles fonctions de gestion.

Membres du CEI

Le président du CEI reçoit une rémunération annuelle de 17 500 \$. Les autres membres reçoivent chacun une rémunération annuelle de 14 000 \$. Les frais seront répartis entre les Fonds d'une manière que le CEI juge équitable et raisonnable pour ceux-ci. Étant donné que les Fonds sont offerts au public pour la première fois au moyen du présent prospectus simplifié, le CEI est nouvellement constitué et, par conséquent, aucune rémunération n'a été versée aux membres du CEI au cours des exercices précédents.

Fiduciaires

Les dirigeants et les administrateurs du fiduciaire n'ont droit à aucune rémunération en contrepartie de l'exercice des fonctions de fiduciaire ou d'administrateur, ni à aucun remboursement de leurs dépenses par les Fonds.

Contrats importants

Voici les contrats qui ont été conclus par chaque Fonds à la date du présent prospectus simplifié et qui sont considérés comme importants pour les investisseurs qui achètent des parts :

Convention de fiducie principale

La convention de fiducie principale a été conclue entre le gestionnaire, agissant à titre de gestionnaire des Fonds, et la Fiducie RBC Services aux Investisseurs, agissant à titre de fiduciaire des Fonds, le 30 novembre 2004, dans sa version modifiée et mise à jour de temps à autre, dont la version la plus récente est datée du 24 février 2026, et dont il est question à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC–Fiduciaire ». La convention de fiducie principale régit les activités et affaires internes des Fonds. Elle nomme Fiducie RBC Services aux Investisseurs à titre de fiduciaire des Fonds et lui confère les pleins pouvoirs d'un fiduciaire. Aux termes de la convention de fiducie principale, le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions moyennant un préavis écrit de 90 jours au gestionnaire. Le défaut de nommer un fiduciaire remplaçant peut entraîner la dissolution des Fonds. Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts des Fonds et d'exercer ses fonctions de fiduciaire avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une société de fiducie canadienne raisonnablement prudente en pareilles circonstances. Le fiduciaire est indemnisé à l'égard de toutes les mesures qu'il prend dans le cadre de ses fonctions de fiduciaire des Fonds qui respectent la norme de diligence s'appliquant à lui.

Contrat avec le dépositaire

Le contrat avec le dépositaire a été conclu entre le gestionnaire, agissant à titre de gestionnaire des Fonds, et la Fiducie RBC Services aux Investisseurs, agissant à titre de dépositaire des Fonds, le 14 septembre 2015, dans sa version modifiée à l'occasion et dont il est question à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Dépositaire ». Aux termes du contrat avec le dépositaire, le dépositaire a accepté d'agir à titre de dépositaire des actifs des Fonds (qui comprennent l'ensemble des biens, titres, liquidités, métaux précieux, monnaies et tous les droits connexes) et de fournir des services de garde de ces actifs. Le dépositaire, dans l'exercice de ses fonctions concernant la garde des actifs des Fonds et les opérations sur ces actifs, doit apporter au moins le degré de diligence et de compétence qu'un dépositaire raisonnablement prudent apporterait dans les circonstances et doit apporter au moins le même degré de diligence qu'il apporte à l'égard de ses propres biens qui sont de nature semblable. Le dépositaire est indemnisé à l'égard de toutes les mesures qu'il prend dans le cadre de ses fonctions de dépositaire des Fonds qui respectent la norme de diligence s'appliquant à lui. Le contrat avec le dépositaire peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie.

Convention de services d'évaluation et de tenue des registres

La convention de services d'évaluation et de tenue des registres a été conclue entre le gestionnaire, agissant à titre de gestionnaire des Fonds, et la Fiducie RBC Services aux Investisseurs, agissant à titre d'agent

d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres, le 14 septembre 2015, dans sa version modifiée à l'occasion et dont il est question à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC– Agent chargé de la tenue des registres ». Aux termes de la convention de services d'évaluation et de tenue des registres, l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres calcule les valeurs liquidatives, le revenu net, les gains en capital nets réalisés, les distributions et les diverses sommes qu'elle a reçues, payées, déclarées payables ou attribuées aux porteurs de parts des Fonds, ainsi que les frais engagés par les Fonds. Également aux termes de la convention de services d'évaluation et de tenue des registres, l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres est responsable de la tenue des registres des Fonds, du traitement des ordres d'achat, d'échange, de transfert et de rachat ainsi que de la préparation du projet d'états financiers et des déclarations de revenus et/ou de renseignements applicables des Fonds. Dans le cadre de la prestation des services aux termes de la convention de services d'évaluation et de tenue des registres, l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve un fournisseur de services prudent en pareilles circonstances. La convention de services d'évaluation et de tenue des registres peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie.

Des exemplaires de ces conventions peuvent être consultés pendant les heures d'ouverture normales au bureau principal du gestionnaire au 1800, avenue McGill College, bureau 2510, Montréal (Québec) H3A 3J6.

Poursuites judiciaires

Il n'existe aucune poursuite judiciaire ou administrative en cours qui est importante pour les Fonds ou à laquelle un Fonds ou le gestionnaire est partie et, à notre connaissance, aucune poursuite de ce genre n'est envisagée.

Au cours des 10 années précédant la date du présent prospectus simplifié, Colleen Johnston, administratrice du gestionnaire, a été partie à une entente de règlement approuvée par un tribunal liée à ses anciennes fonctions de chef des finances de La Banque Toronto-Dominion (la « **Banque TD** »). Dans le cadre de la poursuite, il a été allégué que la Banque TD et des membres de la haute direction avaient fait des déclarations fausses ou trompeuses concernant les pratiques commerciales de la société, y compris des pratiques de vente inappropriées et des modifications de compte non autorisées. L'affaire a été réglée pour une somme de 13 250 000 \$ US. Le règlement a été conclu sans aucune reconnaissance de culpabilité de la part des défendeurs.

À l'exception de ce qui est décrit ci-dessus, ni le gestionnaire, ni aucun autre administrateur ou dirigeant du gestionnaire ou des Fonds ne s'est vu imposer, dans les 10 ans qui ont précédé la date du présent prospectus simplifié, des pénalités ou des sanctions imposées par un tribunal ou un agent responsable, relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un OPC coté en bourse, ou encore au vol ou à la fraude, ou toute autre pénalité ou sanction imposée par un tribunal ou un organisme de réglementation ou n'a conclu un règlement avec un tribunal, un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation, relativement à l'une ou l'autre de ces questions.

Site Web désigné

Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné des OPC dont il est question aux présentes se trouve à l'adresse suivante : www.lba.ca/fr/fonds-mutuels/.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La valeur liquidative d'un Fonds, c'est-à-dire la valeur de l'actif total du Fonds moins la valeur de son passif total à un moment donné (la « **valeur liquidative** »), est déterminée et calculée de la manière suivante :

- (i) la valeur de l'encaisse, des dépôts au comptant ou des prêts à vue, des charges payées d'avance, des dividendes au comptant déclarés et des intérêts courus mais non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres ne juge que la valeur des dépôts au comptant ou des prêts à vue ne correspond pas à leur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur jugée raisonnable par l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres;
- (ii) la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance est déterminée en prenant la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation, à l'heure que l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres juge appropriée. La valeur des placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, correspond à leur coût majoré des intérêts courus;
- (iii) la valeur d'un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse reconnue correspond à son cours vendeur de clôture à l'heure d'évaluation ou, s'il n'y a pas de cours de clôture, à la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou jugés officiels par une bourse reconnue. Il est entendu que si une telle bourse n'est pas ouverte ce jour-là aux fins de négociation, il faut alors tenir compte de la dernière date précédente à laquelle cette bourse était ouverte aux fins de négociation;
- (iv) la valeur d'un titre ou d'un autre élément d'actif pour lequel le cours du marché n'est pas facilement disponible est sa juste valeur marchande déterminée par l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres;
- (v) la valeur d'un titre dont la revente est limitée correspond au moindre de sa valeur d'après les cours publiés d'usage courant et du pourcentage de la juste valeur marchande des titres de la même catégorie dont la négociation n'est pas limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou par la loi, égal au pourcentage de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition de ces titres pour le Fonds au moment de l'acquisition; toutefois, il pourrait être progressivement tenu compte de la valeur réelle de ces titres lorsque sera connue la date à laquelle la restriction sera levée;
- (vi) la valeur des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription cotés en bourse, achetés ou souscrits, correspond à leur valeur marchande courante;
- (vii) tous les biens d'un Fonds évalués en devises ainsi que toutes les dettes et les obligations que le Fonds doit acquitter en devises sont convertis en monnaie canadienne, au taux de change que l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres obtient auprès des meilleures sources à sa disposition, notamment l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres ou l'un des membres de son groupe;
- (viii) tous les frais et tous les passifs d'un Fonds sont calculés selon la comptabilité d'exercice et, aux fins du calcul de la valeur liquidative par part de la série, c'est-à-dire la valeur liquidative d'une part d'une série donnée, le passif de cette série de parts du Fonds est constitué du passif du Fonds qui est

attribué à cette série de parts en particulier, plus sa quote-part du passif du Fonds qui n'est attribué à aucune série de parts en particulier;

- (ix) la valeur de tout titre ou tout bien auquel, de l'avis de l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres, les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent être appliqués (parce qu'aucun cours ou aucune donnée équivalente du rendement n'est disponible comme il est prévu plus haut; parce que l'option actuelle d'établissement du prix n'est pas appropriée; ou pour toute autre raison) est la juste valeur de ce titre ou de ce bien calculée de temps à autre par l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres, étant entendu que tout changement aux principes d'évaluation susmentionnés doit faire l'objet d'une consultation préalable avec le gestionnaire et d'une entente écrite avec ce dernier.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

L'actif et le passif de chaque série de chaque Fonds sont évalués quotidiennement. La valeur liquidative de chaque série d'un Fonds correspond à la valeur de l'actif de cette série, moins le montant de son passif. La valeur liquidative de chaque série d'un Fonds est calculée à 16 h (heure de l'Est) (l'« **heure d'évaluation** »), chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation (un « **jour de bourse** ») ou tout autre jour dont le gestionnaire et le fiduciaire peuvent convenir de temps à autre (collectivement, y compris un jour de bourse, une « **date d'évaluation** »), sous réserve d'une suspension temporaire du droit de faire racheter des parts, tel qu'il est mentionné à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Rachat de parts des Fonds – Suspension du rachat de parts » ci-après. Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série de parts d'un Fonds (chacune, une « **valeur liquidative de la série** »).

La valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds est calculée en divisant la valeur liquidative de la série à la fermeture des bureaux à une date d'évaluation par le nombre total de parts de cette série en circulation à ce moment (la « **valeur liquidative par part de la série** »). L'acquisition ou l'échange de parts, le réinvestissement automatique des distributions et les rachats se fondent sur la valeur liquidative par part de la série, comme il est décrit dans le présent document. La valeur liquidative par part de la série de chaque Fonds calculée à chaque date d'évaluation demeure en vigueur jusqu'au prochain calcul de la valeur liquidative par part de la série de ce Fonds.

L'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres, en consultation avec le gestionnaire, est chargé de calculer la valeur liquidative de chaque Fonds. L'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres est en droit de se fier aux valeurs ou aux cours que lui fournissent des tiers, y compris le gestionnaire et tout conseiller en placement, et n'est pas tenu de mener des enquêtes sur l'exactitude, l'exhaustivité ou la validité de ces valeurs et de ces cours. Tant que l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres agit conformément à la norme de diligence s'appliquant à lui, les Fonds le dégageront de toute responsabilité et il ne sera pas responsable des pertes ou des dommages attribuables au fait qu'il se soit fié à ces renseignements.

La valeur liquidative de chaque Fonds et la valeur liquidative par part de la série de chaque Fonds seront rendus disponibles gratuitement sur le site Web des Fonds à l'adresse www.lba.ca/fr/fonds-mutuels/.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS

Vous êtes tenus de payer des frais différents qui auront une incidence sur le montant de la rémunération versée à votre courtier selon les différentes options d'achat, d'échange, de conversion et de rachat des parts des Fonds qui sont offertes. Veuillez vous reporter aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier ».

Les parts des Fonds sont offertes à la vente de façon continue dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada. Les ordres peuvent être passés par l'entremise de courtiers admissibles dans la province d'achat, pourvu qu'ils soient soumis au moyen de FundSERV et que l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres les reçoive au plus tard à l'heure limite d'achat (au sens donné à ce terme ci-après). **Les ordres d'achat doivent être passés par votre courtier au moyen de FundSERV puisque l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres n'accepte aucun ordre d'achat qui sont soumis autrement ou qui proviennent directement des investisseurs.** Veuillez noter que votre courtier peut fixer des heures limites antérieures pour la réception des ordres afin de pouvoir les transmettre à l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres au plus tard à l'heure limite d'achat. Votre courtier peut vous facturer des frais pour ses services. Veuillez vous reporter aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier » ci-après pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération du courtier.

Souscription de parts des Fonds

Pour investir dans un Fonds, vous achetez des titres ou des fractions de titres du Fonds. Leur prix dépend de la valeur liquidative du Fonds le jour de l'achat. Le prix d'une part d'un Fonds est égal à sa valeur liquidative par part. L'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres calcule la valeur liquidative de chacun des Fonds à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation, soit à la fermeture des bureaux chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociations. Les prix sont publiés quotidiennement et peuvent être consultés sans frais sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse www.lba.ca/fr/fonds-mutuels/.

La valeur liquidative d'un Fonds peut fluctuer. Pour de plus amples renseignements sur le calcul de la valeur liquidative, veuillez vous reporter aux rubriques « Évaluation des titres en portefeuille » et « Calcul de la valeur liquidative » ci-dessus.

L'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres traitera votre achat le jour même où il recevra les instructions et le paiement de votre courtier, si votre courtier a dûment soumis l'ordre au moyen de FundSERV avant 16 h (heure de l'Est) à chaque date d'évaluation (l'« **heure limite d'achat** »). Veuillez vous reporter à la page précédente pour obtenir de plus amples renseignements sur les dates d'évaluation. Si l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres reçoit vos instructions ou votre paiement à 16 h (heure de l'Est) ou plus tard, y compris les instructions reçues à tout autre moment tout autre jour suivant cette date d'évaluation, l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres traitera votre achat à la date d'évaluation suivante. Veuillez noter que les courtiers peuvent fixer des heures limites pour la réception des ordres d'achat qui sont différentes de l'heure limite d'achat; consultez votre courtier pour obtenir de plus amples renseignements. Lorsque votre courtier remet une somme d'argent avec un ordre d'achat, la somme est détenue dans notre compte en bloc détenu par le dépositaire et les intérêts courus sur cette somme avant qu'elle ne soit investie dans un Fonds sont portés au crédit du Fonds et non au crédit de votre compte.

Il vous incombe, ainsi qu'à votre courtier, de veiller à ce que votre ordre d'achat soit exact et à ce que l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres reçoive tous les documents ou toutes les instructions nécessaires. L'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres doit recevoir le paiement complet dans un délai d'un jour de bourse à compter du traitement de votre ordre d'achat (ou dans un délai plus long, selon ce que le gestionnaire peut établir conformément aux lois applicables et aux procédures de règlement généralement acceptées dans les marchés visés). Votre courtier doit payer par l'intermédiaire du système électronique de gestion FundSERV.

Si l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres ne reçoit pas le paiement par l'intermédiaire de FundSERV dans le délai prescrit ou si le paiement est retourné, l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres vendra vos parts le jour de bourse suivant. Si le produit dépasse la somme que vous devez, le Fonds conservera l'écart entre les deux montants. Si le produit est inférieur à la somme que vous devez, votre courtier paiera la différence au Fonds et vous pourriez devoir le rembourser.

L'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres ou le gestionnaire peut accepter ou refuser votre ordre d'achat dans un délai d'un jour de bourse de sa réception. Afin de réduire l'effet défavorable de rachats importants dans un Fonds pour les investisseurs actuels, l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres ou le gestionnaire, selon le cas, peut refuser votre ordre d'achat si celui-ci, ou l'ensemble des comptes pour lesquels vous agissez à titre de courtier, fait de vous un porteur de 10 % ou plus de l'actif net du Fonds. Si l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres accepte votre ordre d'achat, vous recevrez une confirmation écrite de sa part et/ou de la part de votre courtier ou de votre intermédiaire. Si l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres reçoit votre paiement et qu'il refuse ensuite votre ordre d'achat, vous serez remboursé immédiatement sans intérêt ni pénalité, sauf si l'ordre est refusé en raison d'une faute de votre part, notamment en raison d'un non-paiement ou d'un paiement refusé du prix de souscription, auquel cas les coûts, les frais et les pertes subis par le Fonds en raison de ce défaut pourraient vous être facturés. Si vous n'êtes pas un résident du Canada et qu'un document que vous devez soumettre pour effectuer un achat n'est pas entièrement rempli et reçu avant 16 h (heure de l'Est) le jour de bourse suivant la transmission de votre ordre d'achat, celui-ci sera automatiquement rejeté et toutes les sommes reçues avec l'ordre d'achat vous seront retournées. Votre courtier peut stipuler, dans toute entente qu'il a conclue avec vous, que vous êtes tenu de l'indemniser de toute perte qu'il subit en raison du défaut d'un règlement d'un ordre d'achat qui vous est attribuable.

Nous n'émettons aucun certificat lorsque vous souscrivez les parts des Fonds.

Les parts des Fonds ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens.

Échange de parts des Fonds

Avant de procéder à un échange de parts, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.

Vous pouvez échanger des parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds géré par le gestionnaire. Dans ce cas, vous vendez les parts du Fonds que vous détenez à leur valeur liquidative par part de la série et vous achetez des titres de l'autre Fonds vers lequel vous effectuez un échange, également à leur valeur liquidative par part de la série. Veuillez vous reporter à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille » pour en savoir plus sur les calculs d'évaluation. Vous voudrez peut-être effectuer un échange si vos objectifs de placement évoluent. Avant d'effectuer un échange, prenez connaissance de l'objectif de placement, des stratégies de placement et des facteurs de risque de l'autre Fonds vers lequel vous effectuez un échange afin de vous assurer qu'il répond à vos besoins de placement.

L'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres peut accepter ou refuser votre ordre d'échange dans un délai d'un jour de bourse de sa réception. L'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres traitera votre échange le même jour s'il reçoit des instructions appropriées avant 16 h (heure de l'Est) un jour qui est une date d'évaluation pour le Fonds dont vous détenez des parts et pour le Fonds vers lequel vous effectuez un échange. Si l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres reçoit des instructions appropriées à 16 h (heure de l'Est) ou plus tard, votre échange sera traité à la date d'évaluation suivante. Veuillez noter que votre courtier peut demander que les ordres soient reçus plus tôt afin de les transmettre à l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres avant 16 h (heure de l'Est).

Lorsque vous vendez des parts dans le cadre d'un échange, vous pouvez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital. Vous pourriez devoir payer de l'impôt sur votre gain en capital, sauf si vos titres sont détenus dans un régime enregistré comme un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »), un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »), un fonds de revenu viager (« FRV »), un fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRI »), un fonds de revenu de retraite réglementaire (« FRRR »), un fonds de revenu viager restreint (« FRVR ») ou un régime d'épargne immobilisé restreint (« REIR ») (collectivement, les « régimes enregistrés », chacun étant un « régime enregistré »). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales ». Aucun échange de titres n'a lieu au cours d'une période de suspension des rachats de parts. Les échanges sont soumis aux exigences de placement minimal prescrites par les Fonds.

Rachat de parts des Fonds

L'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres peut retirer votre argent d'un Fonds en vendant ou en rachetant des parts ou des fractions de parts du Fonds en question. Le rachat de parts constitue une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, vous pourriez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des incidences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

L'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres traitera votre ordre de faire racheter vos parts selon la valeur liquidative du Fonds calculée le jour même où l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres reçoit vos instructions, si votre courtier a dûment déposé une demande de rachat au moyen du réseau FundSERV et lui a fait parvenir les documents requis en bonne et due forme avant 16 h (heure de l'Est) à chaque date d'évaluation. Si l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres reçoit les instructions de votre courtier à 16 h (heure de l'Est) ou plus tard, y compris les instructions reçues à tout autre moment tout autre jour suivant cette date d'évaluation, l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres traitera votre ordre de vente à la date d'évaluation suivante. Les demandes de rachat seront acceptées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues. À moins que votre paiement soit effectué par bonne livraison d'éléments d'actif du portefeuille, comme indiqué ci-après, l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres enverra votre argent pour le rachat de vos parts au moyen du réseau FundSERV dans les deux jours de bourse suivant la date d'évaluation utilisée pour traiter votre ordre de vente. Veuillez vous reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative » pour obtenir de plus amples renseignements sur les jours de bourse et les dates d'évaluation. L'intérêt couru sur le produit d'un ordre de rachat avant que les sommes soient envoyées sera porté au crédit du Fonds, et non à votre compte.

Le prix de rachat de chaque part d'un Fonds correspondra à la valeur liquidative par part de la série visée, calculée à la date d'évaluation applicable utilisée pour traiter votre ordre. Le produit du rachat peut être versé en espèces au moyen du réseau FundSERV dans les deux jours de bourse suivant la date d'évaluation utilisée pour traiter votre ordre de vente, ou par bonne livraison d'éléments d'actif du portefeuille, évalués à la même valeur que celle qui a servi au calcul de la valeur liquidative par part de la série utilisée pour établir le prix du rachat, auquel cas le paiement par bonne livraison d'éléments d'actif du portefeuille sera effectué dans les trois jours de bourse suivant la date d'évaluation utilisée pour traiter votre ordre de vente.

Comme dans le cas des ordres d'achat, une demande de rachat doit également être déposée au moyen du réseau FundSERV avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation pour que la demande soit traitée le jour même et le paiement du produit du rachat sera effectué par l'intermédiaire du réseau FundSERV. **Comme les parts des Fonds ne peuvent être achetées ou rachetées que par l'entremise d'un courtier inscrit, vous devez demander à votre courtier de faire parvenir une demande de rachat de parts à l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres.** Cette demande doit être envoyée à l'agent

d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres par voie électronique au moyen du réseau FundSERV. Votre courtier devrait envoyer la demande le jour où il la reçoit. L'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres vous remettra votre produit du rachat par l'intermédiaire du réseau FundSERV.

Si les exigences relatives à un ordre de rachat ne sont pas satisfaites, vous recevrez un avis avant la fin du jour de bourse suivant la réception de l'ordre de rachat incomplet et cet avis précisera les procédures ou les documents nécessaires pour effectuer le rachat.

En règle générale, aucuns frais ne sont imposés lorsque vous faites racheter des parts d'un Fonds, à l'exception des frais d'opérations à court terme (qui peuvent s'appliquer dans certains cas si vous tentez d'effectuer trop souvent des opérations sur les parts des Fonds), des pénalités pour rachat important et des frais d'opérations pour rachat important. Veuillez vous reporter aux rubriques « Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme » et « Souscriptions, échanges et rachats – Rachat important » ci-après pour plus de renseignements. Veuillez toutefois noter que votre courtier peut vous facturer des frais lorsque vous faites racheter des parts d'un Fonds. Veuillez vous reporter aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier » ci-après pour obtenir de plus amples renseignements.

Lorsque vous faites racheter des parts, vous pouvez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital. Vous pourriez devoir payer de l'impôt sur votre gain en capital, sauf si vos titres sont détenus dans un régime enregistré. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales ». Aucun rachat de titres ne peut avoir lieu au cours d'une période de suspension des rachats de parts. Les rachats sont soumis aux exigences de placement minimal prescrites par les Fonds.

Rachat par le gestionnaire

Conformément à la convention de fiducie principale, nous pouvons racheter les parts d'un investisseur dans un fonds sans son consentement dans les cas suivants : a) l'investisseur ne conserve plus le placement minimal dans ce Fonds; b) l'investisseur est partie à une convention de gestion discrétionnaire de portefeuille avec nous et cette convention prend fin; c) si l'investisseur réside dans un territoire autre que Canada, le rachat est jugé nécessaire par le gestionnaire pour que le Fonds demeure conforme aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et n'en subisse pas les effets pénalisants, pour que le Fonds ne soit pas assujéti à la législation d'un territoire étranger ou lorsque la détention de parts par l'investisseur nuit au Fonds, de l'avis raisonnable du gestionnaire; ou d) en paiement des frais ou de droits dus par l'investisseur, si la nature et le montant des frais ou des droits ont été acceptés par l'investisseur au moment de la souscription.

Nous avons également l'intention d'observer toutes les politiques en matière de rachat qui peuvent être mises en place de temps à autre par les participants du secteur tels que FundSERV, fournisseur du système de traitement des opérations utilisé par certains OPC au Canada.

Suspension du rachat de parts

Votre droit de faire racheter des parts d'un Fonds peut être suspendu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le Fonds obtient l'approbation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** »);
- les négociations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs au Canada ou à l'étranger, à condition que les titres inscrits à la cote de la bourse sur lesquels ils se négocient représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et que ces titres ne soient négociés sur aucune autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds.

Pendant une période de suspension, la valeur liquidative par part de la série n'est pas calculée et le Fonds ne peut émettre de nouvelles parts ni permettre le rachat ni l'échange de parts déjà émises.

Opérations à court terme

Les Fonds se veulent des instruments de placement à long terme et ne sont pas conçus pour offrir aux investisseurs un moyen de spéculer sur les fluctuations du marché à court terme. Les investisseurs qui font effectuer un nombre excessif de transferts ou de rachats de parts des Fonds (que l'on désigne communément des « pratiques d'anticipation du marché ») entraînent des coûts additionnels qui sont pris en charge par tous les porteurs de parts des Fonds. De plus, de telles activités peuvent nuire à la bonne gestion des placements des Fonds, puisque les Fonds peuvent être tenus de vendre des éléments d'actif du portefeuille pour financer les rachats découlant de pratiques d'anticipation du marché. Ces ventes pourraient se produire à des moments défavorables et/ou nuire à l'utilisation de stratégies de placement à long terme, ce qui pourrait nuire aux rendements des placements.

Selon le Fonds et les circonstances, nous pourrions avoir recours à une combinaison de mesures de prévention et de détection pour décourager et repérer les opérations à court terme trop fréquentes dans les Fonds, dont les suivantes :

- envoi d'une lettre d'avertissement pour informer les clients des conséquences de la poursuite de ce type d'activité de négociation;
- imposition de frais d'opérations à court terme;
- surveillance des activités de négociation et refus d'opérations;
- fixation de la juste valeur des titres détenus par un fonds.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais – Frais payables directement par vous » pour connaître les frais d'opérations à court terme qui peuvent être imputés.

Rachat important

Les investisseurs peuvent faire des placements importants dans les titres des Fonds. Lorsque des investisseurs (y compris les conseillers financiers ou les courtiers agissant pour plusieurs comptes) détiennent des placements importants dans les parts d'un Fonds, leurs activités de négociation peuvent désavantager les autres porteurs de parts du Fonds. Le gestionnaire a mis en œuvre des procédures pour aider à réduire au minimum les effets potentiels des opérations importantes d'un investisseur sur les autres porteurs de parts d'un Fonds.

Un rachat important de parts d'un Fonds pourrait obliger le Fonds à liquider certains placements pour pouvoir verser le produit du rachat. Cette opération pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements du portefeuille et entraîner des frais d'opérations supplémentaires significativement plus élevés, lesquels seraient pris en charge par l'ensemble des porteurs de parts des Fonds, et elle pourrait accélérer ou accroître le versement des distributions sur les gains en capital à ces investisseurs.

Conformément à nos procédures, un investisseur (y compris un conseiller financier ou un courtier agissant pour plusieurs comptes) est réputé un « **investisseur important** » d'un Fonds lorsqu'il détient ou contrôle des parts d'un Fonds dont la valeur correspond à plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds (un « **placement important** »).

Nous vous ferons parvenir un avis lorsque vous deviendrez un investisseur important d'un Fonds (l'« **avis à l'investisseur important** »). Si vous êtes un conseiller en placement ou un courtier qui gère collectivement

des comptes correspondant à un placement important, nous pourrions communiquer avec vous concernant les obligations de notification et/ou les pénalités qui pourraient s'appliquer.

Les ordres de rachat ou d'échange soumis par un investisseur important au cours d'une période de 30 jours dont le montant total est égal ou supérieur à celui d'un placement important (un « **rachat important** ») seront assujettis à une pénalité pour rachat important pouvant représenter jusqu'à 1 % de la valeur liquidative des parts rachetées ou échangées (la « **pénalité pour rachat important** »). La pénalité pour rachat important s'applique uniquement aux ordres de rachat dont le montant est supérieur ou égal à un placement important soumis par un investisseur important qui n'a pas transmis le préavis écrit requis mentionné dans l'avis à l'investisseur important. Nonobstant ce qui précède, l'investisseur important qui soumet des ordres de rachat d'un montant constituant un rachat important peut être assujetti à des frais correspondant aux frais d'opérations réels engagés par le Fonds concerné dans le cadre d'un tel rachat important (les « **frais d'opérations pour rachat important** »), selon la seule appréciation du gestionnaire, agissant au mieux des intérêts du Fonds concerné. Les frais d'opérations pour rachat important ne dépasseront pas 0,20 % de la valeur liquidative des parts rachetées et seront versés au Fonds concerné et non à nous.

La pénalité pour rachat important et les frais d'opérations pour rachat important (collectivement les « **frais pour rachat important** ») vous seront imputés par l'intermédiaire de votre courtier ou, si vous détenez toujours des parts du Fonds dont des parts sont rachetées ou échangées après le rachat important, par le rachat de la totalité ou d'une partie des parts du Fonds dont la valeur, calculée conformément à la convention de fiducie principale, est égale aux frais pour rachat important, et les frais pour rachat important seront versés au Fonds visé et non à nous. Si vous ne détenez pas un nombre suffisant de parts du Fonds pour permettre le paiement intégral des frais pour rachat important au moyen du rachat de vos parts restantes par le gestionnaire, le montant impayé vous sera imputé par l'intermédiaire de votre courtier. Si la valeur de vos parts de Fonds rachetées en contrepartie du paiement des frais pour rachat important dépasse légèrement le montant des frais pour rachat important en raison du rachat d'un nombre entier de parts, le gestionnaire vous émettra une fraction de part de ce Fonds dont la valeur correspond à l'excédent ou vous remboursera l'excédent par l'intermédiaire de votre courtier.

Si le rachat important était simultanément assujetti à des frais pour rachat important et à des frais d'opérations à court terme, seuls les frais d'opérations à court terme s'appliqueront.

Aux fins de la présente rubrique, le terme « investisseur » est réputé comprendre un courtier, un mandataire ou un autre porteur inscrit agissant pour plusieurs comptes.

Placement minimal

La souscription minimale et le solde minimal pour toute série de parts d'un Fonds sont de 500 \$. Le placement subséquent minimal pour toute série de parts d'un Fonds est de 50 \$.

SERVICES FACULTATIFS FOURNIS PAR L'ORGANISATION

Régimes enregistrés

En vertu de la Loi de l'impôt, les régimes enregistrés bénéficient d'un traitement fiscal particulier. Leur principal avantage est généralement qu'ils vous permettent d'éviter de payer de l'impôt sur les gains et le revenu produits par les régimes jusqu'à ce que vous fassiez un retrait. De plus, dans le cas des REER, vos cotisations sont déductibles de votre revenu imposable, jusqu'à concurrence de la cotisation maximale permise. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité pour savoir si un placement dans un Fonds pourrait constituer un placement interdit pour votre régime enregistré. De plus, vous devriez consulter votre courtier, car il pourrait ne pas être en mesure de vous offrir une partie ou la totalité des régimes enregistrés.

Le gestionnaire n'offre pas de régimes enregistrés aux investisseurs dans les séries de parts offertes aux termes du présent prospectus simplifié.

FRAIS

Chaque Fonds est responsable de ses propres frais d'exploitation. Chaque série de parts d'un Fonds se fait imputer les frais d'exploitation qui lui sont propres et sa quote-part des frais d'exploitation qui sont communs à plusieurs séries.

Frais payables par le Fonds

Le tableau qui suit présente une liste des frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans un Fonds. Vous pourriez devoir payer une partie de ces frais directement. Un Fonds pourrait devoir acquitter une partie de ces frais, ce qui réduirait donc la valeur de votre placement dans celui-ci. Les frais de gestion, s'il y a lieu, sont imputés en pourcentage de la valeur liquidative des Fonds.

La réglementation sur les valeurs mobilières prévoit que l'approbation des porteurs de parts des Fonds est requise lorsque la base de calcul des frais imputés à un Fonds ou qui le sont directement aux porteurs de parts par les Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention des parts d'un Fonds est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés aux Fonds ou aux porteurs de parts. Toutefois, l'approbation n'est pas requise dans les cas suivants :

- les Fonds traitent sans lien de dépendance avec la personne ou société qui lui impute les frais qui ont changé;
- le prospectus simplifié des Fonds indique que les porteurs de parts, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds;
- ce préavis a effectivement été envoyé au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Les Fonds donneront un tel avis lorsqu'il y a un changement dans la base de calcul des frais visés par ces dispositions.

En général, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue si la base de calcul des frais imputés aux séries de parts d'un Fonds pour lesquelles aucuns frais d'achat et de rachat ne sont payables (une « **série sans frais** ») (ou imputés directement aux porteurs de parts d'une série sans frais par le Fonds ou par nous dans le cadre de la détention de parts de cette série sans frais du Fonds) est modifiée d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés à une série sans frais ou aux porteurs de parts de cette série sans frais, ou si de nouveaux frais devant être imputés aux parts d'une série sans frais d'un Fonds (ou devant être imputés aux porteurs de parts d'une série sans frais par le Fonds ou par nous dans le cadre de la détention de parts de cette série sans frais du Fonds) et pouvant entraîner une augmentation des frais pour la série sans frais ou pour les porteurs de cette série sans frais sont ajoutés. Dans ces cas, les porteurs de parts de cette série sans frais recevront un avis écrit de la modification au moins 60 jours avant la date de son entrée en vigueur.

Si la base de calcul des frais imputés à une série autre qu'une série sans frais d'un Fonds est modifiée d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés à cette série ou aux porteurs de parts de cette série, ou si de nouveaux frais devant être imputés directement aux porteurs de parts de cette série par le Fonds ou par nous dans le cadre de la détention de parts de cette série du Fonds sont ajoutés, et si ces frais sont imputés par une entité sans lien de dépendance avec le Fonds, l'approbation des porteurs de parts de cette série ne sera pas obtenue.

Dans ces cas, les porteurs de parts de cette série recevront un avis écrit de la modification au moins 60 jours avant la date de son entrée en vigueur.

Frais payables par le Fonds																																															
Frais de gestion	<p>Les frais de gestion que les Fonds doivent payer au gestionnaire couvrent notamment les services de rédaction de restrictions et/ou de politiques en matière de placement, la gestion de fonds de placement, les installations et le matériel de bureau, les coûts pour le personnel administratif, les frais de recherche, le paiement de commissions de suivi à votre courtier dans le cadre du placement de parts, le cas échéant, et les frais de commercialisation ou de placement de parts des Fonds. Le montant des frais de gestion que vous payez est déterminé en fonction de la valeur liquidative de votre placement dans un Fonds.</p> <p>Les frais de gestion sont calculés et crédités quotidiennement et payés trimestriellement. Chaque Fonds doit payer les taxes de vente applicables sur les frais de gestion qu'il verse au gestionnaire.</p> <p>Le gestionnaire a droit à la rémunération suivante pour les services qu'il fournit aux Fonds :</p>																																														
		<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="2" style="text-align: center;">En pourcentage (%) de la valeur liquidative (taux annuels)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">Letko Brosseau Fonds d'actions de marchés émergents</td> <td>Parts de série A</td> <td style="text-align: center;">2,00 %</td> </tr> <tr> <td>Parts de série F</td> <td style="text-align: center;">0,75 %</td> </tr> <tr> <td>Parts de série I</td> <td style="text-align: center;">Aucune</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Letko Brosseau Fonds équilibré</td> <td>Parts de série A</td> <td style="text-align: center;">1,75 %</td> </tr> <tr> <td>Parts de série F</td> <td style="text-align: center;">0,50 %</td> </tr> <tr> <td>Parts de série I</td> <td style="text-align: center;">Aucune</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Letko Brosseau Fonds RER équilibré</td> <td>Parts de série A</td> <td style="text-align: center;">1,75 %</td> </tr> <tr> <td>Parts de série F</td> <td style="text-align: center;">0,50 %</td> </tr> <tr> <td>Parts de série I</td> <td style="text-align: center;">Aucune</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Letko Brosseau Fonds d'actions canadiennes</td> <td>Parts de série A</td> <td style="text-align: center;">1,85 %</td> </tr> <tr> <td>Parts de série F</td> <td style="text-align: center;">0,60 %</td> </tr> <tr> <td>Parts de série I</td> <td style="text-align: center;">Aucune</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Letko Brosseau Fonds d'actions internationales</td> <td>Parts de série A</td> <td style="text-align: center;">1,85 %</td> </tr> <tr> <td>Parts de série F</td> <td style="text-align: center;">0,60 %</td> </tr> <tr> <td>Parts de série I</td> <td style="text-align: center;">Aucune</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Letko Brosseau Fonds d'actions d'infrastructures</td> <td>Parts de série A</td> <td style="text-align: center;">2,00 %</td> </tr> <tr> <td>Parts de série F</td> <td style="text-align: center;">0,75 %</td> </tr> <tr> <td>Parts de série I</td> <td style="text-align: center;">Aucune</td> </tr> </tbody> </table>		En pourcentage (%) de la valeur liquidative (taux annuels)		Letko Brosseau Fonds d'actions de marchés émergents	Parts de série A	2,00 %	Parts de série F	0,75 %	Parts de série I	Aucune	Letko Brosseau Fonds équilibré	Parts de série A	1,75 %	Parts de série F	0,50 %	Parts de série I	Aucune	Letko Brosseau Fonds RER équilibré	Parts de série A	1,75 %	Parts de série F	0,50 %	Parts de série I	Aucune	Letko Brosseau Fonds d'actions canadiennes	Parts de série A	1,85 %	Parts de série F	0,60 %	Parts de série I	Aucune	Letko Brosseau Fonds d'actions internationales	Parts de série A	1,85 %	Parts de série F	0,60 %	Parts de série I	Aucune	Letko Brosseau Fonds d'actions d'infrastructures	Parts de série A	2,00 %	Parts de série F	0,75 %	Parts de série I	Aucune
	En pourcentage (%) de la valeur liquidative (taux annuels)																																														
Letko Brosseau Fonds d'actions de marchés émergents	Parts de série A	2,00 %																																													
	Parts de série F	0,75 %																																													
	Parts de série I	Aucune																																													
Letko Brosseau Fonds équilibré	Parts de série A	1,75 %																																													
	Parts de série F	0,50 %																																													
	Parts de série I	Aucune																																													
Letko Brosseau Fonds RER équilibré	Parts de série A	1,75 %																																													
	Parts de série F	0,50 %																																													
	Parts de série I	Aucune																																													
Letko Brosseau Fonds d'actions canadiennes	Parts de série A	1,85 %																																													
	Parts de série F	0,60 %																																													
	Parts de série I	Aucune																																													
Letko Brosseau Fonds d'actions internationales	Parts de série A	1,85 %																																													
	Parts de série F	0,60 %																																													
	Parts de série I	Aucune																																													
Letko Brosseau Fonds d'actions d'infrastructures	Parts de série A	2,00 %																																													
	Parts de série F	0,75 %																																													
	Parts de série I	Aucune																																													

Frais payables par le Fonds

Letko Brosseau Fonds d'obligations	Parts de série A	1,35 %
	Parts de série F	0,35 %
	Parts de série I	Aucune
Letko Brosseau Fonds RER d'obligations	Parts de série A	1,35 %
	Parts de série F	0,35 %
	Parts de série I	Aucune

Dans certains cas, nous pouvons réduire les frais de gestion d'un Fonds pour certains investisseurs. La décision de réduire nos frais de gestion habituels repose sur un certain nombre de facteurs, tels que l'importance de l'investissement, le niveau prévu d'activité dans le compte et le placement total de l'investisseur auprès de LBA. Si nous réduisons les frais de gestion de votre placement dans un Fonds, le Fonds vous distribuera le montant de la réduction qui sera réinvesti dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds, à moins que vous ne nous avisiez par écrit que vous souhaitez que nous vous payions directement le montant de la réduction sous forme d'une remise sur les frais de gestion.

Le gestionnaire peut réduire ou augmenter le montant des distributions versées à certains porteurs de parts à l'occasion. Ces rendements ou distributions n'ont aucune incidence fiscale sur le Fonds; toute distribution sur les frais de gestion est d'abord payée à partir du revenu net ou du gain en capital net réalisé, puis à titre de remboursement de capital et est imposée en conséquence.

Afin que les Fonds demeurent concurrentiels, le gestionnaire peut renoncer, de façon discrétionnaire et sans engagement futur, à une partie ou à la totalité des frais de gestion qui lui sont payables par les Fonds sans avoir à en aviser les porteurs de parts.

Frais d'exploitation

Chaque Fonds acquittera la totalité des frais usuels relatifs à son exploitation, y compris les frais et les honoraires du fiduciaire, du dépositaire, du mandataire d'opérations de prêt de titres et de l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres, ainsi que les frais de courtage, les honoraires de conseiller en placement, les frais de compensation et de règlement, les honoraires de l'auditeur, les honoraires d'avocat, les intérêts et les coûts d'emprunt, ainsi que tous les frais relatifs à l'admissibilité des parts en vue de leur vente ou de leur rachat, y compris les droits de dépôt (le cas échéant) auprès d'autorités en valeurs mobilières et les frais relatifs à la convocation et à la tenue d'assemblées des porteurs de parts, l'ensemble des impôts, des cotisations ou des autres charges gouvernementales auxquelles le Fonds est assujéti, les frais d'intérêt, l'ensemble des frais de placement relatifs aux placements effectués pour le compte du Fonds et des frais facturés ou engagés par les différents fournisseurs de services du Fonds, dans la mesure où ces frais se rapportent aux affaires du Fonds, d'autres frais engagés à l'égard de questions dans le cours normal des activités du Fonds, et tous les frais raisonnables extraordinaires ou non récurrents (les « **frais administratifs** »).

Les Fonds prennent également en charge les coûts liés à la conformité au Règlement 81-107, qui peuvent comprendre la rémunération annuelle, les jetons de présence et le remboursement des frais et dépenses des membres du CEI et d'autres dépenses liées aux activités du CEI.

Frais payables par le Fonds	
	<p>Le président du CEI reçoit une rémunération annuelle de 17 500 \$. Les autres membres reçoivent chacun des honoraires annuels de 14 000 \$. Tous les frais du CEI sont pris en charge par tous les Fonds pour lesquels le CEI agit à titre de CEI, et ils sont répartis proportionnellement (en fonction des valeurs liquidatives relatives), ce que le CEI considère comme juste et raisonnable.</p> <p>Le gestionnaire peut renoncer à certains frais administratifs autrement à la charge d'un Fonds ou les prendre en charge.</p>
Frais afférents aux fonds sous-jacents	<p>Les fonds peuvent investir dans d'autres OPC (fonds sous-jacents). Dans un tel cas, des frais seront payés par le fonds sous-jacent détenu par un Fonds en plus des frais payables directement par le Fonds, et le Fonds assumerait indirectement sa part de ces frais payables par le fonds sous-jacent. Toutefois, un Fonds n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service. De plus, un Fonds n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres d'un fonds sous-jacent si le fonds sous-jacent est géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que lui ou une personne qui a des liens avec lui. Un Fonds n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres d'un fonds sous-jacent qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par un investisseur qui investit dans le Fonds.</p>

Frais payables directement par vous

Le tableau qui suit présente une liste des frais que vous pourriez devoir payer directement si vous investissez dans un Fonds.

Frais payables directement par vous	
Parts de série I	<p>Aucuns frais de gestion ne sont imputés aux parts de série I au niveau du Fonds. Cependant, les porteurs de parts de série I paient directement au gestionnaire les frais de gestion convenus séparément.</p>
Frais d'acquisition, frais de rachat et frais d'échange	<p>Aucuns frais d'acquisition, d'échange ou de rachat ne sont payables au gestionnaire pour toute série de parts des Fonds. Le gestionnaire ne permet pas non plus à un courtier de facturer des frais d'acquisition, d'échange ou de rachat à l'égard d'une série de parts des Fonds.</p> <p>Toutefois, si vous souhaitez faire effectuer un rachat important, des frais pour rachat important pourraient s'appliquer, et si vous faites racheter des parts d'un Fonds trop souvent ou dans un court délai après l'achat, des frais d'opérations à court terme pourraient s'appliquer. Veuillez vous reporter aux rubriques « Pénalités pour rachats importants », « Frais d'opérations pour rachat important » et « Frais d'opérations à court terme » ci-après pour plus de détails.</p>
Frais d'opérations à court terme	<p>Les opérations fréquentes peuvent nuire au rendement d'un Fonds. Cela force le Fonds à conserver dans son portefeuille des niveaux de liquidités plus élevés que nécessaire. Cela peut également faire augmenter les frais d'opérations du Fonds. Afin de décourager les opérations fréquentes, si vous</p>

Frais payables directement par vous	
	<p>faites racheter ou échangez des titres d'un Fonds dans les 90 jours suivant leur achat, le gestionnaire peut vous imposer des frais pouvant atteindre 2 % de la valeur des parts rachetées (les « frais d'opérations à court terme »).</p> <p>Ces frais visent à protéger les porteurs de parts en dissuadant les investisseurs d'acheter et de faire racheter des titres à répétition. Nous pouvons imposer des frais ou y renoncer dans d'autres cas appropriés, à notre gré. Pour établir si une opération à court terme est inappropriée, nous pouvons tenir compte de différents facteurs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le changement légitime de la situation ou des intentions de l'investisseur; • les imprévus de nature financière; • la nature du Fonds; • les habitudes de négociation antérieures de l'investisseur. <p>Les frais pour opérations à court terme sont payés au Fonds. Ces frais sont déduits du montant des titres que vous faites racheter ou échangez ou sont imputés à votre compte et sont versés au Fonds. De plus amples renseignements à ce sujet sont présentés à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme ».</p>
Pénalité pour rachat important	<p>Si nous vous avons avisé que vous êtes un investisseur important et que vous souhaitez faire effectuer un rachat important, nous pourrions vous facturer une pénalité pour rachat important représentant jusqu'à 1 % de la valeur liquidative des parts rachetées ou échangées. La pénalité pour rachat important pourrait vous être imputée par l'intermédiaire de votre courtier ou, si vous détenez toujours des parts du Fonds dont des parts sont rachetées ou échangées après le rachat important, au moyen du rachat de la totalité ou d'une partie de vos parts restantes du Fonds. La pénalité pour rachat important sera versée au Fonds visé et non à nous.</p> <p>Si le rachat important était assujéti à une pénalité pour rachat important et à des frais d'opérations à court terme, seuls les frais pour opérations à court terme s'appliqueront.</p> <p>Veillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Rachat important » pour en savoir plus.</p>
Frais d'opérations pour rachat important	<p>Si nous vous avons avisé que vous êtes un investisseur important et que vous soumettez des ordres de rachat constituant un rachat important, vous pourriez être assujéti à des frais d'opérations pour rachat important correspondant aux frais d'opérations réels engagés par le Fonds concerné dans le cadre d'un tel rachat important, selon la seule appréciation du gestionnaire, en agissant au mieux des intérêts du Fonds concerné. Les frais d'opérations pour rachat important ne dépasseront pas 0,20 % de la valeur liquidative des parts rachetées et seront versés au Fonds concerné et non à nous. Les frais d'opérations pour rachat important pourraient vous être imputés par l'intermédiaire de votre courtier ou, si vous détenez toujours des parts du Fonds dont des parts sont rachetées ou échangées après le rachat important, au moyen du rachat de la totalité ou d'une partie de vos parts</p>

Frais payables directement par vous	
	<p>restantes du Fonds. Les frais d'opérations pour rachat important seront versés au Fonds visé et non à nous.</p> <p>Si le rachat important était assujéti à des frais d'opérations pour rachat important et à des frais d'opérations à court terme, seuls les frais pour opérations à court terme s'appliqueront.</p> <p>Veillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Rachat important » pour en savoir plus.</p>
Frais de régime fiscal enregistré	Des frais peuvent être payables à votre courtier si vous transférez un placement dans un régime enregistré vers une autre institution financière. Aucuns de ces frais ne sont versés au gestionnaire.
Frais de comptes à honoraires	Vous pourriez devoir payer des frais annuels à votre courtier en fonction de la valeur marchande de vos parts de série F ou de vos parts de série I des Fonds. Le montant de ces frais est déterminé par vous et votre courtier.
Opération incomplète	Vous pourriez devoir couvrir les pertes si vous ne respectez pas les exigences relatives à la réalisation d'un achat ou d'une vente, comme il est indiqué à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats ».
Services additionnels	Votre courtier pourrait vous imputer des frais pour des services additionnels. Certains de ces frais sont négociables et d'autres non. Ces frais ne sont pas versés au gestionnaire. Par exemple, des frais peuvent vous être facturés pour chaque distribution en espèces que vous demandez à recevoir par chèque (ces frais ne sont généralement pas négociables).
Autres frais	Vous pourriez devoir rembourser votre courtier s'il subit une perte parce que nous avons dû racheter vos parts en raison d'un paiement insuffisant ou si vous ne fournissez pas les documents requis dans les délais prescrits. Veillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats ».

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Courtier

Les parts des Fonds peuvent être achetées par l'entremise de courtiers dûment inscrits dans votre province de résidence. Vous reprenez les services de courtiers qui ne sont pas des mandataires des Fonds ou du gestionnaire. Le gestionnaire confirme qu'il n'a aucun lien avec un courtier au Canada.

Frais d'acquisition initiaux

Le gestionnaire ne permet pas à votre courtier de recevoir des commissions lorsque vous souscrivez, faites racheter ou échangez des parts d'une série d'un Fonds et il n'exige aucuns frais pour la souscription, le rachat ou l'échange de telles parts (à l'exception des frais pour rachat important et des frais d'opérations à court terme, s'il y a lieu, qui seront versés au Fonds visé).

Commissions de suivi

Le gestionnaire ou l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres à qui le gestionnaire a délégué cette fonction peuvent verser à votre courtier une commission de suivi en fonction de la valeur des parts de série A que vous détenez. Nous ne versons pas de commission à votre courtier si vous achetez des parts de série F ou des parts de série I des Fonds.

La commission de suivi du courtier, le cas échéant, étant payée avec les frais de gestion du Fonds, les parts de série A des Fonds comportent des frais de gestion plus élevés. Nous nous attendons à ce que les courtiers versent une partie des commissions de suivi à leurs représentants. Ces commissions sont à payer pour les services et les conseils continus que votre courtier vous fournit. Étant donné que les services et les conseils continus que vous recevez peuvent différer, les commissions de suivi à payer peuvent différer. À l'heure actuelle, le gestionnaire ou l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres peut verser une commission de suivi aux courtiers à la fin de chaque trimestre, et possiblement plus fréquemment, comme suit :

Commissions de suivi annuelles		
Tous les Fonds sauf le Letko Brosseau Fonds d'obligations et le Letko Brosseau Fonds RER d'obligations	Parts de série A	1,25 %
Letko Brosseau Fonds d'obligations et Letko Brosseau Fonds RER d'obligations	Parts de série A	1,00 %
Tous les Fonds	Parts de série F et de série I	S. O.

Ces commissions correspondent à un pourcentage de la valeur quotidienne moyenne des parts des séries susmentionnées de chaque Fonds détenues par les clients du courtier. Les commissions dépendent du Fonds.

Nous ne versons pas de commissions de suivi aux courtiers qui ne sont pas assujettis à l'obligation d'évaluer la convenance. Nous pouvons modifier ou annuler les modalités des commissions de suivi à tout moment sans préavis et nous nous réservons également le droit de modifier la fréquence de ces paiements à notre gré.

Frais d'échange et de conversion

Étant donné que le gestionnaire ne permet pas à votre courtier de recevoir des commissions lorsque vous souscrivez, faites racheter ou échangez des parts d'une série d'un Fonds et qu'il n'exige aucuns frais pour la souscription, le rachat ou l'échange de telles parts, aucuns frais ne sont payables pour l'échange des parts d'une série d'un Fonds contre des parts d'une autre série d'un Fonds ou pour la conversion des parts d'une série d'un Fonds en parts d'une autre série d'un Fonds (à l'exception des frais pour rachat important et des frais d'opérations à court terme, s'il y a lieu, qui seront versés au Fonds visé).

Pratiques commerciales

Nous prenons en charge les coûts reliés au matériel que nous fournissons aux courtiers pour appuyer leurs efforts de vente. Ce matériel comprend des rapports et des commentaires sur les titres, les marchés et les Fonds. Nous payons les frais liés à nos programmes de commercialisation et de publicité.

INCIDENCES FISCALES

Fonds qui sont des fiducies de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt

La présente rubrique est, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux Fonds et à l'acquisition, à la détention et à la disposition des titres des Fonds (les « **parts** » aux fins de la présente rubrique) aux termes du prospectus simplifié par des particuliers qui sont des porteurs de parts (autres que des fiducies) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec les Fonds, ne sont pas affiliés à ceux-ci et détiennent leurs parts à titre d'immobilisations (chacun, un « **porteur de parts** » aux fins de la présente rubrique). En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts, pourvu que le porteur de parts ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de ventes de parts et ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts peuvent faire un choix irrévocable afin que leurs parts (ainsi que tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils acquerront par la suite) soient traitées comme des immobilisations conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas par ailleurs à un porteur de parts qui a conclu ou conclura, relativement aux parts, un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », au sens attribué à ces expressions dans la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que les Fonds sont admissibles ou seront réputés admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et qu'ils seront continuellement admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement à tout moment pertinent. Le présent résumé repose également sur l'hypothèse selon laquelle les Fonds feront le choix valide en vertu de la Loi de l'impôt d'être des fiducies de fonds commun de placement depuis la date où ils ont été établis. Si les Fonds n'étaient pas admissibles à titre de fiducies de fonds communs de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales applicables aux Fonds et aux porteurs de parts de ces fonds pourraient différer sensiblement des incidences exposées aux présentes. (Veuillez vous reporter à la rubrique « Fonds qui ne sont pas des fiducies de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt »).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidant au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, (ii) la seule activité du Fonds doit consister à investir dans des biens (sauf des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci ou un droit réel sur un immeuble), (iii) le Fonds doit respecter certaines conditions en matière de placement ou ses parts doivent être rachetables à vue, et (iv) le Fonds doit satisfaire à certaines exigences minimales portant sur la propriété et la répartition des parts. En outre, pour que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, il ne doit pas être créé ou géré principalement au profit de personnes non-résidentes, sauf si la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse qu'aucun des Fonds ne sera considéré comme une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », au sens des règles de la Loi de l'impôt se rapportant aux fiducies intermédiaires de placement déterminées et aux sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées. Cette hypothèse est fondée, à son tour, sur l'hypothèse que les parts ne seront à aucun moment cotées ou négociées sur une bourse de valeurs ou un autre marché public. Pour l'application de ces règles, le mécanisme de rachat prévu aux présentes ne fait pas en sorte que les parts soient considérées comme des parts négociées sur un marché public.

Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle aucun des émetteurs des titres composant les portefeuilles des Fonds n'est une société étrangère affiliée contrôlée des Fonds et aucun des titres

composant les portefeuilles des Fonds n'est un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt. En outre, le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle aucun de ces titres ne sera un « bien d'un fonds de placement non-résident » qui ferait en sorte que les Fonds soient tenus d'inclure des sommes importantes dans leurs revenus aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; ni une participation dans une fiducie qui ferait en sorte que les Fonds soient tenus de déclarer des revenus en lien avec cette participation aux termes des règles prévues par l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans une fiducie non-résidente, autre qu'une « fiducie étrangère exempte », aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application, sur les politiques administratives et les pratiques de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et ses règlements d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications des lois, que ce soit au moyen d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni des lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères ou de leurs incidences.

Le présent résumé n'est pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui découlent d'un investissement dans les parts. En outre, les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, y compris de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite une entreprise. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal s'adressant à un investisseur. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales d'un investissement dans les parts, à la lumière de leur situation personnelle.

Imposition des Fonds

Un Fonds sera, en règle générale, assujéti chaque année à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt sur le montant de son revenu aux fins de l'impôt pour l'année, y compris les gains en capital nets réalisés imposables, moins la tranche de ceux-ci qu'il déduit au titre du montant payé ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Chaque Fonds a l'intention de déduire chaque année, dans le calcul de son revenu, le montant intégral des déductions disponibles pour chaque année. Par conséquent, pourvu que le Fonds fasse chaque année des distributions de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, il ne sera généralement pas tenu de payer de l'impôt au cours de l'année en question sur son revenu net ou son bénéfice en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, un Fonds aura le droit de réduire l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés selon un montant établi conformément à la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (ou d'obtenir un remboursement d'impôt à cet égard) (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas être suffisant pour compenser totalement l'impôt que le Fonds doit payer pour cette année d'imposition par suite de la disposition de titres dans le cadre d'un rachat de parts.

Tous les frais déductibles d'un Fonds aux fins de la Loi de l'impôt, y compris les frais communs à toutes les séries du Fonds, tous les frais de gestion et les autres frais de la série seront pris en compte dans le calcul du bénéfice ou de la perte du Fonds dans son ensemble. Dans le calcul du revenu net (ou des pertes nettes), y compris les gains en capital (ou les pertes en capital), que le Fonds a réalisé au cours d'une année à l'égard d'une série de parts donnée, il faut tenir compte des pertes (ou des gains) ou des pertes en capital (ou des gains en capital) que le Fonds a subies (ou réalisés) au cours de l'année en question à l'égard de toutes les

autres séries de parts, conformément aux règles prescrites dans la Loi de l'impôt, afin de calculer le revenu net et les gains en capital nets du Fonds dans son ensemble pour l'année en question. Ce calcul compensatoire peut entraîner des attributions du revenu ou des gains en capital à une série de parts donnée qui diffèrent de celles qui auraient été constatées si ces parts avaient été émises par une fiducie distincte n'ayant qu'une seule catégorie de parts.

Le portefeuille d'un Fonds peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le coût et le produit de la disposition de ces titres, ainsi que tous les autres montants, seront convertis en dollars canadiens au moyen du taux de change approprié déterminé conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt à cet égard. Par conséquent, le Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes du fait de la fluctuation de la valeur des devises par rapport aux dollars canadiens.

Un Fonds peut obtenir un revenu ou réaliser des gains à partir de placements effectués dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, il peut être tenu de payer de l'impôt étranger sur le revenu ou les bénéfices à de tels pays. Dans la mesure où cet impôt étranger que paie le Fonds est supérieur à 15 % du montant provenant de tels placements qui est inclus dans le revenu du Fonds, le Fonds peut généralement déduire l'excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où cet impôt étranger payé n'est pas supérieur à 15 % de ce revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer une partie de son revenu de source étrangère à un porteur de parts de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et un impôt étranger payé par ce dernier aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur les crédits pour impôt étranger.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de certaines fiducies dont les parts sont cotées ou négociées sur une bourse de valeurs ou un autre marché public et qui détiennent certains biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui s'appliquent aux sociétés par actions ou aux revenus que la fiducie tire de « biens hors portefeuille ». Ces règles ne devraient pas assujettir un Fonds à des taxes ou impôts dans la mesure où les parts du Fonds (ainsi que tout autre titre que le Fonds peut émettre) ne sont pas cotées ou négociées sur une bourse de valeurs, un système de négociation ou un autre mécanisme organisé.

La Loi de l'impôt comprend également certaines règles (les règles sur le « **fait lié à la restriction de pertes** ») qui pourraient éventuellement s'appliquer à certaines fiducies, y compris les Fonds. En général, un Fonds est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert plus de 50 % des parts de ce Fonds. Si un fait lié à la restriction de pertes survient : (i) le Fonds sera réputé avoir une fin d'année aux fins de l'impôt; (ii) tout revenu net et tout gain en capital réalisé net du Fonds à cette fin d'année seront distribués, dans la mesure du possible, aux porteurs de parts du Fonds; et (iii) le Fonds sera limité quant à sa capacité d'utiliser ultérieurement les pertes fiscales qui existent au moment du fait lié à la restriction de pertes (y compris toutes pertes en capital non réalisées). Les règles sur le fait lié à la restriction de pertes ne s'appliquent pas à un Fonds s'il satisfait à certaines exigences en matière de diversification des placements et est admissible en tant que « fiducie de placement déterminée » aux termes des règles sur le fait lié à la restriction de pertes.

Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu au cours d'une année le montant du revenu imposable d'un Fonds pour l'année, y compris les gains en capital nets réalisés imposables, payés ou payables au porteur de parts (que ce soit en espèces ou sous forme de parts) au cours de l'année en question. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds payés ou payables à un porteur de parts au cours d'une année ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts

pour l'année en question. Tout autre montant en excédent du revenu imposable du Fonds au cours d'une année qui est payé ou payable au porteur de parts dans l'année ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, ce montant réduira généralement le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part est inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital que le porteur de parts a réalisé à la disposition de la part, et le prix de base rajusté des parts du porteur de parts sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé. Aucune perte du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ne pourra être traitée comme une perte d'un porteur de parts.

Pourvu qu'un Fonds fasse les attributions voulues, la partie (i) des gains en capital nets réalisés imposables du Fonds, (ii) du revenu de source étrangère du Fonds et des impôts étrangers admissibles à un crédit pour impôt étranger et (iii) des dividendes imposables qu'a reçus le Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables, tels qu'ils sont payés ou payables à un porteur de parts, conservera sa nature et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Un porteur de parts pourrait avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger à l'égard des impôts étrangers qui lui sont attribués conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront.

La valeur liquidative par part de la série d'un Fonds tiendra compte de tout revenu et de tout gain en capital du Fonds qui se sont accumulés, ou qui ont été réalisés mais qui n'étaient pas payables, au moment de l'acquisition des parts. Par conséquent, le porteur de parts qui fait l'acquisition de parts peut être tenu de payer de l'impôt sur sa quote-part du revenu et des gains en capital du Fonds qui se sont accumulés, ou qui ont été réalisés mais qui n'étaient pas payables, avant l'acquisition des parts.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris à son rachat, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition pour le porteur de parts (sauf s'il s'agit d'un montant payable par le Fonds qui représente un montant qui doit par ailleurs être inclus dans le revenu du porteur de parts tel qu'il est décrit précédemment) est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part et des frais raisonnables de disposition. Aux fins de déterminer le prix de base rajusté de parts d'une série donnée, la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de l'ensemble des parts de la série que le porteur de parts détient à titre d'immobilisations avant l'acquisition sera établie. Le coût des parts reçues dans le cadre d'un réinvestissement des distributions du Fonds correspondra au montant de la distribution.

Aux termes d'une convention de fiducie, un Fonds peut attribuer et désigner tout bénéfice ou gain en capital qu'il réalise en raison de toute disposition de biens du Fonds effectuée afin de permettre ou de faciliter le rachat de parts pour un porteur faisant racheter ses parts. De plus, le Fonds peut avoir le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner le bénéfice ou les gains en capital du Fonds à un porteur de parts qui a fait racheter des parts du Fonds au cours de l'année, pour un montant correspondant à la quote-part attribuable à ce porteur, au moment du rachat, du bénéfice et des gains en capital du Fonds pour l'année ou de tout autre montant que le Fonds juge raisonnable. Ces attributions réduiraient le produit de disposition pour le porteur de parts qui fait racheter ses parts. Le Fonds ne pourrait généralement pas déduire du calcul de son revenu (i) la partie d'un gain en capital du Fonds distribuée à un porteur de parts lors d'un rachat de parts qui est supérieure au gain accumulé par le porteur de parts, et (ii) tout revenu distribué à un porteur de parts lors d'un rachat de parts, lorsque, dans chaque cas, le produit de disposition du porteur de parts est réduit par la distribution.

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé à la disposition de parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts, et la moitié de toute perte en capital subie peut être déduite des gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

En règle générale, le revenu d'un Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est attribué à titre de gains en capital nets réalisés imposables, ainsi que les gains en capital réalisés imposables à la disposition de parts, peuvent faire augmenter l'assujettissement d'un porteur de parts à l'impôt minimum de remplacement.

Fonds qui ne sont pas des fiducies de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse qu'à aucun moment les « institutions financières » (au sens attribué à ce terme à l'article 142,2 de la Loi de l'impôt) ne détiendront plus de 50 % de la juste valeur marchande de la totalité des parts d'un Fonds qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt (un « **Fonds non admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement** »). Si des institutions financières détiennent plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts de ce Fonds non admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, ce Fonds sera assujéti aux règles « d'évaluation à la valeur du marché » sur ses « biens évalués à la valeur du marché » qui donneront lieu à la réalisation par le Fonds non admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement d'un revenu ordinaire et de pertes ordinaires par opposition à des gains en capital et à des pertes en capital sur ces biens sur une base annuelle, peu importe si ce Fonds non admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement a réellement disposé de ces biens au cours de l'année.

Imposition des Fonds

L'imposition d'un Fonds non admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement sera généralement celle qui est présentée ci-dessus à la rubrique « Fonds qui sont des fiducies de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt », sous réserve des exceptions suivantes.

Dans certaines circonstances, un Fonds non admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt même si son revenu net et ses gains en capital nets réalisés sont payés ou payables à ses porteurs de parts. Un Fonds non admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement n'a pas le droit de réclamer le remboursement au titre des gains en capital auquel il aurait droit s'il était une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année. En conséquence, les porteurs de parts d'un tel Fonds non admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement qui ne font pas racheter leurs parts au cours d'une année en particulier devront payer de l'impôt sur le montant des gains en capital nets réalisés qui leur seront attribués, lequel montant aurait autrement été déduit ou remboursé en tant que remboursement au titre des gains en capital relativement aux parts rachetées au cours de l'année visée.

Un Fonds non admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement qui est un placement enregistré constitue un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés, ainsi qu'en ce qui concerne les autres placements enregistrés. Sous réserve des propositions fiscales relatives aux placements enregistrés (au sens donné à ce terme ci-après), en tant que Fonds ayant la qualité de « placement enregistré » aux fins de la Loi de l'impôt, un Fonds sera assujéti à un impôt de pénalité en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois donné, le Fonds détient des placements qui ne constituent pas des placements admissibles aux fins du régime enregistré à l'égard duquel le Fonds a demandé l'enregistrement. L'impôt pour un mois correspond actuellement à 1 %, calculé au prorata des parts du Fonds détenues par des investisseurs qui sont eux-mêmes assujéti à la règle de détention de placements admissibles décrite ci-dessus. Cela étant dit, les Fonds n'ont pas l'intention d'effectuer un placement qui les rendrait assujéti à l'impôt en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt. Le budget fédéral de 2025 publié le 4 novembre 2025 (le « **budget fédéral de 2025** ») comprenait une proposition fiscale visant l'abrogation de la partie X.2 de la Loi de l'impôt avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2027 (les « **propositions fiscales relatives aux placements enregistrés** »).

Un Fonds non admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement sera également redevable d'un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt si ses porteurs de parts comprennent des « bénéficiaires étrangers ou assimilés » et qu'ils ont un « revenu de distribution » (chacun tel que défini dans la Loi de l'impôt). Si un Fonds non admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement a un « bénéficiaire étranger ou assimilé » (ce qui comprend un non-résident du Canada, certaines fiducies et certaines personnes exonérées d'impôt) et affiche un « revenu de distribution » (ce qui comprend les gains en capital provenant de la disposition de « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt) et un revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada), le Fonds non admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement sera imposé en vertu de la partie XII.2 sur ce revenu de distribution. L'impôt de la Partie XII.2 est généralement déductible aux fins du calcul du revenu d'un porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

L'imposition des porteurs de parts d'un Fonds non admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement sera généralement celle qui est présentée ci-dessus à la rubrique « Fonds qui sont des fiducies de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt », sous réserve de l'exception suivante.

Le montant des distributions des gains en capital nets réalisés versés par un Fonds non admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux porteurs de parts dans l'année d'imposition et, par conséquent, le montant devant être inclus dans le calcul du revenu des porteurs de parts du Fonds non admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pourraient excéder le montant des distributions des gains en capital nets réalisés que le Fonds non admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aurait par ailleurs été tenu d'effectuer s'il avait été admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement ».

Règles d'imposition applicables aux parts détenues dans des régimes enregistrés

Nonobstant ce qui précède, si des parts d'un Fonds sont détenues dans un régime enregistré, le porteur de parts ne paiera en règle générale aucun impôt sur les distributions versées par le Fonds à l'égard de ces parts ni sur tout gain en capital réalisé par le régime enregistré au rachat ou à l'échange des parts. Cependant, les retraits effectués dans des régimes enregistrés, sauf les CELI et les CELIAPP, sont en règle générale imposables au taux marginal d'imposition du porteur de parts. Les retraits effectués dans un REEI ou un REEE sont assujettis à des règles particulières. Vous devriez consulter un conseiller fiscal pour en savoir plus à ce sujet. Il incombe aux titulaires d'un régime enregistré de conserver des relevés de leurs placements.

Des dispositions anti-évitement spécifiques pénalisent, entre autres, les cotisations excédentaires intentionnelles, l'acquisition de placements interdits et les personnes qui ont recours au REER, au FERR, au REEE, au CELI et au CELIAPP dans le cadre de certaines planifications fiscales.

LES INVESTISSEURS DEVRAIENT CONSULTER LEUR PROPRE CONSEILLER FISCAL QUANT AUX INCIDENCES LIÉES À L'ACQUISITION, À LA DÉTENTION OU À LA DISPOSITION DE PARTS D'UN RÉGIME ENREGISTRÉ, Y COMPRIS POUR SAVOIR SI LES PARTS CONSTITUERAIENT UN PLACEMENT INTERDIT POUR LEURS RÉGIMES ENREGISTRÉS.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Fonds qui sont des fiducies de fonds commun de placement ou des placements enregistrés aux termes de la Loi de l'impôt

Si un Fonds est une fiducie de fonds commun de placement ou un placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

Le budget fédéral de 2025 comprenait une proposition fiscale (les « **propositions fiscales relatives aux placements admissibles** ») visant à ajouter de nouvelles catégories de fiducies dont les parts seraient des placements admissibles pour les régimes enregistrés, avec prise d'effet le 4 novembre 2025, y compris une fiducie qui est assujettie aux exigences du Règlement 81-102 et s'y conforme en grande partie. Les propositions fiscales relatives aux placements admissibles abrogeraient également le régime des « placements enregistrés » à compter du 1^{er} janvier 2027. Les parts d'une fiducie de fonds commun de placement continueraient d'être des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Les parts du Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un REER, un FERR, un REEI, un CELI ou un CELIAPP à moins que le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI ou que le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt, ou (ii) ne détienne une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds. De manière générale, un titulaire, un rentier ou un souscripteur, selon le cas, ne devrait pas détenir de participation notable dans le Fonds à moins que le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, seul ou avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, détient, à titre de bénéficiaire, une participation dans le Fonds dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires dans le Fonds. De plus, les parts du Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt.

Les titulaires de CELI, de CELIAPP ou de REEI et les rentiers de REER et de FERR devraient consulter leur conseiller en fiscalité quant à savoir si les parts constitueraient un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt, compte tenu de leur situation personnelle.

Fonds qui ne sont ni des fiducies de fonds commun de placement ni des placements enregistrés aux termes de la Loi de l'impôt

Les parts d'un Fonds non admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou de placement enregistré ne constitueront pas des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés et ne devraient pas être détenues dans un tel régime.

INFORMATION SUR LES DROITS

Quels sont vos droits?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du Fonds; ou
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Conflit d'intérêts

Aux fins de la présente rubrique, « le Fonds » désigne le ou les Fonds dans lesquels vous détenez des parts.

Les porteurs de parts doivent savoir que le gestionnaire ou ses clients seront confrontés, dans certains cas, à des conflits d'intérêts réels avec le Fonds et, dans d'autres cas, à des conflits d'intérêts potentiels dans le cadre des activités du Fonds.

Il y a conflit d'intérêts dans les cas suivants :

- les intérêts de différentes personnes, notamment les intérêts des clients (y compris le Fonds) et ceux du gestionnaire, d'un employé ou d'un dirigeant principal du gestionnaire (collectivement les « personnes désignées »), sont incompatibles ou divergents;
- les personnes désignées peuvent être incitées à faire passer leurs intérêts avant ceux des clients du gestionnaire (y compris le Fonds);
- les avantages pécuniaires ou non pécuniaires que les personnes désignées peuvent obtenir ou les possibles préjudices qu'elles pourraient subir peuvent compromettre la confiance que leur accorde un client raisonnable.

En acquérant des parts du Fonds, chaque porteur de parts sera réputé avoir reconnu l'existence de ces conflits d'intérêts réels et potentiels. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la *Politique concernant les conflits d'intérêts* du gestionnaire disponible sur demande.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire s'efforce de prendre des mesures raisonnables pour identifier tous les conflits d'intérêts importants existants et ceux que le gestionnaire s'attend raisonnablement à voir survenir. Afin d'établir si un conflit d'intérêts est important, le gestionnaire évalue si le conflit pourrait raisonnablement avoir une incidence sur les décisions de ses clients dans les circonstances ou les recommandations et/ou décisions du gestionnaire.

Le gestionnaire évalue le niveau de risque associé à chaque conflit important. Après avoir revu la nature du conflit d'intérêts et considéré les responsabilités du gestionnaire envers ses clients et toute autre personne envers qui il a un devoir, le comité exécutif du gestionnaire s'assure que des mesures appropriées sont mises en œuvre pour éviter ou maîtriser toute situation pouvant entraîner un conflit. Il peut également compter sur des avis légaux si nécessaire.

Enfin, le gestionnaire, conformément au Règlement 81-107, soumettra toute « question de conflit d'intérêts » (au sens du Règlement 81-107) touchant le Fonds au CEI du Fonds pour qu'il formule des recommandations ou donne son approbation.

Le texte qui suit énumère certains conflits d'intérêts réels et potentiels que les investisseurs éventuels devraient évaluer attentivement avant d'effectuer un placement dans le Fonds :

Répartition des frais

Le gestionnaire pourrait avoir le droit de recevoir des frais de gestion de la part du Fonds. Il y a un risque que des conflits d'intérêts surviennent dans le contexte de l'évaluation de l'admissibilité de certains coûts à titre de frais du Fonds, et de la façon dont ces frais sont répartis entre le Fonds et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui partagent certaines ressources, comme les honoraires de l'agent de transfert, les frais de tenue de registre, les honoraires du fiduciaire, etc. Le gestionnaire maintient des politiques et des procédures qui prévoient une méthodologie cohérente pour catégoriser les frais, répartir les frais entre ceux payables par le gestionnaire et ceux payables par le Fonds et conserver toute la documentation relative à la décision. Le Fonds est également assujéti à un audit annuel mené par un cabinet d'audit externe.

Services du gestionnaire non exclusifs

Les services du gestionnaire et de ses dirigeants, de ses administrateurs et des membres du même groupe que lui ne sont pas exclusifs au Fonds. Le gestionnaire peut, en tout temps, se charger de la promotion, de la gestion ou de la gestion des placements de tout autre fonds d'investissement et fournir des services comparables à d'autres clients, et exercer d'autres activités.

Meilleure exécution et emploi du courtage sur les titres gérés

Lorsqu'il réalise des opérations de portefeuille, le gestionnaire cherche à obtenir la « meilleure exécution » pour le compte de ses clients (y compris le Fonds). Dans la recherche de la « meilleure exécution », le facteur déterminant ne se limite pas au coût le plus bas possible, mais repose également sur la question de savoir si la transaction représente la meilleure exécution qualitative, en tenant compte de la gamme complète des services d'un courtier.

Dans la majorité des cas, le gestionnaire effectuera ses opérations de courtage via des courtiers qui fournissent les trois services sur lesquels se fonde son évaluation : exécution d'ordres, recherche et contacts avec les entreprises. Cependant, dans un nombre limité de cas, la recherche spécialisée utilisée dans l'évaluation d'entreprises n'est pas directement accessible par le biais du courtier, mais est plutôt fournie par des tiers autres que le courtier qui exécute l'ordre.

Tous les courtages générés par les opérations avec les courtiers et payés par les clients servent au paiement des ententes de recherche soit avec les courtiers ou avec des tiers, en plus de l'exécution des ordres. Dans le cadre des opérations en lot, le gestionnaire attribue le même taux de commission à chaque client participant à une opération donnée.

Dans tous les cas, les biens et services relatifs à la recherche sont utilisés aux seules fins d'aider directement le gestionnaire dans son processus de prise de décisions d'investissement ou à la réalisation d'opérations sur titres, au bénéfice de l'ensemble de ses clients en général (y compris le Fonds), et non dans la gestion de la firme.

Le gestionnaire est une firme indépendante de gestion de placement, et n'est associé à aucune firme de courtage ni à aucune institution financière.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la *Politique sur l'emploi de courtage* du gestionnaire, accessible sur demande.

Propriété

Les administrateurs, dirigeants, consultants et employés du gestionnaire peuvent détenir un nombre important de parts du Fonds ainsi qu'un nombre important de parts d'autres fonds gérés par le gestionnaire. Cette participation à divers fonds peut représenter des montants différents ou disproportionnés et peut varier de temps à autre selon les circonstances individuelles.

Vote par procuration

Le gestionnaire a généralement le pouvoir discrétionnaire d'exercer un droit de vote relatif aux titres en portefeuille achetés pour le compte de ses clients, y compris le Fonds. Il y a apparence de conflit d'intérêts étant donné la possibilité pour le gestionnaire d'exercer un droit de vote dans son propre intérêt. Pour minimiser de tels conflits, le gestionnaire a mis en place les *directives de vote par procuration et principes de gouvernance d'entreprise* afin d'assurer que les droits de vote rattachés aux procurations reçues sont exercés et que les décisions sont prises conformément aux intérêts à long terme des actionnaires. De plus, le gestionnaire n'investit pas dans des titres d'émetteurs dans le but d'exercer une emprise sur les émetteurs ou d'en assurer la gestion. Il est possible d'obtenir un exemplaire des *directives de vote par procuration et principes de gouvernance d'entreprise* du gestionnaire sur le site Web du Fonds à l'adresse <https://www.lba.ca/fr/fonds-mutuels/>.

Code de déontologie

Dans le cours normal de l'exercice de leurs fonctions, les employés du gestionnaire pourraient se trouver dans des situations où leurs intérêts personnels entrent en conflit avec ceux d'un client. Le gestionnaire a adopté le *Code de déontologie* et d'autres politiques et procédures internes qui établissent des règles de conduite à l'intention de l'ensemble de ses employés.

Répartition des occasions de placement

Le gestionnaire déterminera comment répartir, s'il y a lieu, une occasion de placement entre le Fonds et d'autres clients (y compris d'autres fonds d'investissement gérés par lui). Pour déterminer cette répartition, le gestionnaire peut tenir compte des facteurs suivants : les directives de placement applicables au Fonds et aux autres clients, ainsi que la stratégie de placement et le portefeuille actuel (y compris la composition et l'échéance du portefeuille) du Fonds et de chaque client, la situation actuelle du marché, le profil risque-rendement de l'occasion de placement et de chaque client et tout autre facteur que le gestionnaire juge pertinent, à son entière discrétion. En règle générale, le gestionnaire répartira les occasions de placement entre le Fonds et les autres clients conformément à sa *Politique sur la répartition équitable des occasions de placement*, accessible sur demande.

De plus, la *Politique sur la répartition équitable des occasions de placement* du gestionnaire lui permet de rajuster à sa discrétion les priorités de répartition dans certains cas, lorsqu'il le juge approprié et acceptable compte tenu des objectifs de placement et des documents constitutifs des clients concernés.

Le gestionnaire peut à l'occasion déterminer qu'il est souhaitable que la totalité ou une partie d'une occasion de placement soit achetée par le Fonds et d'autres personnes qui sont des clients du gestionnaire. En général, tous les comptes pour lesquels la pertinence d'une occasion de placement a été établie se verront attribuer leur quote-part de cette occasion de placement. Le même prix d'exécution s'appliquera à tous les comptes visés par un bloc d'opérations et les commissions, le cas échéant, seront réparties au prorata entre les comptes. Dans certaines circonstances, le gestionnaire peut passer un ordre qui n'est pas entièrement exécuté. Dans la mesure du possible, le gestionnaire tente d'attribuer au prorata la portion exécutée de l'ordre.

Le gestionnaire a adopté la *Politique concernant les conflits d'intérêts* pour gérer les conflits d'intérêts éventuels qui peuvent découler de la répartition des occasions de placement et pour les réduire au minimum. Cette politique stipule que le gestionnaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter ou contrôler les situations où ses intérêts peuvent être en conflit ou en apparence de conflit avec ceux de ses clients.

Porteurs de parts importants du Fonds

Des conflits peuvent survenir lorsque les clients souscrivent ou font racheter un grand nombre de parts du Fonds, car cela pourrait augmenter indûment les coûts d'opération du Fonds. Pour gérer ce conflit, le Fonds peut, à l'entière discrétion du gestionnaire, accepter le prix de souscription ou acquitter le produit du rachat en titres. En règle générale, le gestionnaire exercera ce pouvoir discrétionnaire s'il estime qu'une opération aurait une incidence défavorable sur les autres porteurs de parts du Fonds.

Par ailleurs, le gestionnaire peut imposer des pénalités pour rachat important aux investisseurs importants qui souhaitent faire effectuer un rachat important. Les rachats importants seront assujettis à une pénalité pour rachat important représentant jusqu'à 1 % de la valeur liquidative des parts rachetées ou échangées. La pénalité pour rachat important vous sera imputée par l'intermédiaire de votre courtier ou, si vous détenez toujours des parts du Fonds dont les parts sont rachetées ou échangées après le rachat important, par le rachat de la totalité ou d'une partie des parts du Fonds dont la valeur, calculée conformément à la convention de fiducie principale, est égale à la pénalité pour rachat important, et la pénalité pour rachat important sera versée au Fonds visé et non à nous. Veuillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Rachat important » pour obtenir de plus amples renseignements.

De temps à autre, d'autres situations de conflits d'intérêts potentiels ou réels peuvent survenir. Le gestionnaire s'engage à continuer de prendre les mesures nécessaires pour relever et traiter ces situations de façon équitable et raisonnable.

Échange de renseignements fiscaux

Selon la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes déclarantes » sont tenues de respecter certaines obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Les Fonds constituent une « institution financière canadienne déclarante » et pourraient être tenus de fournir à l'ARC des renseignements à l'égard de leurs porteurs de parts qui sont des titulaires de « comptes déclarables américains ». Ces renseignements concernent généralement la citoyenneté, le lieu de résidence et, s'il y a lieu, un numéro d'identification aux fins de l'impôt aux États-Unis ou des renseignements concernant une ou des personnes détenant le contrôle dans le cas de certaines entités. Si des porteurs de parts détiennent des parts du Fonds par l'intermédiaire d'un courtier, d'un conseiller ou d'un dépositaire, celui-ci sera assujetti à certaines obligations en matière de

diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'il tient pour ses clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements au Fonds concerné ou à leur courtier afin d'identifier les personnes des États-Unis qui détiennent des parts du Fonds. Si un porteur de parts (ou toute personne détenant le contrôle de certaines entités) est identifié comme étant une personne des États-Unis (y compris un citoyen américain) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements exigés, la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera en général que les renseignements au sujet des placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par le Fonds ou le courtier soient déclarés à l'ARC, sauf si les placements sont détenus dans un REER, un FERR, un RPDB, un REEE, un REEI ou un CÉLI. Il est prévu que l'ARC fournisse ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

En outre, aux fins de l'atteinte des objectifs prévus dans la Norme commune de déclaration (« **NCD** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les Fonds sont tenus, en vertu de la législation canadienne, d'identifier et de déclarer à l'ARC certains renseignements financiers relatifs à leurs porteurs de parts (excluant les régimes enregistrés) qui sont des résidents d'un pays autre que le Canada et les États-Unis ayant adopté la NCD. L'ARC doit fournir ces renseignements aux autorités fiscales du territoire pertinent ayant adopté la NCD.

Loi FATCA des États-Unis

Les porteurs de parts d'un Fonds pourraient être tenus de fournir leur identité et leur adresse de résidence au Fonds, renseignements qui pourraient être fournis par le Fonds aux autorités fiscales américaines, afin d'éviter l'imposition d'une retenue d'impôt américaine de 30 % (la « **retenue d'impôt au titre de la FATCA** ») sur certains revenus de source américaine et sur les produits de vente reçus par le Fonds. Dans certains cas, le Fonds peut être tenu de procéder à une retenue d'impôt de 30 % sur les distributions qu'il verse aux porteurs de parts qui n'ont pas fourni les renseignements requis.

Toutefois, les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental (l'« **AIG** ») qui établit un cadre de travail pour la collaboration et le partage d'informations entre les deux pays et peut fournir un allègement de la retenue d'impôt au titre de la FATCA pourvu (i) que le Fonds se conforme aux modalités de l'AIG et à la législation canadienne prévoyant l'application de l'AIG (la « **législation canadienne sur l'AIG** ») et (ii) que le gouvernement du Canada se conforme aux modalités de l'AIG. Les Fonds s'efforceront de satisfaire aux exigences prévues par l'AIG et la législation canadienne sur l'AIG.

Par conséquent, les Fonds prévoient que les porteurs de parts pourraient être tenus de leur fournir des renseignements sur leur identité et leur lieu de résidence ainsi que d'autres renseignements qui (dans le cas des personnes désignées des États-Unis ou des personnes non américaines détenues par des personnes désignées des États-Unis) seront transmis par les Fonds à l'ARC, puis par celle-ci à l'IRS. Toutefois, un Fonds peut être assujéti à la retenue d'impôt au titre de la FATCA s'il ne satisfait pas aux exigences prévues par l'AIG ou la législation canadienne sur l'AIG ou si le gouvernement du Canada ne se conforme pas à l'AIG, ou encore si le Fonds n'est pas par ailleurs en mesure de se conformer à la législation américaine pertinente. Toute pareille imposition pourrait faire baisser les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative du Fonds.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Dispense liée à l'information sur le rendement passé

Le gestionnaire, au nom de chacun des Fonds, a obtenu des dispenses de l'application de certaines dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, qui sont des règlements au Québec, et du Règlement 81-102, ce qui lui permet d'inclure l'information sur le rendement et d'utiliser cette information pour calculer et indiquer le niveau de risque de placement des Fonds dans les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds, les communications publicitaires et les aperçus du fonds de ces Fonds, même si (i) cette information sur le rendement se rapporte à une période antérieure au placement par ces Fonds de leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié et (ii) les Fonds n'ont pas placé leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié pendant 12 mois consécutifs, sous réserve du respect de certaines conditions d'information.

ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux parts offertes dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Fait le 15 mai 2026 _____

Letko, Brosseau & Associés Inc.
à titre de gestionnaire et de promoteur des Fonds ainsi que pour et au nom du fiduciaire des Fonds

(s) Daniel Brosseau

Daniel Brosseau
Chef de la direction

(s) Isabelle Godin

Isabelle Godin
Vice-présidente – Opérations et chef des
finances

Au nom du conseil d'administration de Letko, Brosseau & Associés Inc.,
à titre de gestionnaire et de promoteur des Fonds ainsi que pour et au nom du fiduciaire des Fonds

(s) Jean-André Élie

Jean-André Élie
Administrateur

(s) Peter Letko

Peter Letko
Administrateur

PARTIE B : INFORMATION PROPRE À CHACUN DES FONDS DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

La deuxième partie du présent prospectus simplifié contient l'information propre à chacun des Fonds pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée.

INTRODUCTION

Qu'est-ce qu'un OPC et quels sont les risques d'y investir?

Qu'est-ce qu'un OPC?

Un OPC est constitué de sommes mises en commun par des investisseurs ayant des objectifs de placement similaires. Ces personnes deviennent alors des porteurs de parts de l'OPC.

Le gestionnaire de portefeuille prend toutes les décisions sur les titres à acheter et sur le moment de leur achat ou de leur vente. Les porteurs de parts partagent le revenu, les frais et tout gain ou toute perte que le Fonds réalise sur ses placements en fonction du nombre de titres dont ils sont propriétaires. Les porteurs de parts réalisent la valeur de leur placement dans l'OPC lorsqu'ils font racheter les titres qu'ils détiennent.

Le prix d'une part ou d'une action correspond à sa valeur liquidative (« VL »). La VL par part des OPC qui comportent plusieurs séries de parts, comme les Fonds, est calculée en additionnant la totalité de l'actif de la série, puis en soustrayant le passif qui lui est attribué et en divisant ce solde par le nombre total de parts ou d'actions en circulation de cette série.

Les OPC peuvent émettre plusieurs séries de titres. Chaque série s'adresse à différents types d'investisseurs et comporte des frais différents.

Quels sont les avantages d'investir dans un OPC?

Parmi les avantages d'investir dans un fonds de placement, on trouve les suivants :

Diversité – Divers types de portefeuilles ayant différents objectifs et styles de placement sont offerts selon différents modes de souscription pour répondre à vos objectifs de placement.

Gestion professionnelle – Les OPC vous permettent de tirer parti des connaissances et de l'expertise de gestionnaires de portefeuille chevronnés. Ils ont accès aux recherches et aux renseignements nécessaires pour prendre des décisions de placement éclairées.

Diversification – La plupart des investisseurs n'ont pas suffisamment d'argent pour diversifier adéquatement leur portefeuille. La diversification signifie d'investir dans de nombreux titres différents. Les OPC vous permettent d'investir simultanément dans plusieurs titres. Si le rendement d'un titre est faible, il peut être compensé par le meilleur rendement d'un autre titre.

Liquidité – En règle générale, les investisseurs peuvent faire racheter leurs placements en tout temps. Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre le rachat de ses titres. Veuillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » pour en connaître les circonstances.

Surveillance – Lorsque vous investissez dans des OPC, vous recevez régulièrement des relevés, des rapports financiers et des feuillets d'impôt. Ces registres vous permettent de faire facilement le suivi de vos placements.

Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?

Un placement dans un OPC comporte des risques. Certains OPC présentent un risque très faible et d'autres présentent un risque relativement élevé. Les OPC possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie quotidiennement, selon l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des parts d'un OPC peut augmenter ou diminuer et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment du rachat de ces titres peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous les avez souscrits.

Rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement dans un Fonds. À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts. Dans des circonstances exceptionnelles, vous ne pourrez peut-être pas faire racheter vos parts ou vos actions des Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats ».

Certains des risques les plus courants pouvant avoir une incidence sur la valeur des titres d'un OPC sont décrits ci-après. Veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans ce Fonds? » pour obtenir une description des principaux risques associés à un Fonds à la date du présent prospectus simplifié.

Facteurs de risque

Risque lié à la répartition de l'actif

Les Fonds qui ont recours à une structure de « fonds de fonds » répartissent leurs actifs entre les fonds sous-jacents afin de s'assurer, pour chaque Fonds, d'une répartition optimale selon les catégories d'actifs, les styles de placement, les secteurs géographiques et les capitalisations boursières. Rien ne garantit qu'un Fonds répartira ses actifs avec succès. Dans un même ordre d'idées, il n'y a aucune garantie contre les pertes résultant de la répartition des actifs.

Risque lié à la concentration

Un Fonds dont les placements sont fortement concentrés dans une société, un secteur d'activité ou une région géographique augmente le risque de perte si la société, le secteur ou la région connaît un ralentissement, ce qui a une incidence plus importante sur la valeur du Fonds que si les placements étaient diversifiés. En outre, en cas de concentration dans une société donnée, un Fonds peut ne pas être en mesure de convertir la totalité de son placement en espèces lorsqu'il doit le faire si le nombre d'acheteurs qui souhaitent acheter des titres de cette société au cours alors en vigueur est insuffisant. En conséquence, dans le cas d'un ordre de rachat de parts, il pourrait être plus difficile d'obtenir un prix raisonnable pour les titres de cette société.

Risque lié à la cybersécurité

Les risques associés à la cybersécurité auxquels font face le gestionnaire, les Fonds, les fournisseurs de services et les investisseurs ont augmenté ces dernières années en raison de la multiplication des cyberattaques qui ciblent les ordinateurs, les systèmes informatiques, les logiciels, les données et les réseaux. Les cyberattaques comprennent, entre autres, des tentatives non autorisées d'accéder à des systèmes et réseaux informatiques, de les désactiver, de les modifier ou de les dégrader, d'introduire des virus informatiques ou d'autres codes malveillants, comme les logiciels rançonneurs et les courriels d'hameçonnage frauduleux qui visent à s'approprier illégalement des données et des renseignements ou à installer des programmes malveillants sur les ordinateurs des utilisateurs. Les effets potentiels des

cyberattaques comprennent le vol ou la perte de données, l'accès non autorisé à des renseignements personnels confidentiels et à des renseignements relatifs aux entreprises et leur divulgation, l'interruption de service, les coûts de mesures correctives, l'augmentation des coûts de cybersécurité, la perte de revenus, les atteintes à la réputation et les litiges qui peuvent avoir une incidence négative importante sur le Fonds. Le gestionnaire compte sur un programme de sécurité de l'information robuste et en constante évolution qui comprend des politiques, des processus, des technologies et des professionnels dévoués qui protègent l'information, les systèmes et les réseaux. Néanmoins, rien ne garantit que ces mesures permettront de protéger nos réseaux et nos actifs informationnels contre toutes les attaques dont ils font l'objet.

Le gestionnaire et ses fournisseurs de services pourraient ne pas être en mesure de prévoir des perturbations ou des atteintes à la vie privée et à la sécurité ou de mettre en œuvre des mesures de prévention efficaces contre celles-ci, notamment parce que les techniques de piratage changent fréquemment et sont de plus en plus sophistiquées et que les attaques ne sont souvent détectées qu'une fois lancées et peuvent provenir de plusieurs sources différentes. Le gestionnaire peut être la cible de cyberattaques pouvant donner lieu à une violation des lois sur la protection des renseignements personnels ou des règlements en matière de sécurité de l'information, ou pouvant perturber de manière importante l'accès aux réseaux ou les activités commerciales. Les conséquences possibles de ces cyberattaques comprennent la divulgation de renseignements confidentiels, l'accès non autorisé à des renseignements sensibles, la destruction ou la corruption de données et des pertes financières pour le Fonds et les porteurs de parts.

Risque lié à la dépendance du gestionnaire envers le personnel clé

Le succès du Fonds dépend en grande partie de certaines personnes clés. Si une ou plusieurs de ces personnes devenaient inaptes ou cessaient d'une autre façon d'exercer leurs fonctions pour le gestionnaire pour le compte du Fonds, le rendement et la situation financière pourraient être touchés de façon défavorable en raison d'une capacité réduite à obtenir des occasions de placement, à structurer et à effectuer des placements éventuels et à mettre en œuvre leurs plans d'affaires respectifs.

Risque lié aux séries multiples

Les frais de gestion établis relativement à une série donnée de parts sont portés en réduction de la valeur liquidative de la série en question. Toutefois, tous les autres frais du Fonds seront généralement répartis entre les différentes séries de parts, et le créancier du Fonds pourrait tenter de recouvrer sa créance à partir de l'ensemble des actifs du Fonds, même si sa créance ne vise qu'une série de parts.

Risque lié au marché en général

Il s'agit du risque que la valeur marchande des placements détenus directement ou indirectement par un Fonds augmente ou diminue en fonction de la conjoncture générale des marchés boursiers ou obligataires plutôt que du rendement de chaque société. Les fluctuations des marchés boursiers peuvent être causées par un certain nombre de facteurs, notamment les fluctuations des taux d'intérêt, l'évolution des perspectives du marché, l'évolution du climat économique, social ou politique de la région, les catastrophes naturelles, les actes de guerre, le terrorisme, l'agitation civile, les éclosions de maladies et d'autres événements catastrophiques. Par exemple, le marché boursier pourrait chuter, car les investisseurs craignent un rendement économique défavorable et une chute du cours des actions. Lorsque les investisseurs vendent leurs titres dans le but de minimiser leurs pertes, les titres d'une société inscrite à la cote d'une bourse peuvent être touchés négativement par le mouvement général à la baisse du marché, même si la société qui a émis les titres est toujours forte.

Risque de prix

Il s'agit du risque que la valeur comptable des instruments financiers fluctue en raison des variations des cours du marché (autres que celles découlant du risque lié au taux d'intérêt ou du risque de change) causées par des facteurs propres à un titre ou à son émetteur ou par tous les facteurs touchant un marché ou un segment de marché. La valeur d'un Fonds dont l'actif est investi dans des titres comme des actions ordinaires et certains titres de créance sera touchée par les fluctuations du cours de ces titres. Ces fluctuations peuvent être causées par de nombreux facteurs, comme les perspectives de la société qui a émis les actions ou les titres de créance et par la conjoncture économique et les tendances du secteur et du marché en général. Lorsque la conjoncture économique est favorable, le cours des titres augmente généralement, tout comme la valeur des Fonds qui détiennent ces titres. Toutefois, lorsque la conjoncture économique ou sectorielle se détériore, le cours de certains titres et la valeur des Fonds qui les détiennent baisseront également.

Risque lié aux placements

Un OPC dépend de son sous-conseiller ou de son gestionnaire de portefeuille pour la sélection de ses placements. Si les titres sont mal choisis, si de mauvaises décisions sont prises quant à la répartition de l'actif ou si une bulle spéculative se forme, le rendement de l'OPC risque d'être inférieur à celui de son indice de référence ou des autres OPC ayant des objectifs de placement analogues.

Risque lié aux opérations importantes

Lorsqu'un porteur de parts détient une partie importante des parts du Fonds, il risque de faire racheter une grande quantité de parts sur une courte période, ce qui rend la réalisation de la stratégie de placement du Fonds plus difficile. Dans le cas d'un rachat important, le Fonds pourrait être obligé de vendre un nombre important de placements à des prix défavorables s'il ne dispose pas suffisamment de liquidités pour financer leur rachat. Inversement, si un investisseur important augmente son placement dans le Fonds, le Fonds pourrait devoir détenir des liquidités relativement importantes pendant un certain temps pendant que le gestionnaire tente de trouver des placements convenables.

Risques d'ordre juridique, fiscal et réglementaire

Les modifications d'ordre juridique, fiscal et réglementaire apportées aux lois ou aux pratiques administratives pourraient avoir une incidence négative sur le Fonds. L'interprétation du droit ou des pratiques administratives pourrait influencer sur la caractérisation des revenus du Fonds à titre de gains en capital ou de revenu, et le fardeau fiscal des investisseurs pourrait augmenter par suite de l'augmentation des distributions imposables versées par le Fonds.

Risque lié à l'absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans un Fonds produira un rendement positif. La valeur des parts pourrait fluctuer en fonction des conditions du marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements du Fonds. Avant de faire un placement dans le Fonds, les porteurs de parts éventuels devraient déterminer dans quelle mesure un tel placement cadre avec leurs politiques en matière de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de considérer sont, entre autres, les objectifs de placement, les contraintes des risques par rapport au rendement et les horizons de placement.

Risque lié aux événements imprévisibles

Certains événements imprévisibles, notamment les catastrophes naturelles ou environnementales, les changements climatiques, les événements géopolitiques imprévus, les guerres et toute occupation qui en

résulte, les invasions étrangères, les confrontations militaires ou armées, les troubles civils, le terrorisme, les sanctions et les différends commerciaux, les crises de santé publique telles que les épidémies, les pandémies ou l'apparition de nouvelles maladies infectieuses ou de nouveaux virus (y compris la pandémie de COVID-19), les événements liés à la réglementation des OPC, les manipulations de marché et les actions gouvernementales, peuvent avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du Fonds. La survenance d'événements imprévus, comme ceux qui sont énumérés ci-dessus, peut perturber les marchés financiers et avoir des effets à court ou à long terme sur les économies et les marchés financiers canadiens, américains et mondiaux et sur l'inflation et peut avoir d'autres effets qui ne peuvent pas nécessairement être prévus actuellement, ce qui, à son tour, peut avoir une incidence sur le rendement des Fonds. Elle peut également entraîner un ralentissement de l'activité économique et une volatilité extrême des marchés financiers et des prix des produits de base, et accentuer le risque d'une récession mondiale. Les réponses gouvernementales à des événements imprévus peuvent entraîner des restrictions importantes sur les déplacements, des fermetures temporaires d'entreprises, des quarantaines, la volatilité des marchés boursiers mondiaux, un taux de chômage élevé et une baisse de l'activité des consommateurs. Des événements imprévus à l'échelle mondiale peuvent également entraîner des retards dans l'exploitation, la chaîne d'approvisionnement et le développement de projets qui peuvent avoir une incidence défavorable importante sur les activités de tiers dans lesquels les Fonds ont une participation. Une volatilité et des perturbations imprévues des marchés pourraient faire en sorte que les bourses suspendent la négociation et/ou que les fonds d'investissement suspendent ou limitent les rachats, pourraient perturber les activités et les processus des fournisseurs de services des Fonds et, dans certains cas, pourraient constituer un cas de force majeure aux termes de contrats conclus avec des fournisseurs de services ou des contreparties à certaines opérations. La durée des interruptions des activités et les répercussions financières découlant des événements imprévus sont inconnues. Il est difficile de prévoir de quelle manière les Fonds pourraient être touchés si les répercussions d'un événement imprévu persistent sur une longue période.

Risque lié aux placements en titres de capitaux propres

Les risques liés aux placements en titres de capitaux propres (y compris les actions ordinaires et les titres connexes à des titres de capitaux propres comme les participations dans des fiducies de placement immobilier (les « FPI »), les droits et bons de souscription, les certificats représentatifs d'actions étrangères et les titres privilégiés et convertibles) comprennent la baisse de valeur, potentiellement jusqu'à zéro, en raison de la conjoncture générale du marché ou de l'économie, des résultats d'exploitation prévus ou réels ou de problèmes de gestion touchant une société donnée, et d'événements propres au secteur ou à l'industrie. Bien que les placements en titres de capitaux propres aient par le passé généré des rendements moyens plus élevés que les titres à revenu fixe à long terme, les titres de capitaux propres ont également connu une volatilité des rendements beaucoup plus importante. Tout événement défavorable, comme des résultats défavorables, est susceptible de faire diminuer la valeur de titres de capitaux propres d'un émetteur détenus par un fonds. De plus, le cours d'un titre de capitaux propres d'un émetteur peut être particulièrement sensible aux fluctuations générales du marché boursier, et une baisse du marché boursier peut faire baisser le cours de la plupart ou de la totalité des titres de capitaux propres détenus par un fonds. De plus, le cours d'un titre de capitaux propres d'un émetteur faisant partie du portefeuille d'un fonds peut baisser si l'émetteur omet d'effectuer les versements de dividendes prévus ou si sa situation financière se dégrade. Par conséquent, les cours des titres de capitaux propres fluctuent pour diverses raisons, notamment en raison de changements dans la perception qu'ont les investisseurs de la situation financière d'un émetteur ou de la conjoncture générale sur le marché boursier pertinent, ou encore lorsqu'il se produit des situations politiques ou économiques touchant les émetteurs. Le gestionnaire tentera de réduire ces risques. Toutefois, des événements défavorables réels ou perçus dans un ou plusieurs de ces domaines pourraient entraîner une baisse importante de la valeur des placements en titres de capitaux propres détenus par un fonds.

Risque lié aux fonds négociés en bourse, aux billets négociés en bourse et aux autres produits négociés en bourse

Le Fonds peut investir dans des produits négociés en bourse (les « **PNB** »), qui comprennent des fonds négociés en bourse (les « **FNB** ») et les billets négociés en bourse. Ces PNB visent à fournir un rendement semblable à celui d'un indice boursier ou d'un indice sectoriel. Les PNB peuvent ne pas obtenir le même rendement que leur indice boursier ou leur indice sectoriel de référence, en raison notamment des écarts entre les pondérations réelles des titres dans les PNB et leurs pondérations dans l'indice pertinent et en raison des frais d'exploitation et de gestion des PNB. Un PNB peut, pour diverses raisons, ne pas être en mesure de reproduire exactement le segment du marché ou l'indice sous-jacent à son objectif de placement. Les fluctuations défavorables du cours des titres d'un PNB peuvent avoir une incidence négative sur le rendement du Fonds. Dans le cas des billets négociés en bourse, le paiement de tout montant dû à leur égard est assujéti au risque de crédit de l'émetteur.

Risque lié aux marchés émergents

Les risques liés aux placements dans des titres étrangers touchent tout particulièrement les placements du Fonds dans les marchés émergents. Les économies des marchés émergents peuvent présenter des différences importantes par rapport à celles de certains pays développés, notamment en ce qui concerne le produit intérieur brut ou le produit national brut, le taux d'inflation, la dépréciation de la monnaie, le réinvestissement du capital, l'autosuffisance en matière de ressources, le chômage structurel et la balance des paiements. Ces économies reposent souvent sur un petit nombre de secteurs d'activité et leurs marchés des valeurs mobilières sont plus petits, moins liquides et plus volatils que ceux des marchés des valeurs mobilières développés. Ils connaissent souvent des taux d'inflation élevés ainsi que des taux de change et d'intérêt volatils. De plus, il est possible que ces pays présentent les caractéristiques suivantes : des politiques nationales restrictives qui réduisent les occasions de placement du Fonds; des renseignements limités sur leurs émetteurs; un manque général d'uniformité des normes de comptabilité, d'audit et d'information financière, des pratiques et des exigences d'audit par rapport aux normes des pays développés; une supervision et une réglementation gouvernementales moins importantes des pratiques commerciales et sectorielles, des bourses de valeurs mobilières, des courtiers et des sociétés inscrites; une évolution économique favorable qui peut être ralentie ou remise en cause par des événements politiques ou sociaux imprévus dans ces pays; une dette extérieure importante servant à financer les obligations gouvernementales de base qui pourrait mener à une restructuration ou à un défaut de paiement; une forte dépendance à l'égard des exportations qui peuvent être gravement touchées par les ralentissements économiques mondiaux; un manque de structure du marché des capitaux ou d'économie de marché. Dans les pays en voie de développement, notamment, les lois régissant les opérations et les autres relations contractuelles peuvent être nouvelles et peu éprouvées. Par conséquent, les placements dans les émetteurs de ces pays impliquent souvent de devoir composer avec des lois incomplètes, incertaines et changeantes, l'ignorance ou l'inobservation des règlements de la part d'autres intervenants sur le marché, l'absence de moyens établis ou efficaces pour obtenir un redressement juridique, l'absence de pratiques normalisées et de normes de confidentialité et la non-application des règlements ou des jugements.

Les placements dans les marchés émergents comportent des risques accrus sur le plan politique et gouvernemental. Ces risques accrus comprennent, par exemple, les risques liés à la nationalisation, à la mise sous séquestre d'actifs, à l'expropriation ou aux taxes spoliatrices, au blocage ou au rapatriement de devises, aux modifications des politiques ou des règlements gouvernementaux, à l'instabilité politique, religieuse ou sociale, au taux élevé de criminalité et de corruption, aux changements d'ordre diplomatique ou politique, au terrorisme ou à la guerre. Sans préavis, un gouvernement d'un marché émergent peut intervenir et imposer des « contrôles des capitaux ». Les contrôles des capitaux visent à réguler les entrées et sorties de capitaux dans le pays en vue de contrer les effets de la conjoncture économique. Un ou plusieurs de ces

facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur les économies et les marchés de ces pays, ce qui pourrait se répercuter sur la valeur des placements du Fonds dans ces marchés.

Le fait d'investir la quasi-totalité des actifs d'un Fonds dans des titres d'émetteurs de marchés émergents le rendra plus vulnérable, dans une plus grande mesure qu'il ne le serait autrement, aux facteurs touchant les marchés émergents en général et les émetteurs de marchés émergents inclus dans le portefeuille du Fonds en particulier, et augmentera la volatilité de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié aux titres à revenu fixe et au crédit

Le Fonds peut investir dans des instruments du marché monétaire et dans des titres à revenu fixe (qui, collectivement, sont des titres de créance) d'émetteurs américains, canadiens et d'émetteurs d'autres pays. Les titres à revenu fixe sont assortis d'un taux d'intérêt fixe ou variable. La valeur des titres à revenu fixe dans lesquels le Fonds investit variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt. Les titres à revenu fixe sont soumis au risque lié à l'incapacité de leur émetteur d'effectuer des versements de capital et d'intérêt (c'est-à-dire le risque de crédit) ainsi qu'au risque lié à la volatilité des cours attribuable à des facteurs comme la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception qu'a le marché de la solvabilité de l'émetteur et la liquidité générale du marché (c'est-à-dire le risque du marché). Si des placements à revenu fixe ne sont pas détenus jusqu'à leur échéance, le Fonds pourrait subir une perte au moment de la vente de tels titres.

Les titres de créance qui ont une note inférieure à celle d'un placement de qualité supérieure ou qui ne sont pas notés offrent un meilleur rendement, mais sont généralement plus volatils et moins liquides que d'autres titres de créance. Il est également plus probable que les émetteurs de ces titres manquent à leurs obligations, ce qui pourrait entraîner des pertes. Le marché des titres de créance de qualité inférieure peut également être touché par une publicité défavorable à l'égard des marchés des obligations à rendement élevé, ce qui peut avoir une incidence sur le cours de ces titres. La valeur des Fonds qui achètent ces titres peut fluctuer de façon importante.

Risque de change

Les placements dans le Fonds, en tout temps, peuvent être composés de titres libellés en monnaies autres que le dollar canadien et, en conséquence, la valeur liquidative du Fonds, lorsque calculée en dollars canadiens, sera touchée par les fluctuations de la valeur de ces devises par rapport au dollar canadien, ce qui peut se traduire par un gain ou une perte considérable dans certaines séries du Fonds.

La valeur des devises par rapport au dollar canadien varie continuellement, ce qui entraîne des variations de la valeur en dollars des placements du portefeuille du Fonds (même si le cours local des placements demeure inchangé) et des variations de la valeur en dollars du revenu du Fonds disponible aux fins de distribution. L'incidence des fluctuations de la valeur en dollars d'une devise sur la valeur en dollars des actifs du Fonds et sur le revenu de placement net disponible aux fins de distribution peut être favorable ou défavorable. Le Fonds peut engager des frais dans le cadre de la conversion des devises. De plus, le Fonds pourrait être tenu de liquider des actifs du portefeuille ou pourrait devoir engager des frais de conversion de devises plus élevés pour compenser une baisse de la valeur en dollars d'une devise survenue entre le moment où le Fonds comptabilise des frais d'exploitation en dollars canadiens et le moment où il les paie.

Risques liés aux placements étrangers

Le Fonds peut acquérir des titres étrangers. Un placement dans des titres étrangers comporte des risques éventuels et des incidences qui ne sont pas normalement associés à un placement dans des titres canadiens. Ces risques sont liés, entre autres choses, à l'instabilité de certains gouvernements étrangers, à la possibilité d'expropriation, aux restrictions quant à l'utilisation ou au rapatriement de fonds ou d'autres actifs, aux

changements au sein de l'administration gouvernementale, aux modifications de la politique économique ou monétaire (au Canada ou à l'étranger) ou à l'évolution des relations entre les nations. Les placements dans des titres étrangers sont touchés de façon favorable ou défavorable par des facteurs économiques mondiaux, comme les fluctuations des taux de change ou d'autres règlements sur le contrôle des changes. L'application des lois fiscales étrangères (p. ex., l'imposition de retenues d'impôt sur les dividendes ou les versements d'intérêt) ou de taxes spoliatrices peut également influencer les placements dans des titres étrangers. Un placement dans des titres étrangers et la fluctuation du dollar canadien peuvent entraîner des frais plus élevés parce que les courtages payés à l'extérieur du Canada peuvent être supérieurs à ceux payés au Canada. Les marchés des valeurs mobilières à l'extérieur du Canada peuvent être également moins liquides, plus volatils et faire l'objet d'une supervision gouvernementale moins importante que les marchés des valeurs mobilières au Canada. Il pourrait être plus difficile pour le Fonds d'intenter une action en justice appropriée devant des tribunaux à l'extérieur du Canada. D'autres facteurs qui ne s'appliquent pas au Canada peuvent avoir une incidence sur les titres étrangers, notamment l'absence de normes uniformes en matière de comptabilité, d'audit et de communication de l'information financière et les difficultés éventuelles à faire exécuter des obligations contractuelles. Par conséquent, la valeur du Fonds peut subir de plus fortes fluctuations du fait de placements dans les titres étrangers que si le Fonds limitait ses placements à des titres canadiens.

Risque lié à l'inflation

Il se peut que la valeur de placements dans des titres à revenu fixe et la valeur de devises diminuent à mesure que le taux d'inflation augmente dans le pays d'origine. Lorsque l'inflation augmente dans un pays donné, de nombreux placements ou instruments financiers peuvent être touchés et leur valeur peut diminuer, comme ce peut être le cas pour la monnaie nationale et les placements à revenu fixe. Les OPC sont des instruments de placement qui ont généralement un horizon à long terme et de nombreux investisseurs les utilisent aux fins de leur retraite. Compte tenu de la perspective à long terme d'un placement dans un OPC, au fil du temps les effets de l'inflation peuvent réduire de façon importante la valeur du placement d'un investisseur.

Risque lié aux placements dans d'autres Fonds

Un Fonds peut investir directement dans des titres de véhicules d'investissement en gestion commune ou obtenir une exposition à ceux-ci, y compris des organismes de placement collectif, des fonds d'investissement à capital fixe, des véhicules ad hoc, des sociétés en commandite ou des fiducies de placement, qu'ils soient ou non gérés ou conseillés par le gestionnaire (chacun, un « fonds sous-jacent » pour l'application de la présente rubrique). Par conséquent, le Fonds est également exposé aux risques de ces fonds sous-jacents. Dans la mesure où il investit dans un autre fonds, le Fonds est exposé au risque que l'autre fonds ne produise pas le rendement prévu.

Plus précisément, certains fonds sous-jacents peuvent avoir des profils de liquidité différents. Certains fonds sous-jacents peuvent restreindre ou limiter la capacité du Fonds de racheter ses participations dans ces fonds sous-jacents. En outre, un manque de liquidité du fonds sous-jacent pourrait entraîner une volatilité de la valeur du portefeuille plus grande que celle du portefeuille sous-jacent de titres et pourrait limiter la capacité du Fonds à vendre ou racheter sa participation dans le fonds au moment ou selon un prix qu'il juge souhaitable. Les politiques et les restrictions en matière de placement de l'autre fonds peuvent différer de celles du Fonds, ce qui pourrait soumettre le Fonds à des risques supplémentaires ou différents ou se traduire par un rendement de placement inférieur. Un Fonds assume sa quote-part des frais et des dépenses de tout fonds dans lequel il investit.

Bien qu'il soit prévu que la responsabilité maximale d'un Fonds à titre d'investisseur dans un fonds sous-jacent serait limitée à la taille de son placement dans ce fonds sous-jacent, la responsabilité limitée d'un Fonds à titre d'investisseur dans un fonds sous-jacent pourrait être contestée par les créanciers de ce fonds sous-jacent. La perte de la responsabilité limitée du Fonds pourrait rendre celui-ci responsable de montants

supérieurs à son placement dans un fonds sous-jacent et, par conséquent, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le rendement du Fonds.

Le gestionnaire ou un membre du même groupe que lui peut agir comme conseiller en placement pour un fonds dans lequel un Fonds peut investir, ce qui peut donner lieu à des conflits d'intérêts. Pour ces raisons et pour d'autres raisons, le gestionnaire pourrait être incité à investir les actifs d'un Fonds dans un fonds commandité ou géré par le gestionnaire ou par un membre du même groupe que lui plutôt que de les investir directement dans des titres, ou il pourrait être incité à investir dans un tel fonds plutôt que dans un fonds commandité ou géré par d'autres. De même, le gestionnaire pourrait être incité à retarder ou à contrer la vente d'une participation détenue par le Fonds dans un fonds commandité ou géré par le gestionnaire ou par les membres du même groupe que lui. Il est possible que d'autres clients du gestionnaire ou des membres du même groupe que lui achètent ou vendent des participations dans un fonds commandité ou géré par le gestionnaire ou les membres du même groupe que lui, à des prix et à des moments plus favorables que les prix ou les moments auxquels le Fonds les achète ou les vend.

De plus, un Fonds qui investit son actif dans les titres d'un autre OPC peut acheter ou vendre de grandes quantités de titres de ce fonds sous-jacent. Par conséquent, le fonds sous-jacent pourrait devoir modifier considérablement son portefeuille pour tenir compte des fluctuations importantes de l'actif, ce qui peut réduire le rendement du fonds sous-jacent et, par conséquent, celui du Fonds.

Risque lié à la liquidité

Certains placements et types de placements sont soumis à des restrictions sur la revente, peuvent être négociés uniquement sur des marchés hors-cote ou en volumes limités, ou ne peuvent pas être négociés sur un marché actif. Les titres illiquides pourraient être négociés à un escompte par rapport à des titres comparables plus liquides, et leur valeur marchande pourrait connaître d'importantes fluctuations. Il pourrait se révéler difficile pour le gestionnaire ou l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres du Fonds d'évaluer les titres illiquides avec exactitude. De plus, le gestionnaire ou l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres du Fonds pourrait ne pas être en mesure d'aliéner des titres non liquides à un moment ou à des prix favorables ou à des prix se rapprochant de la valeur que le gestionnaire ou l'agent d'évaluation et agent chargé de la tenue des registres du Fonds leur attribue à un moment donné. Les titres non liquides peuvent entraîner des frais d'inscription et d'autres coûts d'opération plus élevés que ceux qui sont associés aux titres liquides. Dans les cas où la liquidité des titres du portefeuille du Fonds se trouve restreinte ou compromise, le gestionnaire a la capacité et pourrait juger nécessaire d'imposer certaines restrictions, de limiter les rachats par les clients sur les actifs du portefeuille du Fonds ou encore d'honorer les demandes de rachat des clients partiellement ou intégralement en nature, ou de retarder ou de reporter le traitement des rachats.

Risques liés aux sociétés à micro, à petite et à moyenne capitalisation

Le Fonds peut investir une partie de son actif dans les titres de sociétés à micro, à petite et à moyenne capitalisation boursière. Bien que ces placements offrent souvent un important potentiel de plus-value, ces titres, particulièrement ceux des sociétés à micro et à petite capitalisation, comportent des risques supérieurs à certains égards à ceux propres aux placements dans des titres de grandes sociétés. Ainsi, le cours de ces titres est souvent plus volatil que le cours des titres de sociétés à grande capitalisation. De telles sociétés pourraient avoir des gammes de produits, des marchés ou des ressources financières limités, être moins concurrentielles que des grandes sociétés et dépendre d'une poignée d'employés clés. De plus, ces sociétés peuvent avoir été créées récemment et n'avoir très peu sinon aucun historique de succès. Les titres de petites sociétés pourraient se négocier moins fréquemment et selon des volumes moins importants que des titres plus largement détenus. Le cours de ces titres pourrait fluctuer de façon plus marquée que celui d'autres titres, et le Fonds pourrait connaître certaines difficultés dans la conclusion ou le dénouement de positions dans de tels titres aux cours en vigueur à ce moment-là. Les renseignements connus du public concernant

les émetteurs de ces titres pourraient être moins nombreux ou ces titres pourraient présenter moins d'intérêt pour le marché que s'il s'agissait de sociétés mieux établies, ce qui, dans un cas comme dans l'autre, pourrait entraîner une volatilité importante des cours. Certains titres de petits émetteurs peuvent être illiquides ou comporter des restrictions en matière de revente. Les rendements des placements dans des titres de sociétés à petite capitalisation ou à microcapitalisation pourraient être inférieurs au rendement des placements dans des titres de grandes sociétés.

Risque lié aux titres de créance d'État

Le Fonds peut investir dans des titres émis ou garantis par des entités gouvernementales. Les placements dans des titres de créance d'État comportent le risque que l'entité gouvernementale retarde le paiement de l'intérêt ou le remboursement du capital de son titre de créance ou refuse de les payer. Les motifs d'un tel retard ou refus peuvent relever des problèmes de flux de trésorerie, de réserves insuffisantes de devises, de considérations politiques ou de la taille de sa position de dette par rapport à son économie. Si une entité gouvernementale est en défaut, elle peut demander une prolongation des délais de remboursement du prêt ou demander de nouveaux emprunts. Il n'y a pas de voie judiciaire pour recouvrer des dettes d'État qu'un gouvernement ne rembourse pas, et il n'existe aucune procédure de faillite permettant de recouvrer la totalité ou une partie d'une dette d'État qu'une entité gouvernementale n'a pas remboursée.

Risque de réinvestissement

Le risque de réinvestissement désigne en règle générale la possibilité que le revenu généré par les placements d'un Fonds dans des obligations ou des titres à revenu fixe similaires ne soit pas réinvesti au même taux de rendement. Le risque de réinvestissement touche les fonds à revenu fixe comme les fonds d'obligations et de dividendes. Ce risque est plus élevé au cours des périodes de taux d'intérêt à la baisse.

Risque lié aux prêts de titres

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, peut conclure des opérations de prêt de titres. Les risques associés aux opérations de prêt de titres surviennent lorsque l'autre partie à de telles opérations ne respecte pas ses obligations aux termes de la convention et qu'un Fonds doit présenter une réclamation pour recouvrer son placement. Le Fonds peut subir une perte si la valeur des titres prêtés ou vendus par le Fonds augmente au-delà de la valeur de la garantie détenue par le Fonds. Le Fonds peut également subir des pertes associées à l'indemnisation qu'il est tenu de verser à ses agents prêteurs autorisés.

Risque lié à la négociation sur des bourses étrangères

La négociation sur des bourses étrangères peut comporter certains risques qui ne s'appliquent pas à la négociation sur les bourses canadiennes ou américaines, notamment les risques liés au contrôle des changes, à l'expropriation, aux impôts accablants ou spoliateurs, aux moratoires ou aux événements politiques ou diplomatiques. De plus, certains de ces marchés étrangers sont nouveaux et peuvent manquer de négociateurs compétents sur le parquet ou du personnel requis pour s'assurer que ces négociateurs sur le parquet respectent les règles du marché en question. De plus, les opérations conclues sur des bourses étrangères sont assujetties à un risque de change qui peut avoir une incidence négative sur les gains ou les pertes non réalisés du Fonds. De plus, en ce qui a trait aux opérations conclues sur des marchés étrangers, le Fonds est assujetti au risque de fluctuation du taux de change entre la monnaie du Fonds et une monnaie étrangère et au risque lié à l'incidence éventuelle du contrôle des changes.

Risque lié à l'environnement

Il s'agit du risque que les modifications apportées aux lois et règlements environnementaux et les répercussions physiques des changements climatiques puissent avoir une incidence sur la performance des sociétés et, par extension, sur les placements dans ces sociétés. Les secteurs particulièrement exposés à ce risque sont les secteurs de l'énergie, de l'agriculture et de l'assurance.

Risque lié à la technologie

Le risque qu'une nouvelle technologie rende un produit, un service ou une société désuets. Les sociétés qui n'innovent pas peuvent perdre des parts de marché ou perdre leur pertinence, ce qui a une incidence sur les placements dans ces sociétés.

DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES

Comment lire la description des Fonds

Dans cette partie du prospectus simplifié, vous trouverez des renseignements clés sur chacun des fonds qui vous permettront de prendre une décision éclairée relativement à un placement et vous aideront à comprendre vos droits en tant qu'investisseur. Nous avons fait en sorte que les renseignements fournis soient faciles à trouver et à comprendre. De plus, lorsque les renseignements sont les mêmes pour chacun des Fonds, ils sont présentés dans la présente partie. Avant de passer en revue la description de chaque Fonds, nous vous demandons de lire l'introduction suivante afin de bien comprendre les renseignements fournis.

Le tableau suivant figure au début de chaque partie du prospectus simplifié qui est consacrée à un Fonds, sous le titre principal indiquant le nom du Fonds concerné. Une explication accompagne chaque titre.

Type de Fonds	Indique la nature générale des placements du Fonds (p. ex., actions canadiennes, actions internationales, fonds équilibré, etc.)
Date de création de la série	Indique la date à partir de laquelle la série applicable a été mise en vente dans le public.
Admissibilité aux régimes enregistrés	Indique si le Fonds est admissible aux régimes enregistrés.
Gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille	Indique le gestionnaire de fonds d'investissement et le conseiller en valeurs du Fonds.

Les titres « Dans quoi le Fonds investit-il? », « Désignation, constitution et genèse des Fonds » et « Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? » figurent également dans la description de chaque Fonds et nous vous fournissons les renseignements suivants.

Quels types de placements le Fonds fait-il?

Objectif de placement

Les renseignements donnés dans cette rubrique décrivent l'objectif de placement de chaque Fonds, la nature des titres généralement détenus et toute restriction fondamentale applicable aux placements. Toute

modification de l'objectif de placement fondamental d'un Fonds doit être approuvée par la majorité des porteurs de parts du Fonds.

Stratégies de placement

Cette rubrique décrit le processus que le conseiller en valeurs utilisera pour atteindre l'objectif de placement d'un Fonds. Nous pouvons modifier la stratégie de placement d'un Fonds à notre gré.

Restrictions en matière de placement

Nous gérons chaque Fonds conformément aux restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement prévues par le Règlement 81-102, qui sont intégrées par renvoi aux présentes. Ces restrictions et pratiques ont été conçues par les organismes de réglementation en partie pour s'assurer que les placements des OPC soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer l'administration en bonne et due forme des OPC.

Désignation, constitution et genèse des Fonds

Des renseignements propres à la constitution et à l'historique des différents Fonds sont fournis dans cette rubrique, en plus de ce qui suit.

Les Fonds visés par le présent prospectus simplifié sont composés des huit OPC distincts suivants :

- Letko Brosseau Fonds d'actions de marchés émergents
- Letko Brosseau Fonds équilibré
- Letko Brosseau Fonds RER équilibré
- Letko Brosseau Fonds d'actions canadiennes
- Letko Brosseau Fonds d'actions internationales
- Letko Brosseau Fonds d'actions d'infrastructures
- Letko Brosseau Fonds d'obligations
- Letko Brosseau Fonds RER d'obligations

Chacun des Fonds est un OPC à capital variable établi en tant que fiducie régie par les lois de la province d'Ontario. Le siège social des Fonds est situé au 155 Wellington Street West, Toronto (Ontario) Canada M5V 3L3.

Avant d'être offerts au moyen du présent prospectus simplifié, les titres de chacun des Fonds étaient offerts aux investisseurs aux termes d'une dispense de prospectus. Les séries de parts des Fonds qui étaient offertes avant le présent placement par voie de prospectus simplifié demeurent offertes aux investisseurs aux termes d'une dispense de prospectus; toutefois, ces séries ont été renommées afin d'éviter toute confusion avec les séries offertes au moyen du présent document.

Le placement des parts des Fonds au moyen du présent prospectus simplifié n'a pas modifié les objectifs et stratégies de placement respectifs de chaque Fonds qui étaient applicables immédiatement avant le présent placement. Par conséquent, le gestionnaire, au nom des Fonds, a obtenu une dispense de l'application de certaines exigences réglementaires afin de lui permettre d'inclure des données sur le rendement des Fonds

relatives à la période antérieure au présent prospectus simplifié, et d'utiliser ces données sur le rendement pour calculer et communiquer le niveau de risque de placement des Fonds, dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires, les communications publicitaires et les aperçus du fonds des Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la dispense, veuillez vous reporter à la rubrique « Dispense liée à l'information sur le rendement passé » et/ou demander une copie de la décision de dispense au gestionnaire.

Le tableau suivant présente des renseignements sur la constitution de chacun des Fonds et les événements importants qui ont eu une incidence sur chacun d'eux au cours des 10 dernières années.

Fonds	Date de création du Fonds	Date de début des activités	Événements importants
Letko Brosseau Fonds d'actions de marchés émergents	1 ^{er} juillet 2010	14 janvier 2011	Depuis sa création, le Letko Brosseau Fonds d'actions de marchés émergents offre ses parts sous le régime d'une dispense de prospectus et est géré conformément aux restrictions et pratiques en matière de placement énoncées à la partie 2 du Règlement 81-102.
Letko Brosseau Fonds équilibré	30 novembre 2004	21 janvier 2005	Depuis sa création, le Letko Brosseau Fonds équilibré offre ses parts sous le régime d'une dispense de prospectus et est géré conformément aux restrictions et pratiques en matière de placement énoncées à la partie 2 du Règlement 81-102.
Letko Brosseau Fonds RER équilibré	30 novembre 2004	3 juin 2005	Depuis sa création, le Letko Brosseau Fonds RER équilibré offre ses parts sous le régime d'une dispense de prospectus et est géré essentiellement conformément aux restrictions et pratiques en matière de placement énoncées à la partie 2 du Règlement 81-102.
Letko Brosseau Fonds d'actions canadiennes	20 mai 2016	26 mai 2017	Depuis sa création, le Letko Brosseau Fonds d'actions canadiennes offre ses parts sous le régime d'une dispense de prospectus et est géré conformément aux restrictions et pratiques en matière de placement énoncées à la partie 2 du Règlement 81-102.
Letko Brosseau Fonds d'actions internationales	7 juin 2018	7 juin 2018	Depuis sa création, le Letko Brosseau Fonds d'actions internationales offre ses parts sous le régime d'une dispense de prospectus et est géré conformément aux restrictions et pratiques en matière

Fonds	Date de création du Fonds	Date de début des activités	Événements importants
			de placement énoncées à la partie 2 du Règlement 81-102. Avec prise d'effet le 17 janvier 2025, le Fonds a remplacé sa dénomination « Letko Brosseau Fonds d'actions EAEO/Letko Brosseau EAFE Equity Fund » par « Letko Brosseau Fonds d'actions internationales/Letko Brosseau International Equity Fund ».
Letko Brosseau Fonds d'actions d'infrastructures	2 juillet 2021	2 juillet 2021	Depuis sa création, le Letko Brosseau Fonds d'actions d'infrastructures offre ses parts sous le régime d'une dispense de prospectus et est géré conformément aux restrictions et pratiques en matière de placement énoncées à la partie 2 du Règlement 81-102.
Letko Brosseau Fonds d'obligations	30 novembre 2004	21 janvier 2005	Depuis sa création, le Letko Brosseau Fonds d'obligations offre ses parts sous le régime d'une dispense de prospectus et est géré conformément aux restrictions et pratiques en matière de placement énoncées à la partie 2 du Règlement 81-102.
Letko Brosseau Fonds RER d'obligations	30 novembre 2004	23 juin 2005	Depuis sa création, le Letko Brosseau Fonds RER d'obligations offre ses parts sous le régime d'une dispense de prospectus et est géré conformément aux restrictions et pratiques en matière de placement énoncées à la partie 2 du Règlement 81-102.

Investissement durable

Le gestionnaire tient compte des facteurs ESG dans le cadre de son processus de placement global concernant les émetteurs qui sont assujettis à des placements en titres de capitaux propres, parallèlement aux facteurs financiers traditionnels, lorsqu'il prend des décisions de placement. Le gestionnaire estime que combiner l'analyse des risques financiers et des risques liés aux facteurs ESG dans le cadre du processus de gestion de placement permet de mieux gérer les risques et repérer les occasions de générer un rendement à long terme pour les Fonds. La prise en compte de la façon dont les risques non financiers peuvent être pertinents du point de vue financier pour les émetteurs est l'une des méthodes d'évaluation que le gestionnaire utilise pour orienter les décisions de placement.

En règle générale, les facteurs ESG ne sont pas susceptibles de motiver une décision de placement, sauf dans le cas où les risques liés aux facteurs ESG visant une société émettrice potentielle sont suffisamment extrêmes pour rendre difficile l'évaluation précise de la valeur intrinsèque de l'entreprise. Dans ce cas, le

gestionnaire exclura la société émettrice potentielle de la liste des possibilités pour le portefeuille du Fonds. Le gestionnaire applique également un processus de filtrage négatif ou par exclusion aux termes duquel il a défini des secteurs spécifiques auxquels il choisit de ne pas exposer ses portefeuilles ou desquels il choisit de ne pas en tirer profit, comme le tabac, les jeux de hasard, la pornographie et les sociétés impliquées dans l'extraction du charbon thermique, sous réserve de seuils de minimis.

L'intégration ESG ne constitue pas un objectif principal des Fonds, ni une stratégie employée par ceux-ci, et les Fonds ne sont pas destinés à générer des résultats ESG. Les facteurs ESG peuvent jouer un rôle limité dans le processus de prise de décision en matière de placement des Fonds et ne sont pas nécessairement pris en compte de manière significative. L'approche d'intégration ESG vise à comprendre toutes les informations qui sont importantes sur le plan financier afin d'obtenir un solide rendement ajusté en fonction du risque pour les Fonds et leurs investisseurs.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les risques propres à chaque Fonds sont décrits dans cette rubrique. Pour obtenir des renseignements généraux sur les risques, veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? ».

Ces rubriques vous aideront, avec l'aide de votre conseiller, à déterminer si un Fonds vous convient. Les niveaux de risque décrits dans ces rubriques ont été établis en fonction de facteurs quantitatifs et qualitatifs. La mesure de risque la mieux comprise dans ce contexte est la volatilité historique mesurée d'après l'écart type du rendement historique des Fonds. Toutefois, vous devez savoir que d'autres types de risques, qu'ils soient mesurables ou non, peuvent exister, et que le rendement historique d'un Fonds peut ne pas être indicatif des rendements futurs et que la volatilité historique d'un Fonds peut ne pas être indicative de sa volatilité future.

Méthode de classification du risque de placement

Pour vous aider à déterminer si un Fonds vous convient, le gestionnaire, conformément à la réglementation canadienne en valeurs mobilières applicable, classe le risque associé à un placement dans chacun des Fonds dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Le niveau de risque associé à un placement dans un Fonds est révisé au moins une fois l'an et aussi chaque fois que des changements importants sont apportés à l'objectif et/ou aux stratégies de placement du Fonds.

La méthode appliquée pour déterminer le niveau de risque des Fonds, aux fins de publication dans le présent prospectus simplifié, est celle prévue à la réglementation adoptée par les ACVM.

L'adoption d'une méthode normalisée de classification du risque applicable à tous les OPC vise à améliorer la transparence et l'uniformité des niveaux de risque de placement des différents OPC et à permettre aux investisseurs de comparer plus facilement ces niveaux de risque. Cette méthode normalisée est utile pour les investisseurs puisqu'elle établit une mesure uniforme et comparable d'évaluation du niveau de risque de placement des différents OPC.

La méthode consiste à classer le risque associé à un OPC selon l'échelle des cinq catégories susmentionnée sur la base de la volatilité historique du rendement de cet OPC, telle qu'elle est mesurée par l'écart type du rendement de l'OPC sur une période de 10 ans. L'écart type d'un OPC est calculé en déterminant l'écart du rendement d'un OPC par rapport à son rendement moyen pour une période donnée. Un OPC présentant un écart type élevé est habituellement classé comme étant risqué.

Le gestionnaire, au nom des Fonds, a obtenu une dispense de l'application de certaines exigences réglementaires afin de lui permettre d'inclure des données sur le rendement des Fonds relatives à la période antérieure au présent prospectus simplifié, et d'utiliser ces données sur le rendement pour calculer et communiquer le niveau de risque de placement des Fonds, dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires, les communications publicitaires et les aperçus du fonds des Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la dispense, veuillez vous reporter à la rubrique « Dispense liée à l'information sur le rendement passé » et/ou demander une copie de la décision de dispense au gestionnaire.

En l'absence d'un historique de rendement suffisant pour calculer l'écart type du rendement d'un Fonds pour une période de 10 ans tel que requis par la réglementation, le gestionnaire utilise un indice de référence reconnu en substituant à l'historique de rendements manquant du Fonds celui de l'indice de référence. Cet indice de référence retenu par le gestionnaire doit être un indice reconnu, il doit notamment présenter une composition qui s'apparente à celle du portefeuille de placements du Fonds et avoir des rendements positivement corrélés avec ceux du Fonds ou qui le seront vraisemblablement.

Il est possible d'obtenir sans frais la méthode de classification du risque de placement utilisée pour déterminer le niveau de risque de placement des Fonds par téléphone au numéro sans frais 1 800 307-8557 ou par courriel à l'adresse info.fonds@lba.ca.

Pour chacun des Fonds dont l'historique de rendement est inférieur à dix (10) ans, les indices ou combinaisons d'indices suivants ont été utilisés comme indicateurs pour établir le rendement hypothétique du Fonds pour la période allant de sa date de création jusqu'à dix ans avant celle-ci.

Nom du Fonds	Indice de référence	Pondération de l'indice de référence (%)	Description
Letko Brosseau Fonds d'actions canadiennes	Indice de rendement total plafonné composé S&P/TSX	100	L'indice de rendement total plafonné composé S&P/TSX est un sous-ensemble de l'indice S&P/TSX et reflète les fluctuations du cours des actions d'un groupe de sociétés inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (TSX) et pondérées selon leur capitalisation boursière.
Letko Brosseau Fonds d'actions internationales	Indice de rendement total net MSCI EAEO (converti en dollars canadiens)	100	L'indice de rendement total net MSCI EAEO est un indice boursier qui offre une représentation des sociétés à grande et à moyenne capitalisation de divers pays développés, à l'exclusion des États-Unis et du Canada; il est ensuite converti en dollars canadiens.

Nom du Fonds	Indice de référence	Pondération de l'indice de référence (%)	Description
Letko Brosseau Fonds d'actions d'infrastructures	Indice de rendement total net MSCI ACWI infrastructure (converti en dollars canadiens)	100	L'indice de rendement total net MSCI ACWI infrastructure est un indice boursier qui représente l'ensemble des occasions de placement à l'échelle mondiale de sociétés qui sont des propriétaires ou des exploitants d'actifs d'infrastructures; il est ensuite converti en dollars canadiens.

Description des titres offerts par les Fonds

Tous les Fonds sont des OPC à capital variable constitués en fiducie qui distribuent les bénéfices aux porteurs de parts sous forme de revenu ou de gains en capital. Dans la mesure où il n'y a pas eu de distribution au cours de l'année, le revenu net et les gains en capital nets réalisés de chaque Fonds seront distribués en décembre de chaque année selon des montants qui n'entraîneront généralement pas d'impôt sur le revenu payable par un Fonds. Un Fonds peut distribuer des montants supplémentaires à d'autres moments de l'année, à la discrétion du gestionnaire. Sauf indication contraire de votre part, toutes les distributions d'un Fonds seront réinvesties en parts additionnelles du Fonds.

En cas de liquidation d'un Fonds, une dernière distribution du revenu net et des gains en capital nets réalisés sera effectuée et le solde de l'actif net disponible du Fonds sera réparti en proportion entre les porteurs de parts en fonction du nombre de parts en circulation.

Les Fonds peuvent émettre un nombre illimité de parts. Chaque Fonds peut émettre, et avoir émis, des parts en plusieurs séries. Les séries suivantes ont été émises pour chaque Fonds aux termes du présent prospectus simplifié et présentent les caractéristiques suivantes, sans égard au Fonds auquel elles se rapportent :

Séries émises de chaque Fonds aux termes du présent prospectus simplifié	
Parts de série A	<p>Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers dûment inscrits et autorisés. Plutôt que de payer des frais d'acquisition ou de verser une commission directement à leur courtier, les investisseurs qui achètent des parts de série A paient des frais de gestion plus élevés au gestionnaire que pour les autres séries de parts du Fonds, et le gestionnaire verse une commission de suivi à votre courtier avec les frais de gestion qu'il reçoit. Veuillez vous reporter à la rubrique « Rémunération du courtier – Commissions de suivi » pour plus de renseignements.</p> <p>La souscription minimale et le solde minimal pour les parts de série A sont de 500 \$ (la « souscription minimale »). Le placement subséquent minimal est de 50 \$.</p> <p>À l'exception des frais d'opérations à court terme, de la pénalité pour rachat important et des frais d'opérations pour rachat important, aucuns frais d'acquisition ou de rachat ne s'appliquent aux achats, aux échanges, aux transferts, aux reclassements ou aux rachats de parts de série A.</p>
Parts de série F	<p>Les parts de série F sont offertes aux investisseurs qui ont un compte à honoraires ou un compte intégré avec leur courtier et pour lesquels le courtier a conclu une entente spécifique avec nous aux termes de laquelle il a accepté que sa rémunération soit fondée sur les services</p>

Séries émises de chaque Fonds aux termes du présent prospectus simplifié	
	<p>professionnels qu'il fournit aux investisseurs et de ne pas exiger de frais d'acquisition. Le gestionnaire a conçu les parts de série F pour offrir aux investisseurs un autre moyen de payer leur courtier pour des conseils en placement et d'autres services. Plutôt que de payer des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts de série F versent directement à leur courtier les honoraires prévus pour des conseils en placement et d'autres services. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts de série F des Fonds, ce qui lui permet d'exiger des frais de gestion inférieurs à ceux des parts de série A des Fonds.</p> <p>La souscription minimale et le solde minimal pour les parts de série F sont de 500 \$. Le placement subséquent minimal est de 50 \$.</p> <p>À l'exception des frais d'opérations à court terme, de la pénalité pour rachat important et des frais d'opérations pour rachat important, aucuns frais d'acquisition ou de rachat ne s'appliquent aux achats, aux échanges, aux transferts, aux reclassements ou aux rachats de parts de série F.</p>
Parts de série I	<p>Les parts de série I sont offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs qui ont un compte à honoraires au cas par cas, au gré du gestionnaire, par l'entremise de courtiers dûment inscrits et autorisés qui n'exigent pas de frais d'acquisition. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts de série I des Fonds. Aucuns frais de gestion ne sont imputés aux parts de série I au niveau du Fonds. Les porteurs de parts de série I paient directement au gestionnaire les frais de gestion convenus séparément.</p> <p>La souscription minimale et le solde minimal pour les parts de série I sont de 500 \$. Le placement subséquent minimal est de 50 \$.</p> <p>À l'exception des frais d'opérations à court terme, de la pénalité pour rachat important et des frais d'opérations pour rachat important, aucuns frais d'acquisition ou de rachat ne s'appliquent aux achats, aux échanges, aux transferts, aux reclassements ou aux rachats de parts de série I.</p>

Votre choix de série aura une incidence sur les frais que vous payez et la rémunération que reçoit votre courtier. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » du présent prospectus simplifié pour obtenir une description des frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans les titres d'un Fonds.

La principale différence entre les séries a trait aux frais de gestion qui nous sont payables, aux autres frais payés par les séries ainsi qu'au type et à la fréquence des distributions, le cas échéant, que vous pourriez recevoir à titre d'investisseur dans les titres. Les frais de chaque série étant différents, chaque série a une valeur liquidative par part différente.

Chaque part d'un Fonds représente un intérêt bénéficiaire indivis égal dans l'actif du Fonds et confère à son porteur une voix à toute assemblée des porteurs de parts; toutefois, lorsque plus d'une série de parts du Fonds existe, nous pouvons établir les conditions aux termes desquelles plusieurs séries peuvent avoir des droits de vote distincts ou, si une série n'est pas, à notre avis, touchée de façon importante par une proposition, aucun droit de vote. Les parts d'une série appartenant au même Fonds comportent des droits et des privilèges égaux. Les parts sont entièrement libérées, transférables et non susceptibles d'appels subséquents au moment de leur émission. Vous pouvez également faire racheter des parts des Fonds à votre discrétion.

Les fractions de parts d'un Fonds sont assorties des mêmes droits et conditions que les parts entières d'un Fonds, à l'exception du droit de vote.

Le gestionnaire peut diviser ou regrouper les parts d'un Fonds à son gré. Après la division, le fiduciaire doit envoyer à chaque porteur de parts de la série de parts touchée de ce Fonds une confirmation écrite indiquant (i) le nombre de parts supplémentaires de la série que le porteur de parts a reçues en raison de la division ou (ii) le prix de base du regroupement et le nombre de parts de cette série dont le porteur de parts est alors propriétaire, selon le cas.

Assemblées des porteurs de parts

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et au Règlement 81-102, des assemblées des porteurs de parts d'un Fonds seront tenues afin d'obtenir l'approbation de ces derniers pour apporter certains changements, notamment sur les points suivants :

- la base de calcul des honoraires ou des charges qui sont imputés à chaque Fonds ou qui le sont directement aux porteurs par le Fonds ou par nous relativement à la détention des titres du Fonds est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou aux porteurs, sauf si certaines conditions prévues par la réglementation en valeurs mobilières applicable sont remplies;
- de nouveaux honoraires ou de nouvelles charges qui doivent être imputés au Fonds ou qui doivent l'être directement aux porteurs par le Fonds ou par nous relativement à la détention des titres du Fonds et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou aux porteurs sont introduits, sauf si certaines conditions prévues par la réglementation en valeurs mobilières applicable sont remplies;
- le gestionnaire du Fonds est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que LBA;
- les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sont modifiés;
- le Fonds diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative;
- le Fonds entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou lui transfère son actif, pourvu que soient remplies les conditions suivantes : le Fonds cesse d'exister suivant la restructuration ou le transfert de son actif et l'opération a pour effet de transformer les porteurs du Fonds en porteurs de l'autre émetteur (à moins que le CEI du Fonds n'ait approuvé le changement et que toutes les autres conditions énoncées dans le Règlement 81-102 aient été remplies, auquel cas l'approbation des porteurs ne sera pas exigée, mais un avis écrit vous sera envoyé au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion ou du transfert de l'actif);
- le Fonds entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou acquiert son actif, à condition que soient remplies les conditions suivantes : le Fonds continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de l'autre émetteur en porteurs du Fonds et l'opération constituerait un changement important pour le Fonds;
- le Fonds modifie sa structure et devient un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Dans la mesure permise par la convention de fiducie principale, l'approbation des porteurs de parts pourrait ne pas être sollicitée en cas de changements fondamentaux dans les circonstances suivantes : le Fonds entreprend une restructuration avec un autre Fonds qui est géré par le gestionnaire ou lui transfère son actif et cesse d'exister suivant la restructuration ou le transfert de son actif; et l'opération a pour effet de transformer les porteurs du Fonds en porteurs de l'autre Fonds et un Fonds change d'auditeur. Bien que les porteurs de parts pourraient ne pas être appelés à approuver ces changements, qui nécessiteront toutefois l'approbation du CEI, ils seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de ces changements.

Les affaires pour lesquelles un avis aux porteurs de parts est requis

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, un préavis de 60 jours doit être donné aux porteurs de parts d'un Fonds en cas i) de changement direct ou indirect dans le contrôle du gestionnaire du Fonds ou (ii) de dissolution du Fonds.

Dans certaines circonstances, il n'est pas nécessaire de tenir une assemblée des porteurs de parts pour faire approuver (i) une modification de la base de calcul des honoraires ou des charges qui sont imputés au Fonds d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou (ii) l'introduction d'honoraires ou de charges qui doivent être imputés au Fonds ou qui doivent l'être directement aux porteurs de parts par le Fonds ou son gestionnaire et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou aux porteurs de parts. Dans ces circonstances, ces frais ne seront imputés que si un avis est remis aux porteurs de parts du Fonds au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

La convention de fiducie principale, aux termes de laquelle chaque Fonds est constitué et les droits qui précèdent sont accordés, peut être modifiée, à l'occasion, par le gestionnaire moyennant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts des Fonds touchés par la modification proposée, sauf si cette modification requiert l'approbation des porteurs de parts conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

Sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent autrement, le gestionnaire peut modifier la convention de fiducie principale, sans préavis aux porteurs de parts, si la modification ne risque pas d'avoir une incidence défavorable sur les intérêts financiers ou les droits des porteurs de parts ou si la modification proposée est nécessaire pour l'une des raisons suivantes :

- assurer la conformité aux lois, aux règlements ou aux politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le Fonds ou le placement de ses parts;
- éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre les modalités de la convention de fiducie principale et les dispositions des lois, des règlements ou des politiques applicables touchant le Fonds, le fiduciaire ou ses mandataires;
- apporter une modification ou une correction à la convention de fiducie principale qui constitue une correction typographique ou qui est nécessaire pour corriger une ambiguïté, une disposition erronée ou incompatible ou une omission ou erreur d'écriture dans la convention de fiducie principale;
- faciliter l'administration du Fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence défavorable sur le statut fiscal du Fonds ou de ses porteurs de parts;
- protéger les porteurs de parts du Fonds;

- modifier les dispositions de la convention de fiducie principale, si le fiduciaire est d'avis que la modification ne porte pas préjudice aux porteurs de parts et qu'elle est nécessaire ou souhaitable;
- diviser la propriété véritable dans un Fonds en une ou plusieurs séries de parts et établir et désigner les droits, les restrictions, les conditions ou les limites pour une série de parts que le fiduciaire peut décider d'établir, ou réorganiser ou restructurer un Fonds, pourvu que, dans chaque cas, les droits des porteurs de parts existants à ce moment ne soient pas modifiés d'une manière qui soit contraire aux intérêts de ces porteurs de parts.

LETKO BROSSEAU FONDS D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS

Type de Fonds	Actions de marchés émergents
Date de création de la série*	Parts de série A : 15 mai 2026 Parts de série F : 15 mai 2026 Parts de série I : 15 mai 2026
Admissibilité aux régimes enregistrés	Oui, placements admissibles
Gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille	LBA
Frais de gestion	Parts de série A : 2,00 % Parts de série F : 0,75 % Parts de série I : Aucuns frais de gestion ne sont imputés aux parts de série I au niveau du Fonds. Les porteurs de parts de série I paient directement au gestionnaire les frais de gestion convenus séparément.

* À compter du 1^{er} juillet 2010 jusqu'à la date de lancement de la série, les parts du Fonds ont été placées conformément à une dispense de l'obligation de prospectus.

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectif de placement

Le Fonds a pour objectif de générer une appréciation du capital par la création d'un portefeuille bien diversifié composé de titres de sociétés cotées en bourse exposées à des économies en développement à croissance plus rapide. Ces sociétés peuvent avoir leur siège social dans des pays en développement ou y réaliser une partie importante de leurs activités commerciales.

Toute modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds nécessite l'approbation des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Bien qu'il n'existe aucune garantie de succès, le Fonds cherche à obtenir un taux de rendement annuel pondéré en fonction du temps au cours de toute période de quatre ans consécutive qui dépasse son portefeuille de référence. Le portefeuille de référence du Fonds est actuellement composé à 100 % de l'indice de rendement total net MSCI marchés émergents.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des titres étrangers.

Le Fonds effectue des placements en titres de capitaux propres et, dans une moindre mesure, des placements en titres à revenu fixe, sous réserve des fourchettes suivantes :

Catégorie d'actifs	Pourcentage de l'actif net		
	Minimum (%)	Cible (%)	Maximum (%)
Total des titres de capitaux propres	75	100	100
Total des titres à revenu fixe	0	0	25
- Liquidités et titres à court terme	0	0	25
- Obligations et autres titres à revenu fixe	0	0	10

LBA a le pouvoir discrétionnaire de modifier ces fourchettes à la lumière des risques, des occasions et des fluctuations du marché anticipés. Les placements en titres de capitaux propres seront généralement négociés sur une bourse reconnue ou sur un marché organisé et peuvent comprendre des actions ordinaires, des titres de capitaux propres dans des fiducies de revenu ou des FPI ou relatifs à celles-ci, des droits et des bons de souscription, des certificats représentatifs d'actions étrangères (y compris des certificats américains d'actions étrangères (« ADR ») et des certificats internationaux d'actions étrangères (« GDR »)), d'autres types de placements en titres de capitaux propres cotés en bourse, des FNB et des titres convertibles en actions ordinaires ou en titres de capitaux propres dans des fiducies de revenu ou des FPI ou relatifs à celles-ci. Les titres de capitaux propres seront diversifiés dans un minimum de sept (7) secteurs définis selon la norme GICS^{MD}. Les obligations et les autres titres à revenu fixe peuvent comprendre des titres adossés à des créances, des créances hypothécaires et des titres adossés à des créances hypothécaires, des actions privilégiées, des obligations et des débetures traditionnelles, des coupons et des obligations sans coupon. Les titres à court terme peuvent comprendre des billets à court terme, des acceptations bancaires, des billets de trésorerie, des certificats de placement, des dépôts à terme, des bons du Trésor et tout autre placement semblable dont la date d'échéance est d'un an ou moins et qui auront normalement obtenu une note de crédit de R1 ou l'équivalent.

Conformément aux restrictions énoncées dans le Règlement 81-102 ou conformément à une dispense de l'application de la législation en valeurs mobilières applicable, le gestionnaire peut choisir d'investir jusqu'à 20 % de l'actif net du Fonds dans des OPC gérés par le gestionnaire ou des tiers, y compris des FNB. Le Fonds peut également investir dans d'autres OPC gérés par le gestionnaire ou des tiers (les FNB et les autres types d'OPC sont collectivement appelés les « **fonds sous-jacents** »). Les critères utilisés lors de la sélection des titres des fonds sous-jacents sont les mêmes que ceux utilisés pour sélectionner d'autres types de titres.

Au moment de choisir un fonds sous-jacent dans lequel investir, le gestionnaire tiendra compte du degré d'exposition à diverses régions géographiques que le fonds sous-jacent fournira au Fonds, du rendement du fonds sous-jacent et des frais liés au placement (s'il y a lieu), dont la charge incomberait au Fonds. Il n'y aura pas de dédoublement de frais, notamment d'acquisition, entre le Fonds et un fonds sous-jacent.

Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt de titres, conformément aux exigences de la réglementation en valeurs mobilières, afin de gagner un revenu supplémentaire. Ces opérations seront conclues en parallèle avec d'autres stratégies de placement de la manière considérée comme la plus indiquée pour l'atteinte de l'objectif de placement du Fonds. Pour plus de renseignements sur ces opérations, veuillez vous reporter aux rubriques « Mandataire d'opérations de prêt de titres », « Opérations de prêt de titres » et « Risque lié aux prêts de titres » du présent prospectus simplifié.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement d'un Fonds à l'occasion à notre seule appréciation.

Veillez vous reporter à la rubrique « Investissement durable » du présent prospectus simplifié pour obtenir une description de la manière dont le gestionnaire tient compte des facteurs ESG dans le cadre de son processus de placement global.

Restrictions en matière de placement

À l'exception de ce qui est décrit ci-après et à la rubrique « Dispenses et autorisations », le Fonds est géré conformément aux restrictions et obligations prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui visent en partie à ce que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et à ce que le Fonds soit géré de façon adéquate. Le Fonds se conforme aux restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement établies par les ACVM.

En règle générale, au plus 7 % de la valeur marchande du Fonds sera investie dans des titres de capitaux propres d'un seul émetteur. Toutefois, et sous réserve des restrictions en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102, le Fonds pourrait effectuer des placements plus importants dans des FNB et d'autres OPC. Le Fonds limite généralement les placements dans un FNB donné à 30 % de la valeur marchande du Fonds ou à 100 millions de dollars, selon le montant le plus élevé. Les placements dans des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 100 millions de dollars n'excéderont habituellement pas 15 % de la valeur marchande totale du Fonds.

En tout temps, le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de la valeur marchande des actions dans des pays que MSCI ne considère pas comme des marchés émergents. Habituellement, cependant, l'intention reste d'investir dans des sociétés qui devraient bénéficier des taux de croissance plus rapides attendus dans les pays en développement.

En règle générale, au plus 2 % de la valeur marchande du Fonds sera investie dans des titres à revenu fixe (à l'exception des titres du marché monétaire) d'un seul émetteur, à l'exception des titres émis ou garantis par des États.

En tout temps, le Fonds peut s'écarter des restrictions qualitatives et quantitatives énoncées dans ses stratégies et restrictions de placement, à condition que chaque écart soit conforme à l'objectif de placement du Fonds et soit, selon l'opinion raisonnable du gestionnaire, dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds. La valeur des titres assujettis à de tels écarts ne doit pas dépasser 10 % de la valeur marchande du Fonds. Toutes les restrictions quantitatives sont évaluées et surveillées quotidiennement. De plus, le Fonds peut déroger à ses objectifs et à ses lignes directrices en matière de placement en raison d'événements de marché, d'apports ou de retraits importants de capital (ou d'attentes raisonnables à cet égard), de délais dans le rééquilibrage ou la mise en œuvre d'un changement visant à réduire au minimum l'incidence du marché, et d'autres pratiques de placement courantes. En outre, LBA a le plein pouvoir discrétionnaire de modifier les objectifs de placement, la référence, les restrictions de portefeuille et les lignes directrices en matière d'actifs énoncés ci-dessus, sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts ou de la remise de tout préavis à ceux-ci. Le Fonds peut effectuer des opérations sur tout marché et à l'égard de tout instrument (y compris les devises) selon l'avis de LBA quant aux occasions offertes par les différents marchés.

Quels sont les risques associés à un placement dans ce Fonds?

Les principaux risques associés à un placement dans ce Fonds sont les suivants :

	Risque principal	Risque additionnel		Risque principal	Risque additionnel
Risque lié à la répartition de l'actif		●	Risque lié aux placements en titres de capitaux propres	●	
Risque lié à la concentration		●	Risque lié aux fonds négociés en bourse, aux billets négociés en bourse et aux autres produits négociés en bourse	●	
Risque lié à la cybersécurité		●	Risque lié aux marchés émergents	●	
Risque lié à la dépendance du gestionnaire envers le personnel clé		●	Risque lié aux titres à revenu fixe et au crédit		●
Risque lié au marché en général	●		Risque de change	●	
Risque de prix	●		Risque lié aux placements étrangers	●	
Risque lié aux placements	●		Risque lié à l'inflation		●
Risque lié aux opérations importantes		●	Risque lié aux placements dans d'autres fonds	●	
Risques d'ordre juridique, fiscal et réglementaire		●	Risque lié aux sociétés à micro, à petite et à moyenne capitalisation		●
Risque lié aux séries multiples		●	Risque lié aux titres de créance d'État		●
Risque lié à l'absence de rendement garanti	●		Risque de réinvestissement		●
Risque lié aux événements imprévisibles	●		Risque lié aux prêts de titres		●
Risque lié à l'environnement		●	Risque lié à la négociation sur des bourses étrangères	●	
Risque lié à la technologie		●			

Veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? » pour une description de chacun de ces risques.

Politique en matière de distributions

Le Fonds entend distribuer aux porteurs de parts le revenu net, le cas échéant, mensuellement, et les gains en capital nets réalisés, le cas échéant, en décembre de chaque année. Sauf indication contraire de votre part,

toutes les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la même série du Fonds.

Rien ne garantit que le Fonds versera des distributions au cours d'une année donnée et le gestionnaire se réserve le droit d'ajuster le montant des distributions sans préavis s'il le juge approprié.

LETKO BROSSEAU FONDS ÉQUILIBRÉ

Type de Fonds	Équilibré tactique
Date de création de la série*	Parts de série A : 15 mai 2026 Parts de série F : 15 mai 2026 Parts de série I : 15 mai 2026
Admissibilité aux régimes enregistrés	Oui, placements admissibles pour un CELI ou un CELIAPP seulement
Gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille	LBA
Frais de gestion	Parts de série A : 1,75 % Parts de série F : 0,50 % Parts de série I : Aucuns frais de gestion ne sont imputés aux parts de série I au niveau du Fonds. Les porteurs de parts de série I paient directement au gestionnaire les frais de gestion convenus séparément.

* À compter du 30 novembre 2004 jusqu'à la date de lancement de la série, les parts du Fonds ont été placées conformément à une dispense de l'obligation de prospectus.

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectif de placement

Le Fonds a pour objectif de générer un revenu et une appréciation du capital par la création d'un portefeuille bien diversifié, équilibré entre des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe. La portion des titres à revenu fixe comprend principalement des obligations d'État et de sociétés canadiennes. La portion des titres de capitaux propres comprend principalement des titres de sociétés cotées diversifiés parmi les pays, les secteurs et les sociétés.

Toute modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds nécessite l'approbation des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Bien qu'il n'existe aucune garantie de succès, le Fonds cherche à obtenir un taux de rendement annuel pondéré en fonction du temps au cours de toute période de quatre ans consécutive qui dépasse son portefeuille de référence. Le portefeuille de référence du Fonds est actuellement composé à 18 % de l'indice de rendement total plafonné composé S&P/TSX, à 37 % de l'indice de rendement total net MSCI tous les pays du monde, à 40 % de l'indice de rendement total des obligations universelles FTSE Canada et à 5 % de l'indice de rendement total des Bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada.

Le Fonds effectue des placements en titres de capitaux propres et en titres à revenu fixe et, dans une moindre mesure, dans des espèces et des titres à court terme, sous réserve des fourchettes suivantes :

Catégorie d'actifs	Pourcentage de l'actif net		
	Minimum (%)	Cible (%)	Maximum (%)
Total des titres de capitaux propres	40	55	70
Total des titres à revenu fixe	30	45	60
- Liquidités et titres à court terme	0	5	20
- Obligations et autres titres à revenu fixe	25	40	55

LBA a le pouvoir discrétionnaire de modifier ces fourchettes à la lumière des risques, des occasions et des fluctuations du marché anticipés. Les placements en titres de capitaux propres seront généralement négociés sur une bourse reconnue ou sur un marché organisé et peuvent comprendre des actions ordinaires, des titres de capitaux propres dans des fiducies de revenu ou des FPI ou relatifs à celles-ci, des droits et des bons de souscription, des certificats représentatifs d'actions étrangères (y compris des ADR et des GDR), d'autres types de placements en titres de capitaux propres cotés en bourse et des titres convertibles en actions ordinaires ou en titres de capitaux propres dans des fiducies de revenu ou des FPI ou relatifs à celles-ci. Les titres de capitaux propres seront diversifiés dans un minimum de sept (7) secteurs définis selon la norme GICS^{MD} et aucun secteur défini selon la norme GICS^{MD} ne dépassera normalement 25 % de la valeur marchande du Fonds. Les obligations et les autres titres à revenu fixe peuvent comprendre des titres adossés à des créances, des créances hypothécaires et des titres adossés à des créances hypothécaires, des actions privilégiées, des obligations et des débetures traditionnelles, des coupons et des obligations sans coupon. Les obligations de sociétés auront la note BBB ou une note supérieure et les actions privilégiées auront une note minimale de P-3. Les titres à court terme peuvent comprendre des billets à court terme, des acceptations bancaires, des billets de trésorerie, des certificats de placement, des dépôts à terme, des bons du Trésor et tout autre placement semblable dont la date d'échéance est d'un an ou moins et qui auront normalement obtenu une note de crédit de R1 ou l'équivalent.

Conformément aux restrictions énoncées dans le Règlement 81-102 ou conformément à une dispense de l'application de la législation en valeurs mobilières applicable, le gestionnaire peut choisir d'investir jusqu'à 20 % de l'actif net du Fonds dans des OPC gérés par le gestionnaire ou des tiers, y compris des FNB. Le Fonds peut également investir dans d'autres OPC gérés par le gestionnaire ou des tiers (les FNB et les autres types d'OPC sont collectivement appelés les « **fonds sous-jacents** »). Les critères utilisés lors de la sélection des titres des fonds sous-jacents sont les mêmes que ceux utilisés pour sélectionner d'autres types de titres.

Au moment de choisir un fonds sous-jacent dans lequel investir, le gestionnaire tiendra compte du degré d'exposition à diverses régions géographiques que le fonds sous-jacent fournira au Fonds, du rendement du fonds sous-jacent et des frais liés au placement (s'il y a lieu), dont la charge incomberait au Fonds. Il n'y aura pas de dédoublement de frais, notamment d'acquisition, entre le Fonds et un fonds sous-jacent.

Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt de titres, conformément aux exigences de la réglementation en valeurs mobilières, afin de gagner un revenu supplémentaire. Ces opérations seront conclues en parallèle avec d'autres stratégies de placement de la manière considérée comme la plus indiquée pour l'atteinte de l'objectif de placement du Fonds. Pour plus de renseignements sur ces opérations, veuillez vous reporter aux rubriques « Mandataire d'opérations de prêt de titres », « Opérations de prêt de titres » et « Risque lié aux prêts de titres » du présent prospectus simplifié.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement d'un Fonds à l'occasion à notre seule appréciation.

Veillez vous reporter à la rubrique « Investissement durable » du présent prospectus simplifié pour obtenir une description de la manière dont le gestionnaire tient compte des facteurs ESG dans le cadre de son processus de placement global.

Restrictions en matière de placement

À l'exception de ce qui est décrit ci-après et à la rubrique « Dispenses et autorisations », le Fonds est géré conformément aux restrictions et obligations prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui visent en partie à ce que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et à ce que le Fonds soit géré de façon adéquate. Le Fonds se conforme aux restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement établies par les ACVM.

En règle générale, au plus 7 % de la valeur marchande du Fonds sera investie dans des titres de capitaux propres d'un seul émetteur. Les placements dans les marchés émergents ne doivent normalement pas dépasser 15 % de la valeur marchande du Fonds. Les placements dans des sociétés canadiennes dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 millions de dollars n'excéderont habituellement pas 20 % de la valeur marchande totale du Fonds et les placements dans des sociétés non canadiennes dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard de dollars n'excéderont habituellement pas 25 % de la valeur marchande totale du Fonds.

En règle générale, au plus 10 % de la valeur marchande du Fonds sera investie dans des titres à revenu fixe (à l'exception des titres du marché monétaire) d'un seul émetteur, à l'exception des titres émis ou garantis par des États. Les placements dans des obligations notées BBB, à l'exception des titres émis ou garantis par des États, n'excéderont habituellement pas 25 % de la valeur marchande du Fonds, et les placements dans des actions privilégiées notées P-3 n'excéderont habituellement pas 10 % de la valeur marchande du Fonds.

En tout temps, le Fonds peut s'écarter des restrictions qualitatives et quantitatives énoncées dans ses stratégies et restrictions de placement, à condition que chaque écart soit conforme à l'objectif de placement du Fonds et soit, selon l'opinion raisonnable du gestionnaire, dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds. La valeur des titres assujettis à de tels écarts ne doit pas dépasser 7 % de la valeur marchande du Fonds. Toutes les restrictions quantitatives sont évaluées et surveillées quotidiennement. De plus, le Fonds peut déroger à ses objectifs et à ses lignes directrices en matière de placement en raison d'événements de marché, d'apports ou de retraits importants de capital (ou d'attentes raisonnables à cet égard), de délais dans le rééquilibrage ou la mise en œuvre d'un changement visant à réduire au minimum l'incidence du marché, et d'autres pratiques de placement courantes. En outre, LBA a le plein pouvoir discrétionnaire de modifier les objectifs de placement, la référence, les restrictions de portefeuille et les lignes directrices en matière d'actifs énoncés ci-dessus, sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts ou de la remise de tout préavis à ceux-ci. Le Fonds peut effectuer des opérations sur tout marché et à l'égard de tout instrument (y compris les devises) selon l'avis de LBA quant aux occasions offertes par les différents marchés.

Quels sont les risques associés à un placement dans ce Fonds?

Les principaux risques associés à un placement dans ce Fonds sont les suivants :

	Risque principal	Risque additionnel		Risque principal	Risque additionnel
Risque lié à la répartition de l'actif		●	Risque lié aux placements en titres de capitaux propres	●	
Risque lié à la concentration		●	Risque lié aux fonds négociés en bourse, aux billets négociés en bourse et aux autres produits négociés en bourse	●	
Risque lié à la cybersécurité		●	Risque lié aux marchés émergents		●
Risque lié à la dépendance du gestionnaire envers le personnel clé		●	Risque lié aux titres à revenu fixe et au crédit	●	
Risque lié au marché en général	●		Risque de change		●
Risque de prix	●		Risque lié aux placements étrangers		●
Risque lié aux placements	●		Risque lié à l'inflation	●	
Risque lié aux opérations importantes		●	Risque lié aux placements dans d'autres fonds	●	
Risques d'ordre juridique, fiscal et réglementaire		●	Risque lié aux sociétés à micro, à petite et à moyenne capitalisation		●
Risque lié aux séries multiples		●	Risque lié aux titres de créance d'État		●
Risque lié à l'absence de rendement garanti	●		Risque de réinvestissement	●	
Risque lié aux événements imprévisibles	●		Risque lié aux prêts de titres		●
Risque lié à l'environnement		●	Risque lié à la négociation sur des bourses étrangères		●
Risque lié à la technologie		●			

Veillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? » pour une description de chacun de ces risques.

Politique en matière de distributions

Le Fonds entend distribuer aux porteurs de parts le revenu net, le cas échéant, mensuellement, et les gains en capital nets réalisés, le cas échéant, en décembre de chaque année. Sauf indication contraire de votre part, toutes les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la même série du Fonds.

Rien ne garantit que le Fonds versera des distributions au cours d'une année donnée et le gestionnaire se réserve le droit d'ajuster le montant des distributions sans préavis s'il le juge approprié.

LETKO BROUSSEAU FONDS RER ÉQUILIBRÉ

Type de Fonds*	Équilibré tactique
Date de création de la série	Parts de série A : 15 mai 2026 Parts de série F : 15 mai 2026 Parts de série I : 15 mai 2026
Admissibilité aux régimes enregistrés	Oui, placements admissibles sauf pour un CELI ou un CELIAPP
Gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille	LBA
Frais de gestion	Parts de série A : 1,75 % Parts de série F : 0,50 % Parts de série I : Aucuns frais de gestion ne sont imputés aux parts de série I au niveau du Fonds. Les porteurs de parts de série I paient directement au gestionnaire les frais de gestion convenus séparément.

* À compter du 30 novembre 2004 jusqu'à la date de lancement de la série, les parts du Fonds ont été placées conformément à une dispense de l'obligation de prospectus.

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectif de placement

Le Fonds a pour objectif de générer un revenu et une appréciation du capital par la création d'un portefeuille bien diversifié équilibré entre des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe. La portion des titres à revenu fixe comprend principalement des obligations d'État et de sociétés canadiennes. La portion des titres de capitaux propres comprend principalement des titres de sociétés cotées diversifiés parmi les pays, les secteurs et les sociétés.

Toute modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds nécessite l'approbation des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Bien qu'il n'existe aucune garantie de succès, le Fonds cherche à obtenir un taux de rendement annuel pondéré en fonction du temps au cours de toute période de quatre ans consécutive qui dépasse son portefeuille de référence. Le portefeuille de référence du Fonds est actuellement composé à 18 % de l'indice de rendement total plafonné composé S&P/TSX, à 37 % de l'indice de rendement total net MSCI tous les pays du monde, à 40 % de l'indice de rendement total des obligations universelles FTSE Canada et à 5 % de l'indice de rendement total des Bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada.

Le Fonds effectue des placements en titres de capitaux propres et en titres à revenu fixe et, dans une moindre mesure, des placements dans des espèces et des titres à court terme, sous réserve des fourchettes suivantes :

Catégorie d'actifs	Pourcentage de l'actif net		
	Minimum (%)	Cible (%)	Maximum (%)
Total des titres de capitaux propres	40	55	70
Total des titres à revenu fixe	30	45	60
- Liquidités et titres à court terme	0	5	20
- Obligations et autres titres à revenu fixe	25	40	55

LBA a le pouvoir discrétionnaire de modifier ces fourchettes à la lumière des risques, des occasions et des fluctuations du marché anticipés. Les placements en titres de capitaux propres seront généralement négociés sur une bourse reconnue ou sur un marché organisé et peuvent comprendre des actions ordinaires, des titres de capitaux propres dans des fiducies de revenu ou des FPI ou relatifs à celles-ci, des droits et des bons de souscription, des certificats représentatifs d'actions étrangères (y compris des ADR et des GDR), d'autres types de placements en titres de capitaux propres cotés en bourse et des titres convertibles en actions ordinaires ou en titres de capitaux propres dans des fiducies de revenu ou des FPI ou relatifs à celles-ci. Les titres de capitaux propres seront diversifiés dans un minimum de sept (7) secteurs définis selon la norme GICS^{MD} et aucun secteur défini selon la norme GICS^{MD} ne dépassera normalement 25 % de la valeur marchande du Fonds. Les obligations et les autres titres à revenu fixe peuvent comprendre des titres adossés à des créances, des créances hypothécaires et des titres adossés à des créances hypothécaires, des actions privilégiées, des obligations et des débetures traditionnelles, des coupons et des obligations sans coupon. Les obligations de sociétés auront la note BBB ou une note supérieure et les actions privilégiées auront une note minimale de P-3. Les titres à court terme peuvent comprendre des billets à court terme, des acceptations bancaires, des billets de trésorerie, des certificats de placement, des dépôts à terme, des bons du Trésor et tout autre placement semblable dont la date d'échéance est d'un an ou moins et qui auront normalement obtenu une note de crédit de R1 ou l'équivalent.

Conformément aux restrictions énoncées dans le Règlement 81-102 ou conformément à une dispense de l'application de la législation en valeurs mobilières applicable, le gestionnaire peut choisir d'investir jusqu'à 20 % de l'actif net du Fonds dans des OPC gérés par le gestionnaire ou des tiers, y compris des FNB. Le Fonds peut également investir dans d'autres OPC gérés par le gestionnaire ou des tiers (les FNB et les autres types d'OPC sont collectivement appelés les « **fonds sous-jacents** »). Les critères utilisés lors de la sélection des titres des fonds sous-jacents sont les mêmes que ceux utilisés pour sélectionner d'autres types de titres.

Au moment de choisir un fonds sous-jacent dans lequel investir, le gestionnaire tiendra compte du degré d'exposition à diverses régions géographiques que le fonds sous-jacent fournira au Fonds, du rendement du fonds sous-jacent et des frais liés au placement (s'il y a lieu), dont la charge incomberait au Fonds. Il n'y aura pas de dédoublement de frais, notamment d'acquisition, entre le Fonds et un fonds sous-jacent.

Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt de titres, conformément aux exigences de la réglementation en valeurs mobilières, afin de gagner un revenu supplémentaire. Ces opérations seront conclues en parallèle avec d'autres stratégies de placement de la manière considérée comme la plus indiquée pour l'atteinte de l'objectif de placement du Fonds. Pour plus de renseignements sur ces opérations, veuillez vous reporter aux rubriques « Mandataire d'opérations de prêt de titres », « Opérations de prêt de titres » et « Risque lié aux prêts de titres » du présent prospectus simplifié.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement d'un Fonds à l'occasion à notre seule appréciation.

Veillez vous reporter à la rubrique « Investissement durable » du présent prospectus simplifié pour obtenir une description de la manière dont le gestionnaire tient compte des facteurs ESG dans le cadre de son processus de placement global.

Restrictions en matière de placement

À l'exception de ce qui est décrit ci-après et à la rubrique « Dispenses et autorisations », le Fonds est géré conformément aux restrictions et obligations prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui visent en partie à ce que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et à ce que le Fonds soit géré de façon adéquate. Le Fonds se conforme aux restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement établies par les ACVM.

En règle générale, au plus 7 % de la valeur marchande du Fonds sera investie dans des titres de capitaux propres d'un seul émetteur. Les placements dans les marchés émergents ne doivent normalement pas dépasser 15 % de la valeur marchande du Fonds. Les placements dans des sociétés canadiennes dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 millions de dollars n'excéderont habituellement pas 20 % de la valeur marchande totale du Fonds et les placements dans des sociétés non canadiennes dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard de dollars n'excéderont habituellement pas 25 % de la valeur marchande totale du Fonds.

En règle générale, au plus 10 % de la valeur marchande du Fonds sera investie dans des titres à revenu fixe (à l'exception des titres du marché monétaire) d'un seul émetteur, à l'exception des titres émis ou garantis par des États. Les placements dans des obligations notées BBB, à l'exception des titres émis ou garantis par des États, n'excéderont habituellement pas 25 % de la valeur marchande du Fonds, et les placements dans des actions privilégiées notées P-3 n'excéderont habituellement pas 10 % de la valeur marchande du Fonds.

En tout temps, le Fonds peut s'écarter des restrictions qualitatives et quantitatives énoncées dans ses stratégies et restrictions de placement, à condition que chaque écart soit conforme à l'objectif de placement du Fonds et soit, selon l'opinion raisonnable du gestionnaire, dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds. La valeur des titres assujettis à de tels écarts ne doit pas dépasser 7 % de la valeur marchande du Fonds. Toutes les restrictions quantitatives sont évaluées et surveillées quotidiennement. De plus, le Fonds peut déroger à ses objectifs et à ses lignes directrices en matière de placement en raison d'événements de marché, d'apports ou de retraits importants de capital (ou d'attentes raisonnables à cet égard), de délais dans le rééquilibrage ou la mise en œuvre d'un changement visant à réduire au minimum l'incidence du marché, et d'autres pratiques de placement courantes. En outre, LBA a le plein pouvoir discrétionnaire de modifier les objectifs de placement, la référence, les restrictions de portefeuille et les lignes directrices en matière d'actifs énoncés ci-dessus, sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts ou de la remise de tout préavis à ceux-ci. Le Fonds peut effectuer des opérations sur tout marché et à l'égard de tout instrument (y compris les devises) selon l'avis de LBA quant aux occasions offertes par les différents marchés.

Quels sont les risques associés à un placement dans ce Fonds?

Les principaux risques associés à un placement dans ce Fonds sont les suivants :

	Risque principal	Risque additionnel		Risque principal	Risque additionnel
Risque lié à la répartition de l'actif		●	Risque lié aux placements en titres de capitaux propres	●	
Risque lié à la concentration		●	Risque lié aux fonds négociés en bourse, aux billets négociés en bourse et aux autres produits négociés en bourse	●	
Risque lié à la cybersécurité		●	Risque lié aux marchés émergents		●
Risque lié à la dépendance du gestionnaire envers le personnel clé		●	Risque lié aux titres à revenu fixe et au crédit	●	
Risque lié au marché en général	●		Risque de change		●
Risque de prix	●		Risque lié aux placements étrangers		●
Risque lié aux placements	●		Risque lié à l'inflation	●	
Risque lié aux opérations importantes		●	Risque lié aux placements dans d'autres fonds	●	
Risques d'ordre juridique, fiscal et réglementaire		●	Risque lié aux sociétés à micro, à petite et à moyenne capitalisation		●
Risque lié aux séries multiples		●	Risque lié aux titres de créance d'État		●
Risque lié à l'absence de rendement garanti	●		Risque de réinvestissement	●	
Risque lié aux événements imprévisibles	●		Risque lié aux prêts de titres		●
Risque lié à l'environnement		●	Risque lié à la négociation sur des bourses étrangères		●
Risque lié à la technologie		●			

Veillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? » pour une description de chacun de ces risques.

Politique en matière de distributions

Le Fonds entend distribuer aux porteurs de parts le revenu net, le cas échéant, mensuellement, et les gains en capital nets réalisés, le cas échéant, en décembre de chaque année. Sauf indication contraire de votre part, toutes les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la même série du Fonds.

Rien ne garantit que le Fonds versera des distributions au cours d'une année donnée et le gestionnaire se réserve le droit d'ajuster le montant des distributions sans préavis s'il le juge approprié.

LETKO BROUSSEAU FONDS D' ACTIONS CANADIENNES

Type de Fonds	Actions canadiennes
Date de création de la série*	Parts de série A : 15 mai 2026 Parts de série F : 15 mai 2026 Parts de série I : 15 mai 2026
Admissibilité aux régimes enregistrés	Oui, placements admissibles
Gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille	LBA
Frais de gestion	Parts de série A : 1,85 % Parts de série F : 0,60 % Parts de série I : Aucuns frais de gestion ne sont imputés aux parts de série I au niveau du Fonds. Les porteurs de parts de série I paient directement au gestionnaire les frais de gestion convenus séparément.

* À compter du 20 mai 2016 jusqu'à la date de lancement de la série, les parts du Fonds ont été placées conformément à une dispense de l'obligation de prospectus.

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectif de placement

Le Fonds a pour objectif de générer une appréciation du capital par la création d'un portefeuille bien diversifié composé de titres de sociétés cotées en bourse principalement exposées au Canada, diversifié entre les régions économiques, les secteurs et les sociétés.

Toute modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds nécessite l'approbation des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Bien qu'il n'existe aucune garantie de succès, le Fonds cherche à obtenir un taux de rendement annuel pondéré en fonction du temps au cours de toute période de quatre ans consécutive qui dépasse son portefeuille de référence. Le portefeuille de référence du Fonds est actuellement composé à 100 % de l'indice de rendement total plafonné composé S&P/TSX.

Le Fonds effectue des placements dans des titres de capitaux propres de sociétés canadiennes et, dans une moindre mesure, de sociétés non canadiennes et des titres à revenu fixe, sous réserve des fourchettes suivantes :

Catégorie d'actifs	Pourcentage de l'actif net		
	Minimum (%)	Cible (%)	Maximum (%)
Total des titres de capitaux propres	80	100	100

Catégorie d'actifs	Pourcentage de l'actif net		
	Minimum (%)	Cible (%)	Maximum (%)
- Titres de capitaux propres canadiens	80	100	100
- Titres de capitaux propres non canadiens	0	0	10
Total des titres à revenu fixe	0	0	20
- Liquidités et titres à court terme	0	0	20
- Obligations et autres titres à revenu fixe	0	0	10

LBA a le pouvoir discrétionnaire de modifier ces fourchettes à la lumière des risques, des occasions et des fluctuations du marché anticipés. Les placements en titres de capitaux propres seront généralement négociés sur une bourse reconnue ou sur un marché organisé et peuvent comprendre des actions ordinaires, des titres de capitaux propres dans des fiducies de revenu ou des FPI ou relatifs à celles-ci, des droits et des bons de souscription, des certificats représentatifs d'actions étrangères (y compris des ADR et des GDR), d'autres types de placements en titres de capitaux propres cotés en bourse et des titres convertibles en actions ordinaires ou en titres de capitaux propres dans des fiducies de revenu ou des FPI ou relatifs à celles-ci. Les titres de capitaux propres seront diversifiés dans un minimum de sept (7) secteurs définis selon la norme GICS^{MD} et aucun secteur défini selon la norme GICS^{MD} ne dépassera normalement 30 % de la valeur marchande du Fonds. Les obligations et les autres titres à revenu fixe peuvent comprendre des titres adossés à des créances, des créances hypothécaires et des titres adossés à des créances hypothécaires, des actions privilégiées, des obligations et des débetures traditionnelles, des coupons et des obligations sans coupon. Les obligations de sociétés auront la note BBB ou une note supérieure et les actions privilégiées auront une note minimale de P-3. Les titres à court terme peuvent comprendre des billets à court terme, des acceptations bancaires, des billets de trésorerie, des certificats de placement, des dépôts à terme, des bons du Trésor et tout autre placement semblable dont la date d'échéance est d'un an ou moins et qui auront normalement obtenu une note de crédit de R1 ou l'équivalent.

Conformément aux restrictions énoncées dans le Règlement 81-102 ou conformément à une dispense de l'application de la législation en valeurs mobilières applicable, le gestionnaire peut choisir d'investir jusqu'à 20 % de l'actif net du Fonds dans des OPC gérés par le gestionnaire ou des tiers, y compris des FNB. Le Fonds peut également investir dans d'autres OPC gérés par le gestionnaire ou des tiers (les FNB et les autres types d'OPC sont collectivement appelés les « **fonds sous-jacents** »). Les critères utilisés lors de la sélection des titres des fonds sous-jacents sont les mêmes que ceux utilisés pour sélectionner d'autres types de titres.

Au moment de choisir un fonds sous-jacent dans lequel investir, le gestionnaire tiendra compte du degré d'exposition à diverses régions géographiques que le fonds sous-jacent fournira au Fonds, du rendement du fonds sous-jacent et des frais liés au placement (s'il y a lieu), dont la charge incomberait au Fonds. Il n'y aura pas de dédoublement de frais, notamment d'acquisition, entre le Fonds et un fonds sous-jacent.

Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt de titres, conformément aux exigences de la réglementation en valeurs mobilières, afin de gagner un revenu supplémentaire. Ces opérations seront conclues en parallèle avec d'autres stratégies de placement de la manière considérée comme la plus indiquée pour l'atteinte de l'objectif de placement du Fonds. Pour plus de renseignements sur ces opérations, veuillez vous reporter aux rubriques « Mandataire d'opérations de prêt de titres », « Opérations de prêt de titres » et « Risque lié aux prêts de titres » du présent prospectus simplifié.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement d'un Fonds à l'occasion à notre seule appréciation.

Veillez vous reporter à la rubrique « Investissement durable » du présent prospectus simplifié pour obtenir une description de la manière dont le gestionnaire tient compte des facteurs ESG dans le cadre de son processus de placement global.

Restrictions en matière de placement

À l'exception de ce qui est décrit ci-après et à la rubrique « Dispenses et autorisations », le Fonds est géré conformément aux restrictions et obligations prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui visent en partie à ce que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et à ce que le Fonds soit géré de façon adéquate. Le Fonds se conforme aux restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement établies par les ACVM.

En règle générale, au plus 7 % de la valeur marchande du Fonds sera investie dans des actions d'un seul émetteur. Les placements dans des sociétés canadiennes dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 millions de dollars n'excéderont habituellement pas 20 % de la valeur marchande totale du Fonds et les placements dans des sociétés non canadiennes dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard de dollars n'excéderont habituellement pas 5 % de la valeur marchande totale du Fonds.

En règle générale, au plus 2 % de la valeur marchande du Fonds sera investie dans des titres à revenu fixe (à l'exception des titres du marché monétaire) d'un seul émetteur, à l'exception des titres émis ou garantis par des États. Un maximum de 5 % de la valeur marchande du Fonds peut être investi dans des obligations notées BBB, à l'exception des titres émis ou garantis par des États, et un maximum de 5 % de la valeur marchande du Fonds peut être investi dans des actions privilégiées notées P-3.

En tout temps, le Fonds peut s'écarter des restrictions qualitatives et quantitatives énoncées dans ses stratégies et restrictions de placement, à condition que chaque écart soit conforme à l'objectif de placement du Fonds et soit, selon l'opinion raisonnable du gestionnaire, dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds. La valeur des titres assujettis à de tels écarts ne doit pas dépasser 7 % de la valeur marchande du Fonds. Toutes les restrictions quantitatives sont évaluées et surveillées quotidiennement. De plus, le Fonds peut déroger à ses objectifs et à ses lignes directrices en matière de placement en raison d'événements de marché, d'apports ou de retraits importants de capital (ou d'attentes raisonnables à cet égard), de délais dans le rééquilibrage ou la mise en œuvre d'un changement visant à réduire au minimum l'incidence du marché, et d'autres pratiques de placement courantes. En outre, LBA a le plein pouvoir discrétionnaire de modifier les objectifs de placement, la référence, les restrictions de portefeuille et les lignes directrices en matière d'actifs énoncés ci-dessus, sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts ou de la remise de tout préavis à ceux-ci. Le Fonds peut effectuer des opérations sur tout marché et à l'égard de tout instrument (y compris les devises) selon l'avis de LBA quant aux occasions offertes par les différents marchés.

Quels sont les risques associés à un placement dans ce Fonds?

Les principaux risques associés à un placement dans ce Fonds sont les suivants :

	Risque principal	Risque additionnel		Risque principal	Risque additionnel
Risque lié à la répartition de l'actif		●	Risque lié aux placements en titres de capitaux propres	●	
Risque lié à la concentration		●	Risque lié aux fonds négociés en bourse, aux billets négociés en bourse et aux autres produits négociés en bourse	●	
Risque lié à la cybersécurité		●	Risque lié aux marchés émergents		●
Risque lié à la dépendance du gestionnaire envers le personnel clé		●	Risque lié aux titres à revenu fixe et au crédit		●
Risque lié au marché en général	●		Risque de change		●
Risque de prix	●		Risque lié aux placements étrangers		●
Risque lié aux placements	●		Risque lié à l'inflation		●
Risque lié aux opérations importantes		●	Risque lié aux placements dans d'autres fonds	●	
Risques d'ordre juridique, fiscal et réglementaire		●	Risque lié aux sociétés à micro, à petite et à moyenne capitalisation		●
Risque lié aux séries multiples		●	Risque lié aux titres de créance d'État		●
Risque lié à l'absence de rendement garanti	●		Risque de réinvestissement		●
Risque lié aux événements imprévisibles	●		Risque lié aux prêts de titres		●
Risque lié à l'environnement		●	Risque lié à la négociation sur des bourses étrangères		●
Risque lié à la technologie		●			

Veillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? » pour une description de chacun de ces risques.

Politique en matière de distributions

Le Fonds entend distribuer aux porteurs de parts le revenu net, le cas échéant, mensuellement, et les gains en capital nets réalisés, le cas échéant, en décembre de chaque année. Sauf indication contraire de votre part, toutes les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la même série du Fonds.

Rien ne garantit que le Fonds versera des distributions au cours d'une année donnée et le gestionnaire se réserve le droit d'ajuster le montant des distributions sans préavis s'il le juge approprié.

LETKO BROUSSEAU FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES

Type de Fonds	Actions internationales
Date de création de la série*	Parts de série A : 15 mai 2026 Parts de série F : 15 mai 2026 Parts de série I : 15 mai 2026
Admissibilité aux régimes enregistrés	Oui, placements admissibles
Gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille	LBA
Frais de gestion	Parts de série A : 1,85 % Parts de série F : 0,60 % Parts de série I : Aucuns frais de gestion ne sont imputés aux parts de série I au niveau du Fonds. Les porteurs de parts de série I paient directement au gestionnaire les frais de gestion convenus séparément.

* À compter du 7 juin 2018 jusqu'à la date de lancement de la série, les parts du Fonds ont été placées conformément à une dispense de l'obligation de prospectus.

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectif de placement

Le Fonds a pour objectif de générer une appréciation du capital par la création d'un portefeuille bien diversifié composé de sociétés cotées en bourse principalement exposées à l'Europe, à l'Australasie et à l'Extrême-Orient (« EAEO ») et répartis entre divers pays, secteurs et sociétés.

Toute modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds nécessite l'approbation des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Bien qu'il n'existe aucune garantie de succès, le Fonds cherche à obtenir un taux de rendement annuel pondéré en fonction du temps au cours de toute période de quatre ans consécutive qui dépasse son portefeuille de référence. Le portefeuille de référence du Fonds est actuellement composé à 100 % de l'indice de rendement total net MSCI EAEO.

Le Fonds effectue des placements en titres de capitaux propres et, dans une moindre mesure, dans des placements en titres à revenu fixe, sous réserve des fourchettes suivantes :

Catégorie d'actifs	Pourcentage de l'actif net		
	Minimum (%)	Cible (%)	Maximum (%)
Total des titres de capitaux propres	80	100	100
- Actions EAEO	80	100	100
- Actions hors EAEO	0	0	20

Catégorie d'actifs	Pourcentage de l'actif net		
	Minimum (%)	Cible (%)	Maximum (%)
Total des titres à revenu fixe	0	0	20
- Liquidités et titres à court terme	0	0	20
- Obligations et autres titres à revenu fixe	0	0	10

LBA a le pouvoir discrétionnaire de modifier ces fourchettes à la lumière des risques, des occasions et des fluctuations du marché anticipés. Les placements en titres de capitaux propres seront généralement négociés sur une bourse reconnue ou sur un marché organisé et peuvent comprendre des actions ordinaires, des titres de capitaux propres dans des fiducies de revenu ou des FPI ou relatifs à celles-ci, des droits et des bons de souscription, des certificats représentatifs d'actions étrangères (y compris des ADR et des GDR), d'autres types de placements en titres de capitaux propres cotés en bourse et des titres convertibles en actions ordinaires ou en titres de capitaux propres dans des fiducies de revenu ou des FPI ou relatifs à celles-ci. Les titres de capitaux propres seront diversifiés dans un minimum de sept (7) secteurs définis selon la norme GICS^{MD} et aucun secteur défini selon la norme GICS^{MD} ne dépassera normalement 30 % de la valeur marchande du Fonds. Les obligations et les autres titres à revenu fixe peuvent comprendre des titres adossés à des créances, des créances hypothécaires et des titres adossés à des créances hypothécaires, des actions privilégiées, des obligations et des débetures traditionnelles, des coupons et des obligations sans coupon. Les obligations de sociétés auront la note BBB ou une note supérieure et les actions privilégiées auront une note minimale de P-3. Les titres à court terme peuvent comprendre des billets à court terme, des acceptations bancaires, des billets de trésorerie, des certificats de placement, des dépôts à terme, des bons du Trésor et tout autre placement semblable dont la date d'échéance est d'un an ou moins et qui auront normalement obtenu une note de crédit de R1 ou l'équivalent.

Conformément aux restrictions énoncées dans le Règlement 81-102 ou conformément à une dispense de l'application de la législation en valeurs mobilières applicable, le gestionnaire peut choisir d'investir jusqu'à 20 % de l'actif net du Fonds dans des OPC gérés par le gestionnaire ou des tiers, y compris des FNB. Le Fonds peut également investir dans d'autres OPC gérés par le gestionnaire ou des tiers (les FNB et les autres types d'OPC sont collectivement appelés les « **fonds sous-jacents** »). Les critères utilisés lors de la sélection des titres des fonds sous-jacents sont les mêmes que ceux utilisés pour sélectionner d'autres types de titres.

Au moment de choisir un fonds sous-jacent dans lequel investir, le gestionnaire tiendra compte du degré d'exposition à diverses régions géographiques que le fonds sous-jacent fournira au Fonds, du rendement du fonds sous-jacent et des frais liés au placement (s'il y a lieu), dont la charge incomberait au Fonds. Il n'y aura pas de dédoublement de frais, notamment d'acquisition, entre le Fonds et un fonds sous-jacent.

Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt de titres, conformément aux exigences de la réglementation en valeurs mobilières, afin de gagner un revenu supplémentaire. Ces opérations seront conclues en parallèle avec d'autres stratégies de placement de la manière considérée comme la plus indiquée pour l'atteinte de l'objectif de placement du Fonds. Pour plus de renseignements sur ces opérations, veuillez vous reporter aux rubriques « Mandataire d'opérations de prêt de titres », « Opérations de prêt de titres » et « Risque lié aux prêts de titres » du présent prospectus simplifié.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement d'un Fonds à l'occasion à notre seule appréciation.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Investissement durable » du présent prospectus simplifié pour obtenir une description de la manière dont le gestionnaire tient compte des facteurs ESG dans le cadre de son processus de placement global.

Restrictions en matière de placement

À l'exception de ce qui est décrit ci-après et à la rubrique « Dispenses et autorisations », le Fonds est géré conformément aux restrictions et obligations prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui visent en partie à ce que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et à ce que le Fonds soit géré de façon adéquate. Le Fonds se conforme aux restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement établies par les ACVM.

En règle générale, au plus 7 % de la valeur marchande du Fonds sera investie dans des actions d'un seul émetteur. Les placements dans les marchés émergents ne doivent normalement pas dépasser 10 % de la valeur marchande du Fonds. Les placements dans des sociétés de l'EAE0 dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard de dollars n'excéderont habituellement pas 25 % de la valeur marchande totale du Fonds et les placements dans des sociétés hors de l'EAE0 dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard de dollars n'excéderont habituellement pas 10 % de la valeur marchande totale du Fonds.

En règle générale, au plus 2 % de la valeur marchande du Fonds sera investie dans des titres à revenu fixe (à l'exception des titres du marché monétaire) d'un seul émetteur, à l'exception des titres émis ou garantis par des États. Un maximum de 5 % de la valeur marchande du Fonds peut être investi dans des obligations notées BBB, à l'exception des titres émis ou garantis par des États, et un maximum de 5 % de la valeur marchande du Fonds peut être investi dans des actions privilégiées notées P-3.

En tout temps, le Fonds peut s'écarter des restrictions qualitatives et quantitatives énoncées dans ses stratégies et restrictions de placement, à condition que chaque écart soit conforme à l'objectif de placement du Fonds et soit, selon l'opinion raisonnable du gestionnaire, dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds. La valeur des titres assujettis à de tels écarts ne doit pas dépasser 7 % de la valeur marchande du Fonds. Toutes les restrictions quantitatives sont évaluées et surveillées quotidiennement. De plus, le Fonds peut déroger à ses objectifs et à ses lignes directrices en matière de placement en raison d'événements de marché, d'apports ou de retraits importants de capital (ou d'attentes raisonnables à cet égard), de délais dans le rééquilibrage ou la mise en œuvre d'un changement visant à réduire au minimum l'incidence du marché, et d'autres pratiques de placement courantes. En outre, le gestionnaire a le plein pouvoir discrétionnaire de modifier les objectifs de placement, la référence, les restrictions de portefeuille et les lignes directrices en matière d'actifs énoncés ci-dessus, sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts ou de la remise de tout préavis à ceux-ci. Le Fonds peut effectuer des opérations sur tout marché et à l'égard de tout instrument (y compris les devises) selon l'avis du gestionnaire quant aux occasions offertes par les différents marchés.

Quels sont les risques associés à un placement dans ce Fonds?

Les principaux risques associés à un placement dans ce Fonds sont les suivants :

	Risque principal	Risque additionnel		Risque principal	Risque additionnel
Risque lié à la répartition de l'actif		●	Risque lié aux placements en titres de capitaux propres	●	
Risque lié à la concentration		●	Risque lié aux fonds négociés en bourse, aux billets négociés en bourse et aux autres produits négociés en bourse	●	
Risque lié à la cybersécurité		●	Risque lié aux marchés émergents		●
Risque lié à la dépendance du gestionnaire envers le personnel clé		●	Risque lié aux titres à revenu fixe et au crédit		●
Risque lié au marché en général	●		Risque de change	●	
Risque de prix	●		Risque lié aux placements étrangers	●	
Risque lié aux placements	●		Risque lié à l'inflation		●
Risque lié aux opérations importantes		●	Risque lié aux placements dans d'autres fonds	●	
Risques d'ordre juridique, fiscal et réglementaire		●	Risque lié aux sociétés à micro, à petite et à moyenne capitalisation		●
Risque lié aux séries multiples		●	Risque lié aux titres de créance d'État		●
Risque lié à l'absence de rendement garanti	●		Risque de réinvestissement		●
Risque lié aux événements imprévisibles	●		Risque lié aux prêts de titres		●
Risque lié à l'environnement		●	Risque lié à la négociation sur des bourses étrangères	●	
Risque lié à la technologie		●			

Veillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? » pour une description de chacun de ces risques.

Politique en matière de distributions

Le Fonds entend distribuer aux porteurs de parts le revenu net, le cas échéant, mensuellement, et les gains en capital nets réalisés, le cas échéant, en décembre de chaque année. Sauf indication contraire de votre part, toutes les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la même série du Fonds.

Rien ne garantit que le Fonds versera des distributions au cours d'une année donnée et le gestionnaire se réserve le droit d'ajuster le montant des distributions sans préavis s'il le juge approprié.

LETKO BROUSSEAU FONDS D' ACTIONS D'INFRASTRUCTURES

Type de Fonds	Actions d'infrastructures mondiales
Date de création de la série*	Parts de série A : 15 mai 2026 Parts de série F : 15 mai 2026 Parts de série I : 15 mai 2026
Admissibilité aux régimes enregistrés	Oui, placements admissibles
Gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille	LBA
Frais de gestion	Parts de série A : 2,00 % Parts de série F : 0,75 % Parts de série I : Aucuns frais de gestion ne sont imputés aux parts de série I au niveau du Fonds. Les porteurs de parts de série I paient directement au gestionnaire les frais de gestion convenus séparément.

* À compter du 2 juillet 2021 jusqu'à la date de lancement de la série, les parts du Fonds ont été placées conformément à une dispense de l'obligation de prospectus.

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectif de placement

Le Fonds a pour objectif de générer une appréciation du capital par la création d'un portefeuille bien diversifié composé de titres de sociétés cotées en bourse principalement exposées aux infrastructures mondiales, diversifié par pays, secteurs et sociétés.

Toute modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds nécessite l'approbation des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Bien qu'il n'existe aucune garantie de succès, le Fonds cherche à obtenir un taux de rendement annuel pondéré en fonction du temps au cours de toute période de quatre ans consécutive qui dépasse son portefeuille de référence. Le portefeuille de référence du Fonds est actuellement composé à 100 % de l'indice de rendement total net MSCI ACWI infrastructure.

Le Fonds effectue des placements en titres de capitaux propres et, dans une moindre mesure, des placements en titres à revenu fixe, sous réserve des fourchettes suivantes :

Catégorie d'actifs	Pourcentage de l'actif net		
	Minimum (%)	Cible (%)	Maximum (%)
Total des titres de capitaux propres	80	100	100

Catégorie d'actifs	Pourcentage de l'actif net		
	Minimum (%)	Cible (%)	Maximum (%)
Total des titres à revenu fixe	0	0	20
- Liquidités et titres à court terme	0	0	20
- Obligations et autres titres à revenu fixe	0	0	10

LBA a le pouvoir discrétionnaire de modifier ces fourchettes à la lumière des risques, des occasions et des fluctuations du marché anticipés. Les placements en titres de capitaux propres seront généralement négociés sur une bourse reconnue ou sur un marché organisé et peuvent comprendre des actions ordinaires, des titres de capitaux propres dans des fiducies de revenu ou des FPI ou relatifs à celles-ci, des droits et des bons de souscription, des certificats représentatifs d'actions étrangères (y compris des ADR et des GDR), d'autres types de placements en titres de capitaux propres cotés en bourse et des titres convertibles en actions ordinaires ou en titres de capitaux propres dans des fiducies de revenu ou des FPI ou relatifs à celles-ci. Les obligations et les autres titres à revenu fixe peuvent comprendre des titres adossés à des créances, des créances hypothécaires et des titres adossés à des créances hypothécaires, des actions privilégiées, des obligations et des débetures traditionnelles, des coupons et des obligations sans coupon. Les obligations de sociétés auront la note BBB ou une note supérieure et les actions privilégiées auront une note minimale de P-3. Les titres à court terme peuvent comprendre des billets à court terme, des acceptations bancaires, des billets de trésorerie, des certificats de placement, des dépôts à terme, des bons du Trésor et tout autre placement semblable dont la date d'échéance est d'un an ou moins et qui auront normalement obtenu une note de crédit de R1 ou l'équivalent. Les placements dans les marchés émergents ne devraient généralement pas excéder 50 % de la valeur liquidative du Fonds.

Conformément aux restrictions énoncées dans le Règlement 81-102 ou conformément à une dispense de l'application de la législation en valeurs mobilières applicable, le gestionnaire peut choisir d'investir jusqu'à 20 % de l'actif net du Fonds dans des OPC gérés par le gestionnaire ou des tiers, y compris des FNB. Le Fonds peut également investir dans d'autres OPC gérés par le gestionnaire ou des tiers (les FNB et les autres types d'OPC sont collectivement appelés les « **fonds sous-jacents** »). Les critères utilisés lors de la sélection des titres des fonds sous-jacents sont les mêmes que ceux utilisés pour sélectionner d'autres types de titres.

Au moment de choisir un fonds sous-jacent dans lequel investir, le gestionnaire tiendra compte du degré d'exposition à diverses régions géographiques que le fonds sous-jacent fournira au Fonds, du rendement du fonds sous-jacent et des frais liés au placement (s'il y a lieu), dont la charge incomberait au Fonds. Il n'y aura pas de dédoublement de frais, notamment d'acquisition, entre le Fonds et un fonds sous-jacent.

Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt de titres, conformément aux exigences de la réglementation en valeurs mobilières, afin de gagner un revenu supplémentaire. Ces opérations seront conclues en parallèle avec d'autres stratégies de placement de la manière considérée comme la plus indiquée pour l'atteinte de l'objectif de placement du Fonds. Pour plus de renseignements sur ces opérations, veuillez vous reporter aux rubriques « Mandataire d'opérations de prêt de titres », « Opérations de prêt de titres » et « Risque lié aux prêts de titres » du présent prospectus simplifié.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement d'un Fonds à l'occasion à notre seule appréciation.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Investissement durable » du présent prospectus simplifié pour obtenir une description de la manière dont le gestionnaire tient compte des facteurs ESG dans le cadre de son processus de placement global.

Restrictions en matière de placement

À l'exception de ce qui est décrit ci-après et à la rubrique « Dispenses et autorisations », le Fonds est géré conformément aux restrictions et obligations prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui visent en partie à ce que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et à ce que le Fonds soit géré de façon adéquate. Le Fonds se conforme aux restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement établies par les ACVM.

En règle générale, au plus 7 % de la valeur marchande du Fonds sera investie dans des actions d'un seul émetteur. Toutefois, et sous réserve des restrictions en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102, le Fonds pourrait effectuer des placements plus importants dans des FNB et d'autres OPC. Le Fonds limite généralement les placements dans un FNB donné à 20 % de la valeur marchande du Fonds ou à 100 millions de dollars. Les placements dans des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard de dollars n'excéderont habituellement pas 25 % de la valeur marchande totale du Fonds.

En règle générale, au plus 2 % de la valeur marchande du Fonds sera investie dans des titres à revenu fixe (à l'exception des titres du marché monétaire) d'un seul émetteur, à l'exception des titres émis ou garantis par des États. Un maximum de 5 % de la valeur marchande du Fonds peut être investi dans des obligations notées BBB, à l'exception des titres émis ou garantis par des États, et un maximum de 5 % de la valeur marchande du Fonds peut être investi dans des actions privilégiées notées P-3.

En tout temps, le Fonds peut s'écarter des restrictions qualitatives et quantitatives énoncées dans ses stratégies et restrictions de placement, à condition que chaque écart soit conforme à l'objectif de placement du Fonds et soit, selon l'opinion raisonnable du gestionnaire, dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds. La valeur des titres assujettis à de tels écarts ne doit pas dépasser 7 % de la valeur marchande du Fonds. Toutes les restrictions quantitatives sont évaluées et surveillées quotidiennement. De plus, le Fonds peut déroger à ses objectifs et à ses lignes directrices en matière de placement en raison d'événements de marché, d'apports ou de retraits importants de capital (ou d'attentes raisonnables à cet égard), de délais dans le rééquilibrage ou la mise en œuvre d'un changement visant à réduire au minimum l'incidence du marché, et d'autres pratiques de placement courantes. En outre, LBA a le plein pouvoir discrétionnaire de modifier les objectifs de placement, la référence, les restrictions de portefeuille et les lignes directrices en matière d'actifs énoncés ci-dessus, sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts ou de la remise de tout préavis à ceux-ci. Le Fonds peut effectuer des opérations sur tout marché et à l'égard de tout instrument (y compris les devises) selon l'avis de LBA quant aux occasions offertes par les différents marchés.

Quels sont les risques associés à un placement dans ce Fonds?

Les principaux risques associés à un placement dans ce Fonds sont les suivants :

	Risque principal	Risque additionnel		Risque principal	Risque additionnel
Risque lié à la répartition de l'actif		●	Risque lié aux placements en titres de capitaux propres	●	
Risque lié à la concentration		●	Risque lié aux fonds négociés en bourse, aux billets négociés en bourse et aux autres produits négociés en bourse	●	
Risque lié à la cybersécurité		●	Risque lié aux marchés émergents	●	
Risque lié à la dépendance du gestionnaire envers le personnel clé		●	Risque lié aux titres à revenu fixe et au crédit		●
Risque lié au marché en général	●		Risque de change	●	
Risque de prix	●		Risque lié aux placements étrangers	●	
Risque lié aux placements	●		Risque lié à l'inflation		●
Risque lié aux opérations importantes		●	Risque lié aux placements dans d'autres fonds	●	
Risques d'ordre juridique, fiscal et réglementaire		●	Risque lié aux sociétés à micro, à petite et à moyenne capitalisation		●
Risque lié aux séries multiples		●	Risque lié aux titres de créance d'État		●
Risque lié à l'absence de rendement garanti	●		Risque de réinvestissement		●
Risque lié aux événements imprévisibles	●		Risque lié aux prêts de titres		●
Risque lié à l'environnement		●	Risque lié à la négociation sur des bourses étrangères	●	
Risque lié à la technologie		●			

Veillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? » pour une description de chacun de ces risques.

Politique en matière de distributions

Le Fonds entend distribuer aux porteurs de parts le revenu net, le cas échéant, mensuellement, et les gains en capital nets réalisés, le cas échéant, en décembre de chaque année. Sauf indication contraire de votre part, toutes les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la même série du Fonds.

Rien ne garantit que le Fonds versera des distributions au cours d'une année donnée et le gestionnaire se réserve le droit d'ajuster le montant des distributions sans préavis s'il le juge approprié.

LETKO BROSSEAU FONDS D'OBLIGATIONS

Type de Fonds	Titres à revenu fixe canadiens
Date de création de la série*	Parts de série A : 15 mai 2026 Parts de série F : 15 mai 2026 Parts de série I : 15 mai 2026
Admissibilité aux régimes enregistrés	Oui, placements admissibles pour un CELI ou un CELIAPP seulement
Gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille	LBA
Frais de gestion	Parts de série A : 1,35 % Parts de série F : 0,35 % Parts de série I : Aucuns frais de gestion ne sont imputés aux parts de série I au niveau du Fonds. Les porteurs de parts de série I paient directement au gestionnaire les frais de gestion convenus séparément.

* À compter du 30 novembre 2004 jusqu'à la date de lancement de la série, les parts du Fonds ont été placées conformément à une dispense de l'obligation de prospectus.

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectif de placement

Le Fonds a pour objectif de générer un revenu par la création d'un portefeuille bien diversifié d'obligations. Le Fonds se compose principalement d'obligations d'État et de sociétés canadiennes réparties entre divers émetteurs, régions économiques, secteurs et dates d'échéance.

Toute modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds nécessite l'approbation des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Bien qu'il n'existe aucune garantie de succès, le Fonds cherche à obtenir un taux de rendement annuel pondéré en fonction du temps au cours de toute période de quatre ans consécutive qui dépasse son portefeuille de référence. Le portefeuille de référence du Fonds est actuellement composé à 95 % de l'indice de rendement total des obligations universelles FTSE Canada et à 5 % de l'indice de rendement total des Bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada.

Le Fonds effectue des placements en titres à revenu fixe et, dans une moindre mesure, des placements en titres de capitaux propres, sous réserve des fourchettes suivantes :

Catégorie d'actifs	Pourcentage de l'actif net		
	Minimum (%)	Target (%)	Maximum (%)
Total des titres de capitaux propres	0	0	10

Catégorie d'actifs	Pourcentage de l'actif net		
	Minimum (%)	Target (%)	Maximum (%)
Total des titres à revenu fixe	90	100	100
- Liquidités et titres à court terme	0	5	25
- Obligations et autres titres à revenu fixe	75	95	100

LBA a le pouvoir discrétionnaire de modifier ces fourchettes à la lumière des risques, des occasions et des fluctuations du marché anticipés. Les obligations et les autres titres à revenu fixe peuvent comprendre des titres adossés à des créances, des créances hypothécaires et des titres adossés à des créances hypothécaires, des actions privilégiées, des obligations et des débetures traditionnelles, des coupons et des obligations sans coupon. Les obligations de sociétés auront la note BBB ou une note supérieure et les actions privilégiées auront une note minimale de P-3. Les titres à court terme peuvent comprendre des billets à court terme, des acceptations bancaires, des billets de trésorerie, des certificats de placement, des dépôts à terme, des bons du Trésor et tout autre placement semblable dont la date d'échéance est d'un an ou moins et qui auront normalement obtenu une note de crédit de R1 ou l'équivalent. Les placements en titres de capitaux propres seront généralement négociés sur une bourse reconnue ou sur un marché organisé et peuvent comprendre des actions ordinaires, des titres de capitaux propres dans des fiducies de revenu ou des FPI ou relatifs à celles-ci, des droits et des bons de souscription, des certificats représentatifs d'actions étrangères (y compris des ADR et des GDR), d'autres types de placements en titres de capitaux propres cotés en bourse et des titres convertibles en actions ordinaires ou en titres de capitaux propres dans des fiducies de revenu ou des FPI ou relatifs à celles-ci. Les placements dans les titres d'émetteurs étrangers ne devraient généralement pas excéder 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

Conformément aux restrictions énoncées dans le Règlement 81-102 ou conformément à une dispense de l'application de la législation en valeurs mobilières applicable, le gestionnaire peut choisir d'investir jusqu'à 20 % de l'actif net du Fonds dans des OPC gérés par le gestionnaire ou des tiers, y compris des FNB. Le Fonds peut également investir dans d'autres OPC gérés par le gestionnaire ou des tiers (les FNB et les autres types d'OPC sont collectivement appelés les « **fonds sous-jacents** »). Les critères utilisés lors de la sélection des titres des fonds sous-jacents sont les mêmes que ceux utilisés pour sélectionner d'autres types de titres.

Au moment de choisir un fonds sous-jacent dans lequel investir, le gestionnaire tiendra compte du degré d'exposition à diverses régions géographiques que le fonds sous-jacent fournira au Fonds, du rendement du fonds sous-jacent et des frais liés au placement (s'il y a lieu), dont la charge incomberait au Fonds. Il n'y aura pas de dédoublement de frais, notamment d'acquisition, entre le Fonds et un fonds sous-jacent.

Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt de titres, conformément aux exigences de la réglementation en valeurs mobilières, afin de gagner un revenu supplémentaire. Ces opérations seront conclues en parallèle avec d'autres stratégies de placement de la manière considérée comme la plus indiquée pour l'atteinte de l'objectif de placement du Fonds. Pour plus de renseignements sur ces opérations, veuillez vous reporter aux rubriques « Mandataire d'opérations de prêt de titres », « Opérations de prêt de titres » et « Risque lié aux prêts de titres » du présent prospectus simplifié.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement d'un Fonds à l'occasion à notre seule appréciation.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Investissement durable » du présent prospectus simplifié pour obtenir une description de la manière dont le gestionnaire tient compte des facteurs ESG dans le cadre de son processus de placement global.

Restrictions en matière de placement

À l'exception de ce qui est décrit ci-après et à la rubrique « Dispenses et autorisations », le Fonds est géré conformément aux restrictions et obligations prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui visent en partie à ce que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et à ce que le Fonds soit géré de façon adéquate. Le Fonds se conforme aux restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement établies par les ACVM.

En règle générale, au plus 10 % de la valeur marchande du Fonds sera investie dans des titres à revenu fixe (à l'exception des titres du marché monétaire) d'un seul émetteur, à l'exception des titres émis ou garantis par des États. Les placements dans des obligations notées BBB, à l'exception des titres émis ou garantis par des États, n'excéderont habituellement pas 25 % de la valeur marchande du Fonds, et les placements dans des actions privilégiées notées P-3 n'excéderont habituellement pas 10 % de la valeur marchande du Fonds.

En règle générale, au plus 2 % de la valeur marchande du Fonds sera investie dans des actions d'un seul émetteur. Les placements dans des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard de dollars n'excéderont habituellement pas 5 % de la valeur marchande totale du Fonds.

En tout temps, le Fonds peut s'écarter des restrictions qualitatives et quantitatives énoncées dans ses stratégies et restrictions de placement, à condition que chaque écart soit conforme à l'objectif de placement du Fonds et soit, selon l'opinion raisonnable du gestionnaire, dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds. La valeur des titres assujettis à de tels écarts ne doit pas dépasser 7 % de la valeur marchande du Fonds. Toutes les restrictions quantitatives sont évaluées et surveillées quotidiennement. De plus, le Fonds peut déroger à ses objectifs et à ses lignes directrices en matière de placement en raison d'événements de marché, d'apports ou de retraits importants de capital (ou d'attentes raisonnables à cet égard), de délais dans le rééquilibrage ou la mise en œuvre d'un changement visant à réduire au minimum l'incidence du marché, et d'autres pratiques de placement courantes. En outre, LBA a le plein pouvoir discrétionnaire de modifier les objectifs de placement, la référence, les restrictions de portefeuille et les lignes directrices en matière d'actifs énoncés ci-dessus, sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts ou de la remise de tout préavis à ceux-ci. Le Fonds peut effectuer des opérations sur tout marché et à l'égard de tout instrument (y compris les devises) selon l'avis de LBA quant aux occasions offertes par les différents marchés.

Quels sont les risques associés à un placement dans ce Fonds?

Les principaux risques associés à un placement dans ce Fonds sont les suivants :

	Risque principal	Risque additionnel		Risque principal	Risque additionnel
Risque lié à la répartition de l'actif		●	Risque lié aux placements en titres de capitaux propres		●
Risque lié à la concentration		●	Risque lié aux fonds négociés en bourse, aux billets négociés en bourse et aux autres produits négociés en bourse	●	
Risque lié à la cybersécurité		●	Risque lié aux marchés émergents		●
Risque lié à la dépendance du gestionnaire envers le personnel clé		●	Risque lié aux titres à revenu fixe et au crédit	●	
Risque lié au marché en général	●		Risque de change		●
Risque de prix	●		Risque lié aux placements étrangers		●
Risque lié aux placements	●		Risque lié à l'inflation	●	
Risque lié aux opérations importantes		●	Risque lié aux placements dans d'autres fonds	●	
Risques d'ordre juridique, fiscal et réglementaire		●	Risque lié aux sociétés à micro, à petite et à moyenne capitalisation		●
Risque lié aux séries multiples		●	Risque lié aux titres de créance d'État		●
Risque lié à l'absence de rendement garanti	●		Risque de réinvestissement	●	
Risque lié aux événements imprévisibles	●		Risque lié aux prêts de titres		●
Risque lié à l'environnement		●	Risque lié à la négociation sur des bourses étrangères		●
Risque lié à la technologie		●			

Veillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? » pour une description de chacun de ces risques.

Politique en matière de distributions

Le Fonds entend distribuer aux porteurs de parts le revenu net, le cas échéant, mensuellement, et les gains en capital nets réalisés, le cas échéant, en décembre de chaque année. Sauf indication contraire de votre part, toutes les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la même série du Fonds.

Rien ne garantit que le Fonds versera des distributions au cours d'une année donnée et le gestionnaire se réserve le droit d'ajuster le montant des distributions sans préavis s'il le juge approprié.

LETKO BROUSSEAU FONDS RER D'OBLIGATIONS

Type de Fonds	Titres à revenu fixe canadiens
Date de création de la série*	Parts de série A : 15 mai 2026 Parts de série F : 15 mai 2026 Parts de série I : 15 mai 2026
Admissibilité aux régimes enregistrés	Oui, placements admissibles sauf pour un CELI ou un CELIAPP
Gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille	LBA
Frais de gestion	Parts de série A : 1,35 % Parts de série F : 0,35 % Parts de série I : Aucuns frais de gestion ne sont imputés aux parts de série I au niveau du Fonds. Les porteurs de parts de série I paient directement au gestionnaire les frais de gestion convenus séparément.

* À compter du 30 novembre 2004 jusqu'à la date de lancement de la série, les parts du Fonds ont été placées conformément à une dispense de l'obligation de prospectus.

Dans quoi le Fonds investit-il?**Objectif de placement**

Le Fonds a pour objectif de générer un revenu par la création d'un portefeuille bien diversifié d'obligations. Le Fonds se compose principalement d'obligations d'État et de sociétés canadiennes réparties entre divers émetteurs, régions économiques, secteurs et dates d'échéance.

Toute modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds nécessite l'approbation des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Bien qu'il n'existe aucune garantie de succès, le Fonds cherche à obtenir un taux de rendement annuel pondéré en fonction du temps au cours de toute période de quatre ans consécutive qui dépasse son portefeuille de référence. Le portefeuille de référence du Fonds est actuellement composé à 95 % de l'indice de rendement total des obligations universelles FTSE Canada et à 5 % de l'indice de rendement total des Bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada.

Le Fonds effectue des placements en titres à revenu fixe et, dans une moindre mesure, des placements en titres de capitaux propres, sous réserve des fourchettes suivantes :

Catégorie d'actifs	Pourcentage de l'actif net		
	Minimum (%)	Target (%)	Maximum (%)
Total des titres de capitaux propres	0	0	10

Catégorie d'actifs	Pourcentage de l'actif net		
	Minimum (%)	Target (%)	Maximum (%)
Total des titres à revenu fixe	90	100	100
- Liquidités et titres à court terme	0	5	25
- Obligations et autres titres à revenu fixe	75	95	100

LBA a le pouvoir discrétionnaire de modifier ces fourchettes à la lumière des risques, des occasions et des fluctuations du marché anticipés. Les obligations et les autres titres à revenu fixe peuvent comprendre des titres adossés à des créances, des créances hypothécaires et des titres adossés à des créances hypothécaires, des actions privilégiées, des obligations et des débetures traditionnelles, des coupons et des obligations sans coupon. Les obligations de sociétés auront la note BBB ou une note supérieure et les actions privilégiées auront une note minimale de P-3. Les titres à court terme peuvent comprendre des billets à court terme, des acceptations bancaires, des billets de trésorerie, des certificats de placement, des dépôts à terme, des bons du Trésor et tout autre placement semblable dont la date d'échéance est d'un an ou moins et qui auront normalement obtenu une note de crédit de R1 ou l'équivalent. Les placements en titres de capitaux propres seront généralement négociés sur une bourse reconnue ou sur un marché organisé et peuvent comprendre des actions ordinaires, des titres de capitaux propres dans des fiducies de revenu ou des FPI ou relatifs à celles-ci, des droits et des bons de souscription, des certificats représentatifs d'actions étrangères (y compris des ADR et des GDR), d'autres types de placements en titres de capitaux propres cotés en bourse et des titres convertibles en actions ordinaires ou en titres de capitaux propres dans des fiducies de revenu ou des FPI ou relatifs à celles-ci. Les placements dans les titres d'émetteurs étrangers ne devraient généralement pas excéder 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

Conformément aux restrictions énoncées dans le Règlement 81-102 ou conformément à une dispense de l'application de la législation en valeurs mobilières applicable, le gestionnaire peut choisir d'investir jusqu'à 20 % de l'actif net du Fonds dans des OPC gérés par le gestionnaire ou des tiers, y compris des FNB. Le Fonds peut également investir dans d'autres OPC gérés par le gestionnaire ou des tiers (les FNB et les autres types d'OPC sont collectivement appelés les « **fonds sous-jacents** »). Les critères utilisés lors de la sélection des titres des fonds sous-jacents sont les mêmes que ceux utilisés pour sélectionner d'autres types de titres.

Au moment de choisir un fonds sous-jacent dans lequel investir, le gestionnaire tiendra compte du degré d'exposition à diverses régions géographiques que le fonds sous-jacent fournira au Fonds, du rendement du fonds sous-jacent et des frais liés au placement (s'il y a lieu), dont la charge incomberait au Fonds. Il n'y aura pas de dédoublement de frais, notamment d'acquisition, entre le Fonds et un fonds sous-jacent.

Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt de titres, conformément aux exigences de la réglementation en valeurs mobilières, afin de gagner un revenu supplémentaire. Ces opérations seront conclues en parallèle avec d'autres stratégies de placement de la manière considérée comme la plus indiquée pour l'atteinte de l'objectif de placement du Fonds. Pour plus de renseignements sur ces opérations, veuillez vous reporter aux rubriques « Mandataire d'opérations de prêt de titres », « Opérations de prêt de titres » et « Risque lié aux prêts de titres » du présent prospectus simplifié.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement d'un Fonds à l'occasion à notre seule appréciation.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Investissement durable » du présent prospectus simplifié pour obtenir une description de la manière dont le gestionnaire tient compte des facteurs ESG dans le cadre de son processus de placement global.

Restrictions en matière de placement

À l'exception de ce qui est décrit ci-après et à la rubrique « Dispenses et autorisations », le Fonds est géré conformément aux restrictions et obligations prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui visent en partie à ce que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et à ce que le Fonds soit géré de façon adéquate. Le Fonds se conforme aux restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement établies par les ACVM.

En règle générale, au plus 10 % de la valeur marchande du Fonds sera investie dans des titres à revenu fixe (à l'exception des titres du marché monétaire) d'un seul émetteur, à l'exception des titres émis ou garantis par des États. Les placements dans des obligations notées BBB, à l'exception des titres émis ou garantis par des États, n'excéderont habituellement pas 25 % de la valeur marchande du Fonds, et les placements dans des actions privilégiées notées P-3 n'excéderont habituellement pas 10 % de la valeur marchande du Fonds.

En règle générale, au plus 2 % de la valeur marchande du Fonds sera investie dans des actions d'un seul émetteur. Les placements dans des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard de dollars n'excéderont habituellement pas 5 % de la valeur marchande totale du Fonds.

En tout temps, le Fonds peut s'écarter des restrictions qualitatives et quantitatives énoncées dans ses stratégies et restrictions de placement, à condition que chaque écart soit conforme à l'objectif de placement du Fonds et soit, selon l'opinion raisonnable du gestionnaire, dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds. La valeur des titres assujettis à de tels écarts ne doit pas dépasser 7 % de la valeur marchande du Fonds. Toutes les restrictions quantitatives sont évaluées et surveillées quotidiennement. De plus, le Fonds peut déroger à ses objectifs et à ses lignes directrices en matière de placement en raison d'événements de marché, d'apports ou de retraits importants de capital (ou d'attentes raisonnables à cet égard), de délais dans le rééquilibrage ou la mise en œuvre d'un changement visant à réduire au minimum l'incidence du marché, et d'autres pratiques de placement courantes. En outre, LBA a le plein pouvoir discrétionnaire de modifier les objectifs de placement, la référence, les restrictions de portefeuille et les lignes directrices en matière d'actifs énoncés ci-dessus, sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts ou de la remise de tout préavis à ceux-ci. Le Fonds peut effectuer des opérations sur tout marché et à l'égard de tout instrument (y compris les devises) selon l'avis de LBA quant aux occasions offertes par les différents marchés.

Quels sont les risques associés à un placement dans ce Fonds?

Les principaux risques associés à un placement dans ce Fonds sont les suivants :

	Risque principal	Risque additionnel		Risque principal	Risque additionnel
Risque lié à la répartition de l'actif		●	Risque lié aux placements en titres de capitaux propres		●
Risque lié à la concentration		●	Risque lié aux fonds négociés en bourse, aux billets négociés en bourse et aux autres produits négociés en bourse	●	
Risque lié à la cybersécurité		●	Risque lié aux marchés émergents		●
Risque lié à la dépendance du gestionnaire envers le personnel clé		●	Risque lié aux titres à revenu fixe et au crédit	●	
Risque lié au marché en général	●		Risque de change		●
Risque de prix	●		Risque lié aux placements étrangers		●
Risque lié aux placements	●		Risque lié à l'inflation	●	
Risque lié aux opérations importantes		●	Risque lié aux placements dans d'autres fonds	●	
Risques d'ordre juridique, fiscal et réglementaire		●	Risque lié aux sociétés à micro, à petite et à moyenne capitalisation		●
Risque lié aux séries multiples		●	Risque lié aux titres de créance d'État		●
Risque lié à l'absence de rendement garanti	●		Risque de réinvestissement	●	
Risque lié aux événements imprévisibles	●		Risque lié aux prêts de titres		●
Risque lié à l'environnement		●	Risque lié à la négociation sur des bourses étrangères		●
Risque lié à la technologie		●			

Veillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? » pour une description de chacun de ces risques.

Politique en matière de distributions

Le Fonds entend distribuer aux porteurs de parts le revenu net, le cas échéant, mensuellement, et les gains en capital nets réalisés, le cas échéant, en décembre de chaque année. Sauf indication contraire de votre part, toutes les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la même série du Fonds.

Rien ne garantit que le Fonds versera des distributions au cours d'une année donnée et le gestionnaire se réserve le droit d'ajuster le montant des distributions sans préavis s'il le juge approprié.

LES FONDS LETKO BROUSSEAU

LETKO BROUSSEAU FONDS D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS
LETKO BROUSSEAU FONDS ÉQUILIBRÉ
LETKO BROUSSEAU FONDS RER ÉQUILIBRÉ
LETKO BROUSSEAU FONDS D' ACTIONS CANADIENNES
LETKO BROUSSEAU FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES
LETKO BROUSSEAU FONDS D' ACTIONS D' INFRASTRUCTURES
LETKO BROUSSEAU FONDS D' OBLIGATIONS
LETKO BROUSSEAU FONDS RER D' OBLIGATIONS

Letko, Brosseau & Associés Inc.
1800, avenue McGill College, bureau 2510
Montréal (Québec) H3A 3J6
514 499-1200

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans son leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1 800 307-8557, en vous adressant à votre courtier ou en écrivant par courriel au info.fonds@lba.ca.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse www.lba.ca/fr/fonds-mutuels/ ou le site Web www.sedarplus.com.